

**PROVINCE DU QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

RÈGLEMENT CONSOLIDÉ NO 0280-000

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 17 mai 2005;

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1.- Le présent règlement complète les règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2)* et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, les règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2.- Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 3.- La personne, au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec, est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4.- Le présent règlement remplace les règlements 79, 341 ainsi que le règlement 583 et tous ses amendements (ex-ville de Lafontaine), le règlement 917-96 et tous ses amendements (ex-ville de Saint-Antoine), le règlement 920-1994 et tous ses amendements (ex-ville de Bellefeuille) et le règlement C-1274 et tous ses amendements (ex-ville de Saint-Jérôme).

Les résolutions adoptées en vertu de règlements ainsi remplacés et décrétant l'installation d'une signalisation sont cependant maintenues en vigueur et se rattachent aux dispositions du présent règlement qui portent sur le même objet que la disposition remplacée.

ARTICLE 5.- Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures

n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITION

ARTICLE 6.- Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24. 2 tel qu'amendé)* à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- « Bicyclette » Les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;
- « Chemin public » La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
 - 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
- « Jours non juridiques » Sont jours non juridiques :
- 1) les dimanches;
 - 2) les 1^{er} et 2 janvier;
 - 3) le Vendredi saint;
 - 4) le lundi de Pâques;
 - 5) le 24 juin, jour de la fête nationale;
 - 6) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
 - 7) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
 - 8) le deuxième lundi d'octobre;
 - 9) les 25 et 26 décembre;
 - 10) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
 - 11) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces;
- « Municipalité » La Ville de Saint-Jérôme;
- « Véhicule automobile » Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;
- « Véhicule de promenade » Un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf (9) occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.
- « Véhicule routier » Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus

électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

« Véhicule d'urgence »

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police (L.R.Q., c. P-13)*, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35)*, et un véhicule routier d'un service d'incendie.

« Voie publique »

Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

« Case de Stationnement »

Un espace réservé pour un (1) véhicule d'une longueur maximale de 6,5 mètres.

[R0280-014, art. 1, 2007-01-24]

« Zone de construction »

Partie d'une voie publique, d'un stationnement municipal ou d'une autre propriété municipale déterminée par résolution du Conseil dans le voisinage d'un chantier de construction privé ou public.

[R0280-033, art. 1, 2009-07-15]

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARRÊT OBLIGATOIRE

ARTICLE 7.- Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 8.- La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « 1 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

[R0280-001, art. 1, 2005-09-07-A01] [R0280-003, art. 1, 2005-12-28-A01] [R0280-004, art. 1, 2006-03-01-A01]
 [R0280-005, art. 1, 2006-03-29-A01] [R0280-006, art. 1, 2006-04-26-A01] [R0280-009, art. 1, 2006-07-12-A01]
 [R0280-012, art. 1, 2006-11-29-A01] [R0280-013, art. 2, 2006-12-20-A01] [R0280-015, art. 2, 2007-03-28-A01]
 [R0280-016, art. 1, 2007-05-23-A01] [R0280-017, art. 1, 2007-06-27-A01] [R0280-018, art. 1, 2007-09-05-A01]
 [R0280-019, art. 1, 2007-09-26-A01] [R0280-020, art. 1, 2007-10-31-A01] [R0280-021, art. 1, 2007-12-26-A01]
 [R0280-022, art. 1, 2008-02-27-A01] [R0280-023, art. 1, 2008-03-26-A01] [R0280-024, art. 1, 2008-05-28-A01]
 [R0280-025, art. 1, 2008-09-03-A01] [R0280-027, art. 1, 2008-12-24-A01] [R0280-032, art. 1, 2009-06-26-A01]
 [R0280-036, art. 1, 2009-09-23-A01] [R0280-037, art. 1, 2009-11-25-A01] [R0280-039, art. 1, 2010-01-13-A01]
 [R0280-042, art. 1, 2010-04-28-A01] [R0280-043, art. 1, 2010-05-26-A01] [R0280-045, art. 2, 2010-07-07-A01]
 [R0280-046, art. 1, 2010-09-29-A01] [R0280-047, art. 1, 2010-11-24-A01] [R0280-050, art. 1, 2011-04-27-A01]
 [R0280-052, art. 1, 2011-07-13-A01] [R0280-053, art. 1, 2011-07-20-A01], [R0280-054, art. 1, 2011-09-28-A01]
 [R0280-060, art. 1, 2012-07-11-A01] [R0280-061, art. 1, 2012-10-01-A01] [R0280-067, art. 1, 2013-04-24-A01]
 [R0280-068, art. 1, 2013-06-26-A01] [R0280-069, art. 3, 2013-07-10-A01] [R0280-070, art. 1, 2013-09-04-A01]
 [R0280-071, art. 1, 2013-09-20-A01] [R0280-074, art. 1, 2014-02-26-A01] [R0280-075, art.1, 2014-03-26-A01]
 [R0280-077, art. 1, 2014-05-28-A01] [R0280-078, art. 1, 2014-06-25-A01] [R0280-079, art. 1, 2014-07-09-A01]
 [R0280-080, art. 1, 2014-09-03-A01] [R0280-083, art. 1, 2014-12-24-A01] [R0280-084, art. 1, 2015-01-28-A01]
 [R0280-088, art. 1, 2015-06-24-A01] [R0280-089, art. 1, 2015-07-15-A01] [R0280-090, art. 1, 2015-09-09-A01]
 [R0280-091, art. 1, 2015-09-23-A01] [R0280-094, art. 2, 2016-01-27-A01] [R0280-098, art. 1, 2016-07-20-A01]
 [R0280-099, art. 1, 2016-09-28-A01] [R0280-100, art. 1, 2016-10-26-A01] [R0280-101, art. 1, 2016-12-21-A01]
 [R0280-102, art. 1, 2017-01-25-A01] [R0280-103, art. 1, 2017-03-29-A01] [R0280-104, art. 1, 2017-05-24-A01]
 [R0280-105, art. 1, 2017-09-06-A01] [R0280-106, art. 1, 2017-09-27-A01] [R0280-108, art. 1, 2018-03-28-A01]
 [R0280-109, art. 1, 2018-05-23-A01] [R0280-110, art. 1, 2018-06-27-A01] [R0280-111, art. 1, 2018-07-13-A01]
 [R0280-112, art. 2, 2018-08-29-A01] [R0280-113, art. 1, 2018-10-18-A01] [R0280-115, art. 1, 2018-12-20-A01]
 [R0280-117, art. 1, 2019-01-16-A01] [R0280-122, art.1, 2019-09-20-A01] [R0280-123, art.1, 2019-11-27-A01]
 [R0280-126, art. 1, 2020-04-29-A01] [R0280-127, art. 1, 2020-06-17-A01] [R0280-130, art. 1, 2020-09-16-A01]
 [R0280-132, art. 1, 2021-01-20-A01] [R0280-133, art. 1, 2021-03-24-A01] [R0280-134, art. 1, 2021-07-21-A01]
 [R0280-135, art. 1, 2021-09-01-A01] [R0280-139, art. 2, 2022-01-26-A01] [R0280-143, art. 2, 2022-05-25-A01]
 [R0280-147, art. 1, 2022-11-23-A01] [R0280-150, art. 1, 2023-03-29-A01] [R0280-151, art. 1, 2023-05-17-A01]
 [R0280-155, art. 1, 2023-11-23-A01] [R0280-157, art. 1, 2023-12-14-A01]

PRIORITÉ DE PASSAGE

ARTICLE 9.- Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 10.- La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « 2 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

[R0280-122, art.2, 2019-09-20-A02]

FEU ROUGE

ARTICLE 11.- À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

FEU ROUGE CLIGNOTANT

ARTICLE 12.- À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

FEU JAUNE

ARTICLE 13.- À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt, ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

FEU JAUNE CLIGNOTANT

ARTICLE 14.- À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

FEU VERT

ARTICLE 15.- À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette, doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

FLÈCHE VERTE

ARTICLE 16.- À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

SIGNAUX LUMINEUX

ARTICLE 17.- Lorsque des signaux lumineux de circulation sont installés au-dessus de voies de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que sur les voies au-dessus desquelles le permet une flèche verte.

ARTICLE 18.- La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « 3 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

[R0280-023, art 2, 2008-03-26-A03] [R0280-024, art. 2, 2008-05-28-A03] [R0280-122, art.3, 2019-09-20-A03]
[R0280-130, art. 2, 2020-09-16-A03]

UTILISATION DES VOIES

ARTICLE 19.- Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voies suivantes :

1. une ligne continue simple;
2. une ligne continue double;
3. une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier;

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

ARTICLE 20.- La municipalité autorise le Service des travaux publics à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voies.

ARTICLE 20.1 Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur les chemins publics où le marquage d'une zone d'interdiction d'arrêt l'indique afin de permettre l'entrée et la sortie de véhicules.

[R0280-013, art. 1, 2006-12-20]

ARTICLE 20.2 La municipalité autorise le Service des travaux publics à poser et maintenir en place le marquage des zones d'interdiction d'arrêt et les panneaux de ligne d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « 28 ».

[R0280-013, art. 1, 2006-12-20-A28] [R0280-130, art. 10, 2020-09-16-A28]

ARTICLE 20.3 Aux approches des intersections, l'usager de la route doit respecter la signalisation de direction des voies qui indique la voie dans laquelle il doit se ranger pour effectuer sa manœuvre. Aucune autre manœuvre que celles indiquées ne peut être effectuée dans chacune des voies concernées.

Les panneaux de direction des voies (de types : P-100 panneaux normalisés MTQ Tome V ou V**_P-100 panneaux spéciaux Ville de Saint-Jérôme) indiquent pour la voie visée par chacun des panneaux, ce qui suit :

- Aller tout droit;
- Tourner à gauche;
- Tourner à droite;
- Aller tout droit ou tourner à gauche;
- Aller tout droit ou tourner à droite;
- Tourner à droite ou à gauche;
- Voie réservée aux virages à gauche, dans les deux sens de la circulation;
- Ou toute combinaison de ces manœuvres,

Les panneaux d'interdiction (de types P-110-6, P-110-7 et P-110-8, panneaux normalisés MTQ Tome V) indiquent pour la voie visée par chacun des panneaux, ce qui suit :

- Interdiction de tourner à droite;
- Interdiction de tourner à gauche;
- Interdiction de continuer tout droit.

Le tout, tel que listé à l'annexe « 29 » et illustré à l'annexe « 30 » jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante. »

[R0280-028, art. 1, 2009-01-28] [R0280-043, art. 4, 2010-05-26-A29] [R0280-046, art. 4, 2010-09-29-A29] [R0280-056, art. 4, 2011-12-21-A29] [R0280-071, art. 6, 2013-09-20-A29] [R280-073, art. 3, 2013-11-27] [R0280-098, art. 4, 2016-07-20-A29] [R0280-111, art. 6, 2018-07-13-A29] [R0280-112, art. 4, 2018-08-29-A29] [R0280-122, art.14, 2019-09-20-A29] [R0280-127, art. 4, 2020-06-17-A29] [R0280-130, art. 11, 2020-09-16-A29] [R0280-134, art. 5, 2021-07-21-A29] [R0280-141, art. 1, 2022-02-23-A29] [R0280-160, art. 8, 2024-05-23-A29]

ARTICLE 20.4 La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place les panneaux de signalisation de direction de voies selon le type spécifié à l'annexe « 29 » du présent règlement. »

[R0280-028, art. 1, 2009-01-28] [R0280-043, art. 4, 2010-05-26-A29] [R0280-046, art. 4, 2010-09-29-A29] [R0280-071, art. 6, 2013-09-20-A29] [R280-073, art. 3, 2013-11-27] [R0280-098, art. 4, 2016-07-20-A29] [R0280-111, art. 6, 2018-07-13-A29] [R0280-112, art. 4, 2018-08-29-A29] [R0280-122, art.14, 2019-09-20-A29] [R0280-127, art. 4, 2020-06-17-A29] [R0280-130, art. 11, 2020-09-16-A29] [R0280-134, art. 5, 2021-07-21-A29] [R0280-141, art. 1, 2022-02-23-A29] [R0280-160, art. 8, 2024-05-23-A29]

ARTICLE 21.- Il est par les présentes interdit à toute personne, ou de permettre à une personne, de circuler à l'aide d'un véhicule motocross, motoneige, véhicule tout terrain à trois ou quatre roues, camion, automobile sur les pistes cyclables aménagées sur le territoire de la ville.

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

ARTICLE 22.- Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe « 4 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.

[R0280-016, art 2, 2007-05-23-A04] [R0280-024, art. 3, 2007-05-28-A04] [R0280-157, art. 2, 2023-12-14-A04] [R0280-161, art. 1, 2024-06-20]

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

ARTICLE 23.- Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

ARTICLE 24.- Les chemins publics mentionnés à l'annexe « 5 » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

[R0280-019, art 2, 2007-09-26-A05] [R0280-029, art 1, 2009-02-25-A05] [R0280-036, art. 2, 2009-09-23-A05] [R0280-038, art. 1, 2009-12-23-A05] [R0280-039, art. 2, 2010-01-13-A05] [R0280-070, art. 2, 2013-09-04-A05] [R0280-122, art.4, 2019-09-20-A05] [R0280-139, art. 3, 2022-01-26-A05] [R0280-148, art. 1, 2023-01-04-A05] [R0280-160, art. 4, 2024-05-23-A05]

ARTICLE 24.1.- Les chemins publics mentionnés à l'annexe « 33 » laquelle fait partie intégrante du présent règlement sont décrétés « Rues à circulation piétonnière » aux périodes qui y sont indiquées

[R0280-128, art.1, 2020-07-15-A33]

ARTICLE 24.2.- La municipalité autorise le Service des travaux publics à poser et

maintenir en place le marquage au sol, les panneaux de signalisation routière et tout autre équipement requis afin d'identifier les rues à circulation piétonnière mentionnés à l'annexe « 33 » du présent règlement, d'en restreindre l'accès et d'aviser les usagers de leur présence.

[R0280-128, art.2, 2020-07-15-A33]

Le marquage au sol et les panneaux de signalisation routière doivent respecter les normes du ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 24.3.- A l'exception des véhicules d'urgence, il est interdit de circuler en véhicule automobile, véhicule de promenade et véhicule routier sur les rues à circulation piétonnière mentionnées à l'annexe « 33 » du présent règlement pendant les périodes qui y sont indiquées.

[R0280-128, art.3, 2020-07-15-A33]

ARTICLE 24.4.- Les citoyens résidant dans un immeuble dont l'accès aux aires de stationnement n'est possible que par une rue à circulation piétonnière mentionnée à l'annexe « 33 » du présent règlement, peuvent y circuler en tout temps, uniquement pour se rendre à ces aires de stationnement et en sortir.

[R0280-128, art.4, 2020-07-15-A33]

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 25.- Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « 6 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

[R0280-001, art 2, 2005-09-07-A06] [R0280-003, art 2, 2005-12-28-A06] [R0280-004, art 2, 2006-03-01-A06]
 [R0280-008, art 1, 2006-06-28-A06] [R0280-009, art 2, 2006-07-12-A06] [R0280-011, art 5, 2006-10-25-A06]
 [R0280-012, art 2, 2006-11-29-A06] [R0280-013, art 3, 2006-12-20-A06] [R0280-016, art 3, 2007-05-23-A06]
 [R0280-017, art 2, 2007-06-27-A06] [R0280-018, art 2, 2007-09-05-A06] [R0280-019, art 3, 2007-09-26-A06]
 [R0280-021, art 2, 2007-12-26-A06] [R0280-020, art 2, 2007-10-31-A06] [R0280-023, art 3, 2008-03-26-A06]
 [R0280-024, art.4, 2008-05-28-A06] [R0280-025, art 2, 2008-09-03-A06] [R0280-029, art 2, 2009-02-25-A06]
 [R0280-031, art. 2, 2009-04-29-A06] [R0280-033, art. 2, 2009-07-15-A06] [R0280-036, art. 3, 2009-09-23-A06]
 [R0280-037, art. 2, 2009-11-25-A06] [R0280-040, art. 1, 2010-01-27-A06] [R0280-042, art. 2, 2010-04-28-A06]
 [R0280-043, art. 2, 2010-05-26-A06] [R0280-044, art. 1, 2010-06-23-A06] [R0280-045, art. 3, 2010-07-07-A06]
 [R0280-046, art. 2, 2010-09-29-A06] [R0280-048, art 1, 2011-01-26-A06] [R0280-049, art. 1, 2011-03-23-A06]
 [R0280-052, art. 2, 2011-07-13-A06] [R0280-053, art. 2, 2011-07-20-A06] [R0280-054, art. 2, 2011-09-28-A06]
 [R0280-055, art. 1, 2011-11-23-A06] [R0280-056, art. 1, 2011-12-21-A06] [R0280-058, art. 1, 2012-04-25-A06]
 [R0280-059, art. 1, 2012-05-23-A06] [R0280-060, art 2, 2012-07-11-A06] [R0280-061, art. 2, 2012-10-10-A06]
 [R0280-062, art. 1, 2012-10-26-A06] [R0280-063, art. 2, 2012-12-19-A06] [R0280-064, art. 1, 2013-01-23-A06]
 [R0280-068, art. 2, 2013-06-26-A06] [R0280-069, art. 4, 2013-07-10-A06] [R0280-070, art. 3, 2013-09-04-A06]
 [R0280-071, art. 2, 2013-09-20-A06] [R0280-073, art. 1, 2013-11-27-A06] [R0280-074, art. 2, 2014-02-26-A06]
 [R0280-075, art. 2, 2014-03-26-A06] [R0280-078, art. 2, 2014-06-25-A06] [R0280-079, art. 2, 2014-07-09-A06]
 [R0280-081, art. 1, 2014-10-29-A06] [R0280-082, art. 1, 2014-11-26-A06] [R0280-083, art. 2, 2014-12-24-A06]
 [R0280-086, art. 1, 2015-04-09-A06] [R0280-090, art. 2, 2015-09-09-A06] [R0280-091, art. 2, 2015-09-23-A06]
 [R0280-093, art. 1, 2015-11-25-A06] [R0280-094, art. 3, 2016-01-27-A06] [R0280-095, art. 1, 2016-03-23-A06]
 [R0280-099, art. 2, 2016-09-28-A06] [R0280-100, art. 2, 2016-10-26-A06] [R0280-101, art. 2, 2016-12-21-A06]
 [R0280-013, art. 2, 2017-01-25-A06] [R0280-103, art. 2, 2017-03-29-A06] [R0280-105, art. 2, 2017-09-06-A06]
 [R0280-106, art. 2, 2017-09-27-A06] [R0280-107, art. 1, 2017-12-27-A06] [R0280-108, art. 2, 2018-03-28-A06]
 [R0280-111, art. 2, 2018-07-13-A06] [R0280-113, art. 2, 2018-10-18-A06] [R0280-115, art. 2, 2018-12-20-A06]
 [R0280-117, art. 2, 2019-01-16-A06] [R0280-118, art. 1, 2019-03-21-A06] [R0280-119, art. 1, 2019-04-18-A06]
 [R0280-121, art. 3, 2019-07-10-A06] [R0280-122, art.5, 2019-09-20-A06] [R0280-123, art.2, 2019-11-27-A06]
 [R0280-125, art.1, 2020-01-29-A06] [R0280-126, art. 2, 2020-04-29-A06] [R0280-127, art. 2, 2020-06-17-A06]
 [R0280-132, art. 2, 2021-01-20-A06] [R0280-134, art. 2, 2021-07-21-A06] [R0280-135, art. 2, 2021-09-01-A06]
 [R0280-136, art. 1, 2021-09-29-A06] [R0280-138, art. 1, 2021-10-13-A06] [R0280-139, art. 4, 2022-01-26-A06]
 [R0280-143, art. 3, 2022-05-25-A06] [R0280-147, art. 2, 2022-11-23-A06] [R0280-148, art. 2, 2023-01-04-A06]
 [R0280-150, art. 2, 2023-03-29-A06] [R0280-151, art. 2, 2023-05-17-A06] [R0280-155, art. 2, 2023-11-23-A06]
 [R0280-156, art. 3, 2023-12-14-A06] [R0280-159, art. 1, 2024-03-21-A06] [R0280-160, art. 5, 2024-05-23-A06]
 [R0280-161, art.2, 2024-06-20 A6]

Le stationnement sur les voies publiques de la municipalité est autorisé en tout temps aux endroits où sont installés des feux orange. Cependant, le stationnement y est interdit lorsque le feu orange clignote.

[R0280-065, art. 1, 2013-03-27]

ARTICLE 25.1.- Un véhicule doit être stationné à au plus trente centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation.

[R0280-011, art. 1, 2006-10-17]

ARTICLE 25.2.- Il est interdit d'arrêter ou de stationner un véhicule routier de manière à obstruer ou à gêner le passage des autres véhicules.

[R0280-011, art. 2, 2006-10-17]

ARTICLE 25.3.- Sur un chemin public, nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement arrêté le moteur, enlevé la clef de contact et verrouillé les portières.

[R0280-011, art. 3, 2006-10-17]

ARTICLE 25.4.- Nul ne peut garder en marche pendant plus de quatre (4) minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule stationné à l'extérieur à moins de 60 mètres de toute ouverture ou prise d'air murale d'un immeuble, sauf lorsque le moteur est utilisé à accomplir un travail hors du véhicule ou à réfrigérer des aliments. [R0280-079, art. 3, 2014-07-09]

ARTICLE 26.- Dans les zones résidentielles, telles que décrites aux règlements de zonage, il est interdit de stationner un véhicule routier autre qu'un véhicule de promenade sur le chemin public, à l'exception des véhicules en voie de chargement ou de déchargement, telle opération devant se faire sans interruption.

ARTICLE 26.1- Il est interdit pour un remorqueur privé de remorquer un véhicule provenant d'un terrain privé jusqu'à un terrain public (sur rue ou stationnement public). [R0280-069, art. 2, 2013-07-10]

POUVOIR DE FAIRE DÉPLACER UN VÉHICULE

ARTICLE 27.- Un agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

ARTICLE 28.- Le stationnement est interdit aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « 7 » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

[R0280-003, art 3, 2005-12-28-A07] [R0280-005, art 3, 2006-03-29-A07] [R0280-006, art 2, 2006-04-26-A07]
 [R0280-009, art 3, 2006-07-12-A07] [R0280-013, art 4, 2006-12-20-A07] [R0280-015, art 3, 2007-03-28-A07]
 [R0280-016, art 4, 2007-05-23-A07] [R0280-018, art 3, 2007-09-05-A07] [R0280-020, art 3, 2007-10-31-A07]
 [R0280-023, art 4, 2008-03-26-A07] [R0280-024, art. 5, 2008-05-28-A07] [R0280-025, art 3, 2008-09-03-A07]
 [R0280-030, art. 1, 2009-03-25-A07] [R0280-037, art. 10, 2009-11-25-A07] [R0280-039, art. 4, 2010-01-13-A07]
 [R0280-041, art. 1, 2010-03-24-A07] [R0280-042, art. 3, 2010-04-28-A07] [R0280-044, art. 2, 2010-06-23-A07]
 [R0280-045, art. 4, 2010-07-07-A07] [R0280-046, art. 3, 2010-09-29-A07] [R0280-048, art. 2, 2011-01-26-A07]
 [R0280-050, art. 2, 2011-04-27-A07] [R0280-051, art. 1, 2011-05-25-A07] [R0280-052, art. 3, 2011-07-13-A07]
 [R0280-053, art. 3, 2011-07-20-A07] [R0280-056, art. 2, 2011-12-21-A07] [R0280-057, art. 1, 2012-01-25-A07]
 [R0280-058, art. 2, 2012-04-25-A07] [R0280-059, art. 2, 2012-05-23-A07] [R0280-060, art. 3, 2012-07-11-A07]
 [R0280-061, art. 3, 2012-10-10-A07] [R0280-062, art. 2, 2012-10-26-A07] [R0280-063, art. 3, 2012-12-19-A07]
 [R0280-066, art. 1, 2013-04-24-A07] [R0280-068, art. 3, 2013-06-26-A07] [R0280-070, art. 4, 2013-09-04-A07]
 [R0280-074, art. 3, 2014-02-26-A07] [R0280-075, art.3, 2014-03-26-A07] [R0280-076, art.3, 2014-04-23-A07]
 [R0280-077, art. 2, 2014-05-28-A07] [R0280-078, art. 3, 2014-06-25-A07] [R0280-079, art.4, 2014-07-09-A07]
 [R0280-081, art. 2, 2014-10-29-A07] [R0280-083, art. 3, 2014-12-24-A07] [R0280-084, art. 2, 2015-01-28-A07]
 [R0280-086, art. 2, 2015-04-29-A07] [R0280-088, art. 2, 2015-06-24-A07] [R0280-093, art. 2, 2015-11-25-A07]
 [R0280-094, art. 4, 2016-01-27-A07] [R0280-096, art. 1, 2016-05-25-A07] [R0280-100, art. 3, 2016-10-26-A07]
 [R0280-102, art. 3, 2017-01-25-A07] [R0280-103, art. 3, 2017-03-29-A07] [R0280-104, art. 2, 2017-05-24-A07]
 [R0280-106, art. 3, 2017-09-29-A07] [R0280-107, art. 2, 2017-12-27-A07] [R0280-108, art. 3, 2018-03-28-A07]
 [R0280-109, art. 2, 2018-05-23-A07] [R0280-110, art. 1, 2018-06-27-A07] [R0280-113, art. 3, 2018-10-18-A07]
 [R0280-117, art. 3, 2019-01-16-A07] [R0280-121, art. 4, 2019-07-10-A07] [R0280-122, art.6, 2019-09-20-A07]
 [R0280-123, art.3, 2019-11-27-A07] [R0280-125, art.2, 2020-01-29-A07] [R0280-126, art. 3, 2020-04-29-A07]
 [R0280-136, art. 2, 2021-09-29-A07] [R0280-139, art. 5, 2022-01-26-A07] [R0280-147, art. 3, 2022-11-23-A07]
 [R0280-148, art. 3, 2023-01-04-A07] [R0280-150, art. 3, 2023-03-29-A07] [R0280-155, art. 3, 2023-11-23-A07]
 [R0280-157, art. 4, 2023-12-14-A07] [R0280-160, art. 6, 2024-05-23-A07] [R0280-161, art. 3, 2024-06-20-A07]

STATIONNEMENT DE NUIT

ARTICLE 29.- Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les voies publiques de la municipalité, pendant les

périodes du quinze (15) novembre au vingt-trois (23) décembre inclusivement, du vingt-sept (27) au trente (30) décembre inclusivement et du trois (3) janvier au premier 1^{er} avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin, sauf lorsqu'autorisé par la Ville.

[R0280-028, art. 2, 2009-01-28] [R0280-124, art. 1, 2019-12-19] [R0280-137, art. 1, 2021-10-13] [R0280-140, art. 1, 2021-12-01] [R0280-161, art. 4, 2024-06-20]

Le stationnement de nuit sur les voies publiques de la municipalité est autorisé pendant les périodes du 15 novembre au 23 décembre inclusivement, du 27 au 30 décembre inclusivement et du 3 janvier au 1^{er} avril inclusivement de chaque année, entre minuit et 7 heures du matin aux endroits où sont installés des feux orange clignotant. Cependant, le stationnement est interdit lorsque les feux orange clignotent. [R0280-063, art. 1, 2012-12-19] [R0280-139, art. 1, 2022-01-26]

Cependant, cette interdiction de stationner ne s'applique pas aux endroits indiqués à l'annexe « 8 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

[R0280-008, art. 2, 2006-08-26-A08] [R0280-014, art. 4, 2007-01-24-A08] [R0280-024, art. 6, 2008-05-28-A08] [R0280-033, art. 5, 2009-07-15-A08] [R0280-040, art. 2, 2010-01-27-A08] [R0280-044, art. 3, 2010-06-23-A08] [R0280-059, art. 3, 2012-05-23-A08] [R0280-063, art. 4, 2012-12-19-A08] [R0280-068, art. 4, 2013-06-26-A08] [R0280-102, art. 4, 2017-01-25-A08] [R0280-103, art. 4, 2017-03-29-A08] [R0280-108, art. 4, 2018-03-28-A08] [R0280-110, art. 2, 2018-06-27-A08] [R0280-116, art. 1, 2018-12-20-A08] [R0280-117, art. 4, 2019-01-16-A08] [R0280-125, art.3, 2020-01-29-A08] [R0280-140, art.3, 2021-12-01-A08]

La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation requise indiquant l'interdiction de stationner spécifiée au présent article et, de plus, à installer une signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

ARTICLE 30.- Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe « 9 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

[R0280-029, art. 3, 2009-02-25-A09] [R0280-039, art. 5, 2010-01-13-A09] [R0280-060, art. 4, 2012-07-11-A09] [R0280-084, art. 3, 2015-01-28-A09] [R0280-096, art. 2, 2016-05-25-A09]

ARTICLE 31.- Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés à l'annexe « 9 ».

[R0280-029, art. 3, 2009-02-25-A09] [R0280-039, art. 5, 2010-01-13-A09] [R0280-060, art. 4, 2012-07-11-A09] [R0280-084, art. 3, 2015-01-28-A09] [R0280-096, art. 2, 2016-05-25-A09]

LOCALISATION DES ZONES DE DEBARCADÈRE

ARTICLE 32.- Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « 10 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

[R0280-003, art. 4, 2005-12-28-A10] [R0280-004, art. 3, 2006-03-01-A10] [R0280-016, art. 5, 2007-05-23-A10] [R0280-027, art. 2, 2008-12-24-A10] [R0280-029, art.4, 2009-02-25-A10] [R0280-037, art. 3, 2009-11-25-A10] [R0280-039, art. 6, 2010-01-13-A10] [R0280-051, art. 2, 2011-05-25-A10] [R0280-052, art. 4, 2011-07-13-A10] [R0280-055, art. 2, 2011-11-23-A10] [R0280-059, art. 4, 2012-05-23-A10] [R0280-062, art. 3, 2012-10-26-A10] [R0280-083, art. 4, 2014-12-24-A10] [R0280-088, art. 3, 2015-06-24-A10] [R0280-095, art. 2, 2016-03-23-A10] [R0280-120, art. 1, 2019-05-24-A10] [R0280-122, art.7, 2019-09-20-A10] [R0280-130, art. 4, 2020-09-16-A10] [R0280-132, art. 3, 2021-01-20-A10] [R0280-139, art. 6, 2022-01-26-A10]

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers, ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère, ceci ne devant en aucun cas excéder 30 minutes en durée.

Nonobstant les articles précédents, aucun propriétaire ou personne ayant la garde d'un véhicule servant au transport de marchandises ou de matériaux ne peut faire la livraison de marchandises dans les rues de la ville autrement qu'au cours des périodes s'étendant de 9 h à 11 h 30, ainsi que de 13 h 30 à 16 h, tous les jours de la semaine, lorsque tel véhicule ne peut stationner en bordure de la chaussée et parallèlement à celle-ci.

De plus, il est strictement interdit au propriétaire ou personne ayant la garde d'un véhicule servant au transport de marchandises ou de matériaux, de stationner ou d'immobiliser son véhicule de façon perpendiculaire à la rue.

La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

ARTICLE 33.- Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe « 10 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

[R0280-027, art 2, 2008-12-24-A10] [R0280-029, art 4, 2009-02-25-A10] [R0280-039, art. 6, 2010-01-13-A10]
 [R0280-051, art. 2, 2011-05-25-A10] [R0280-059, art. 4, 2012-05-23-A10] [R0280-083, art. 3, 2014-12-24-A10]
 [R0280-083, art. 4, 2014-12-24-A10] [R0280-088, art. 3, 2015-06-24-A10] [R0280-095, art. 2, 2016-03-23-A10]
 [R0280-120, art. 1, 2019-05-24-A10] [R0280-122, art.7, 2019-09-20-A10] [R0280-130, art. 4, 2020-09-16-A10]
 [R0280-139, art. 6, 2022-01-26-A10]

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

LOCALISATION DES ZONES DE STATIONNEMENT À DURÉE DÉTERMINÉE

ARTICLE 34.- Les zones de stationnement à durée déterminée, sont établies à l'annexe « 11 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et toute infraction au présent article entraîne une pénalité prévue au présent règlement.

[R0280-002, art 1, 2005-10-12-A11] [R0280-004, art 4, 2006-03-01-A11] [R0280-008, art 3, 2006-06-28-A11]
 [R0280-009, art 4, 2006-07-12-A11] [R0280-010, art 1, 2006-09-27-A11] [R0280-012, art 3, 2006-11-29-A11]
 [R0280-013, art 5, 2006-12-20-A11] [R0280-014, art 5, 2007-01-24-A11] [R0280-015, art 4, 2007-03-28-A11]
 [R0280-016, art 6, 2007-05-23-A11] [R0280-019, art 4, 2007-09-26-A11] [R0280-021, art 3, 2007-12-26-A11]
 [R0280-020, art 4, 2007-10-31-A11] [R0280-022, art 2, 2008-02-27-A11] [R0280-023, art 5, 2008-03-26-A11]
 [R0280-024, art 7, 2008-05-28-A11] [R0280-027, art 3, 2008-12-24-A11] [R0280-029, art 5, 2009-02-25-A11]
 [R0280-030, art 2, 2009-03-25-A11] [R0280-033, art 6, 2009-07-15-A11] [R0280-036, art 4, 2009-09-23-A11]
 [R0280-037, art 4, 2009-11-25-A11] [R0280-038, art 2, 2009-12-23-A11] [R0280-039, art. 7, 2010-01-13-A11]
 [R0280-041, art 2, 2010-03-24-A11] [R0280-042, art. 4, 2010-04-28-A11] [R0280-043, art. 3, 2010-05-26-A11]
 [R0280-045, art. 5, 2010-07-07-A11] [R0280-048, art. 3, 2011-01-26-A11] [R0280-056, art. 3, 2011-12-21-A11]
 [R0280-066, art. 2, 2013-04-24-A11] [R0280-068, art. 5, 2013-06-26-A11] [R0280-070, art. 5, 2013-09-04-A11]
 [R0280-071, art. 3, 2013-09-20-A11] [R0280-074, art. 4, 2014-02-26-A11] [R0280-077, art. 3, 2014-05-28-A11]
 [R0280-086, art. 3, 2015-04-29-A11] [R0280-090, art. 3, 2015-09-09-A11] [R0280-091, art. 3, 2015-09-23-A11]
 [R0280-093, art. 3, 2015-11-25-A11] [R0280-095, art. 3, 2016-03-23-A11] [R0280-096, art. 3, 2016-05-25-A11]
 [R0280-098, art. 2, 2016-07-20-A11] [R0280-100, art 4, 2016-10-26-A11] [R0280-101, art. 3, 2016-12-21-A11]
 [R0280-102, art. 5, 2017-01-25-A11] [R0280-103, art. 5, 2017-03-29-A11] [R0280-104, art. 3, 2017-05-24-A11]
 [R0280-105, art. 3, 2017-09-06-A11] [R0280-107, art. 3, 2017-12-27-A11] [R0280-108, art. 5, 2018-03-28-A11]
 [R0280-109, art. 3, 2018-05-23-A11] [R0280-111, art. 3, 2018-07-13-A11] [R0280-112, art. 3, 2018-08-29-A11]
 [R0280-113, art. 4, 2018-10-18-A11] [R0280-115, art. 3, 2018-12-20-A11] [R0280-116, art. 2, 2018-12-20-A11]
 [R0280-118, art. 2, 2019-03-21-A11] [R0280-122, art.8, 2019-09-20-A11] [R0280-123, art.4, 2019-11-27-A11]
 [R0280-125, art.4, 2020-01-29-A11] [R0280-126, art. 4, 2020-04-29-A11] [R0280-129, art 4, 2020-08-26-A11]
 [R0280-130, art. 5, 2020-09-16-A11] [R0280-138, art. 2, 2021-10-13-A11] [R0280-139, art. 7, 2022-01-26-A11]
 [R0280-142, art. 1, 2022-04-27-A11] [R0280-143, art. 4, 2022-05-25-A11] [R0280-148, art. 4, 2023-01-04-A11]
 [R0280-151, art. 3, 2023-05-17-A11] [R0280-155, art. 4, 2023-11-23-A11] [R0280-157, art. 5, 2023-12-14-A11]
 [R0280-159, art. 2, 2024-03-21-A11] [R0280-160, art. 7, 2024-05-23-A11] [R0280-161, art. 5, 2024-06-20 -A11]

ARTICLE 34.1.- Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule routier sur un chemin public où le stationnement n'est permis que pour une certaine période de temps, de déplacer ou faire déplacer ce véhicule routier de quelques mètres ou d'une courte distance, de manière à le soustraire aux restrictions imposées par le présent règlement.

[R0280-096, art. 5, 2016-05-25]

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 35.- Les propriétaires des bâtiments indiqués à l'annexe « 12 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

ARTICLE 36.- Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article 35.

ARTICLE 37.- Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu des articles 35 et 36 est assimilée à une contravention à un règlement relatif au stationnement dans les rues de la municipalité, et les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article 36.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 38.- Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « 13 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

[R0280-004, art 5, 2006-03-01-A13] [R0280-009, art 5, 2006-07-12-A13] [R0280-016, art 7, 2007-05-23-A13]
 [R0280-025, art 4, 2008-09-03-A13] [R0280-033, art 7, 2009-07-15-A13] [R0280-037, art. 5, 2009-11-25-A13]
 [R0280-039, art. 8, 2010-01-13-A13] [R0280-041, art 3, 2010-03-24-A13] [R0280-049, art 2, 2011-03-23-A13]
 [R0280-057, art. 2, 2012-01-25-A13] [R0280-059, art. 5, 2012-05-23-A13] [R0280-060, art. 5, 2012-07-11-A13]
 [R0280-071, art. 4, 2013-09-20-A13] [R0280-074, art. 5, 2014-02-26-A13] [R0280-077, art. 4, 2014-05-28-A13]
 [R0280-079, art. 5, 2014-07-09-A13] [R0280-087, art. 1, 2015-05-27-A13] [R0280-088, art. 4, 2015-06-24-A13]
 [R0280-089, art. 2, 2015-07-15-A13] [R0280-093, art. 4, 2015-11-25-A13] [R0280-096, art. 4, 2016-05-25-A13]
 [R0280-100, art 5, 2016-10-26-A13] [R0280-101, art. 4, 2016-12-21-A13] [R0280-109, art. 4, 2018-05-23-A13]
 [R0280-115, art. 4, 2018-12-20-A13] [R0280-120, art. 2, 2019-05-24-A13] [R0280-122, art.9, 2019-09-20-A13]
 [R0280-130, art. 6, 2020-09-16-A13] [R0280-132, art. 4, 2021-01-20-A13] [R0280-139, art. 8, 2022-01-26-A13]
 R0280-143, art. 5, 2022-05-25-A13] R0280-151, art. 4, 2023-05-17-A13] [R0280-157, art. 6, 2023-12-14-A13]
 [R0280-161, art. 6, 2024-06-20-A13]

La vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

[R0280-015, art. 1, 2007-03-28]

Les détenteurs d'une vignette, émise par la Ville, identifiés à l'annexe « 17 » du présent règlement, peuvent bénéficier des cases de stationnement « handicapé » situées dans les stationnements municipaux autorisés indiqués à l'annexe « 13 » du présent règlement.

[R0280-094, art. 1, 2016-01-27]

ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANTS OU NON PAYANTS DANS LES CHEMINS PUBLICS

[R0280-014, art. 2, 2007-01-24]

ARTICLE 39.- La municipalité autorise le Service des travaux publics à établir et à maintenir dans les chemins publics et places publiques des espaces de stationnement payants pour les véhicules routiers en faisant peindre ou marquer la chaussée ou par une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe « 14 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

[R0280-010, art 2, 2006-09-27-A14] [R0280-016, art 8, 2007-05-23-A14] [R0280-021, art 4, 2007-12-26-A14]
 [R0280-023, art 6, 2008-03-26-A14] [R0280-030, art. 3, 2009-03-25-A14] [R0280-040, art. 3, 2010-01-27-A14]
 [R0280-044, art. 4, 2010-06-23-A14] [R0280-047, art. 2, 2010-11-24-A14] [R0280-066, art. 3, 2013-04-24-A14]
 [R0280-087, art. 2, 2015-05-27-A14] [R0280-103, art. 6, 2017-03-29-A14] [R0280-151, art. 5, 2023-05-17-A14]
 [R0280-159, art. 3, 2024-03-21-A14]

La municipalité autorise le Service des travaux publics à installer et à maintenir en place des compteurs de stationnement (parcomètres) aux endroits indiqués à ladite annexe « 14 ».

ARTICLE 40.- Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à

n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. S'il y a un parcomètre tel véhicule doit être stationné devant le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

[R0280-014, art. 3, 2007-01-24] [R0280-121, art. 1, 2019-07-10]

ARTICLE 41.- Nul ne peut stationner un véhicule routier dans les espaces mentionnés à l'article 40 sans déposer dans le compteur de stationnement (parcomètre) désigné pour l'emplacement choisi, pour toute la durée du stationnement du véhicule routier, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule à cet endroit, aux jours et heures indiqués à l'annexe « 14 », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les jours non juridiques.

[R0280-040, art. 3, 2010-01-27-A14] [R0280-047, art. 2, 2010-11-24-A14] [R0280-087, art.2, 2015-05-27-A14] [R0280-103, art. 6, 2017-03-29-A14] [R0280-151, art. 5, 2023-05-17-A14] [R0280-159, art. 3, 2024-03-21-A14]

ARTICLE 42.- Tout conducteur de véhicule ou de combinaison de véhicules qui utilise plus d'une place de stationnement désignée par des marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquée, doit se procurer un billet pour chacune des places utilisées.

ARTICLE 43.- Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule laissé en stationnement dans un espace marqué et dont le billet n'est pas déposé dans le véhicule à un endroit visible et lisible de l'extérieur, c'est-à-dire sur le côté gauche du tableau de bord avant du véhicule ou que le conducteur ne se soit pas procuré un billet dès le début de la période de stationnement, commet une infraction et encourt les pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 44.- ABROGÉ

[R0280-010, art 3, 2006-09-27-A15] [R0280-039, art. 13, 2010-01-13-A15] [R0280-092, art. 1, 2015-09-23] [R0280-092, art. 3, 2015-09-23-A15]

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 45.- Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe « 16 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

[R0280-003, art. 5, 2005-12-28-A16] [R0280-010, art 4, 2006-09-27-A16] [R0280-014, art 6, 2007-01-24-A16] [R0280-016, art. 9, 2007-05-23-A16] [R0280-021, art 5, 2007-12-26-A16] [R0280-020, art 5, 2007-10-31-A16] [R0280-023, art. 7, 2008-03-26-A16] [R0280-033, art 8, 2009-07-15-A16] [R0280-039, art. 9, 2010-01-13-A16] [R0280-042, art. 5, 2010-04-28-A16] [R0280-044, art. 5, 2010-06-23-A16] [R0280-045, art. 6, 2010-07-07-A16] [R0280-047, art. 3, 2010-11-24-A16] [R0280-048, art 4, 2011-01-26-A16] [R0280-051, art. 3, 2011-05-25-A16] [R0280-055, art. 3, 2011-11-23-A16] [R0280-060, art. 6, 2012-07-11-A16] [R0280-062, art. 4, 2012-10-26-A16] [R0280-063, art. 5, 2012-12-19-A16] [R0280-067, art. 2, 2013-04-24-A16] [R0280-068, art. 6, 2013-06-26-A16] [R0280-069, art. 5, 2013-07-10-A16] [R0280-070, art. 6, 2013-09-04-A16] [R0280-075, art. 4, 2014-03-26-A16] [R0280-077, art. 5, 2014-05-28-A16] [R0280-087, art. 3, 2015-05-27-A16] [R0280-089, art. 3, 2015-07-15-A16] [R0280-092, art. 4, 2015-09-23-A16] [R0280-097, art. 2, 2016-06-29-A16] [R0280-098, art. 3, 2016-07-20-A16] [R0280-108, art. 6, 2018-03-28-A16] [R0280-109, art. 5, 2018-05-23-A16] [R0280-111, art. 4, 2018-07-13-A16] [R0280-115, art. 5, 2018-12-20-A16] [R0280-118, art. 3, 2019-03-21-A16] [R0280-120, art. 3, 2019-05-24-A16] [R0280-122, art.10, 2019-09-20-A16] [R0280-123, art.5, 2019-11-27-A16] [R0280-134, art. 3, 2021-07-21-A16] [R0280-143, art. 6, 2022-05-25-A16] [R0280-145, art. 1, 2022-09-07-A16] [R0280-150, art. 4, 2023-03-29-A16] [R0280-151, art. 6, 2023-05-17-A16] [R0280-156, art. 1, 2023-11-23-A16] [R0280-158, art. 1, 2024-02-22-A16] [R0280-159, art. 4, 2024-03-21-A16] [R0280-161, art. 7, 2024-06-20-A16]

ARTICLE 46.- Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux indiqués à l'annexe « 16 » est gratuit à durée déterminée ou est payant, selon qu'il est catégorisé comme étant gratuit à durée déterminée ou payant à ladite annexe.

[R0280-020, art. 6, 2007-10-31] [R0280-033, art. 8, 2009-07-15-A16] [R0280-039, art. 9, 2010-01-13-A16] [R0280-042, art. 5, 2010-04-28-A16] [R0280-045, art. 6, 2010-07-07-A16] [R0280-047, art. 3, 2010-11-24-A16] [R0280-048, art. 3, 2011-01-26-A16] [R0280-051, art. 3, 2011-05-25-A16] [R0280-055, art. 3, 2011-11-23-A16] [R0280-060, art. 6, 2012-07-11-A16] [R0280-062, art. 4, 2012-10-26-A16] [R0280-063, art. 5, 2012-12-19-A16] [R0280-067, art. 2, 2013-04-24-A16] [R0280-069, art. 5, 2013-07-10-A16] [R0280-070, art. 6, 2013-09-04-A16] [R0280-075, art. 4, 2014-03-26-A16] [R0280-077, art. 5, 2014-05-28-A16] [R0280-087, art. 3, 2015-05-27-A16] [R0280-089, art. 3, 2015-07-15-A16] [R0280-092, art. 4, 2015-09-23-A16] [R0280-097, art. 2, 2016-06-29-A16] [R0280-098, art. 3, 2016-07-20-A16] [R0280-108, art. 6, 2018-03-28-A16] [R0280-109, art. 5, 2018-05-23-A16] [R0280-111, art. 4, 2018-07-13-A16] [R0280-115, art. 5, 2018-12-20-A16] [R0280-118, art. 3, 2019-03-21-A16] [R0280-120, art. 3, 2019-05-24-A16]

[2019-05-24-A16](#) [[R0280-122, art.10, 2019-09-20-A16](#)] [[R0280-134, art. 3, 2021-07-21-A16](#)] [[R0280-143, art. 6, 2022-05-25-A16](#)] [[R0280-145, art. 1, 2022-09-07-A16](#)] [[R0280-150, art. 4, 2023-03-29-A16](#)] [[R0280-151, art. 6, 2023-05-17-A16](#)] [[R0280-156, art. 1, 2023-11-23-A16](#)] [[R0280-158, art. 1, 2024-02-22-A16](#)] [[R0280-159, art. 4, 2024-03-21-A16](#)] [[R0280-161, art. 7, 2024-06-20-A16](#)]

ARTICLE 47.- Des compteurs de stationnement (parcomètres) sont installés et maintenus dans les zones décrites à l'annexe « 16 », partout où le stationnement des véhicules y est autorisé.

[[R0280-033, art 8, 2009-07-15-A16](#)] [[R0280-039, art. 9, 2010-01-13-A16](#)] [[R0280-042, art. 5, 2010-04-28-A16](#)] [[R0280-048, art 3, 2011-01-26-A16](#)] [[R0280-051, art. 3, 2011-05-25-A16](#)] [[R0280-055, art. 3, 2011-11-23-A16](#)] [[R0280-060, art. 6, 2012-07-11-A16](#)] [[R0280-062, art. 4, 2012-10-26-A16](#)] [[R0280-063, art. 5, 2012-12-19-A16](#)] [[R0280-067, art. 2, 2013-04-24-A16](#)] [[R0280-069, art. 5, 2013-07-10-A16](#)] [[R0280-070, art. 6, 2013-09-04-A16](#)] [[R0280-075, art. 4, 2014-03-26-A16](#)] [[R0280-077, art. 5, 2014-05-28-A16](#)] [[R0280-087, art. 3, 2015-05-27-A16](#)] [[R0280-089, art. 3, 2015-07-15-A16](#)] [[R0280-092, art. 4, 2015-09-23-A16](#)] [[R0280-097, art. 2, 2016-06-29-A16](#)] [[R0280-098, art. 3, 2016-07-20-A16](#)] [[R0280-108, art. 6, 2018-03-28-A16](#)] [[R0280-109, art. 5, 2018-05-23-A16](#)] [[R0280-111, art. 4, 2018-07-13-A16](#)] [[R0280-115, art. 5, 2018-12-20-A16](#)] [[R0280-118, art. 3, 2019-03-21-A16](#)] [[R0280-120, art. 3, 2019-05-24-A16](#)] [[R0280-122, art.10, 2019-09-20-A16](#)] [[R0280-134, art. 3, 2021-07-21-A16](#)] [[R0280-143, art. 6, 2022-05-25-A16](#)] [[R0280-145, art. 1, 2022-09-07-A16](#)] [[R0280-150, art. 4, 2023-03-29-A16](#)] [[R0280-151, art. 6, 2023-05-17-A16](#)] [[R0280-156, art. 1, 2023-11-23-A16](#)] [[R0280-158, art. 1, 2024-02-22-A16](#)] [[R0280-159, art. 4, 2024-03-21-A16](#)] [[R0280-161, art. 7, 2024-06-20-A16](#)]

ARTICLE 48.- La municipalité autorise le Service des travaux publics à installer et à maintenir en place, dans les stationnements municipaux payants indiqués à l'annexe « 16 », une ou plusieurs distributrices automatiques de billets de stationnement.

[[R0280-039, art. 9, 2010-01-13-A16](#)] [[R0280-042, art. 5, 2010-04-28-A16](#)] [[R0280-045, art. 6, 2010-07-07-A16](#)] [[R0280-048, art 3, 2011-01-26-A16](#)] [[R0280-051, art. 3, 2011-05-25-A16](#)] [[R0280-055, art. 3, 2011-11-23-A16](#)] [[R0280-060, art. 6, 2012-07-11-A16](#)] [[R0280-062, art. 4, 2012-10-26-A16](#)] [[R0280-063, art. 5, 2012-12-19-A16](#)] [[R0280-067, art. 2, 2013-04-24-A16](#)] [[R0280-069, art. 5, 2013-07-10-A16](#)] [[R0280-070, art. 6, 2013-09-04-A16](#)] [[R0280-075, art. 4, 2014-03-26-A16](#)] [[R0280-077, art. 5, 2014-05-28-A16](#)] [[R0280-087, art. 3, 2015-05-27-A16](#)] [[R0280-089, art. 3, 2015-07-15-A16](#)] [[R0280-092, art. 4, 2015-09-23-A16](#)] [[R0280-097, art. 2, 2016-06-29-A16](#)] [[R0280-098, art. 3, 2016-07-20-A16](#)] [[R0280-108, art. 6, 2018-03-28-A16](#)] [[R0280-109, art. 5, 2018-05-23-A16](#)] [[R0280-111, art. 4, 2018-07-13-A16](#)] [[R0280-115, art. 5, 2018-12-20-A16](#)] [[R0280-118, art. 3, 2019-03-21-A16](#)] [[R0280-120, art. 3, 2019-05-24-A16](#)] [[R0280-122, art.10, 2019-09-20-A16](#)] [[R0280-134, art. 3, 2021-07-21-A16](#)] [[R0280-143, art. 6, 2022-05-25-A16](#)] [[R0280-145, art. 1, 2022-09-07-A16](#)] [[R0280-150, art. 4, 2023-03-29-A16](#)] [[R0280-151, art. 6, 2023-05-17-A16](#)] [[R0280-156, art. 1, 2023-11-23-A16](#)] [[R0280-158, art. 1, 2024-02-22-A16](#)] [[R0280-159, art. 4, 2024-03-21-A16](#)] [[R0280-161, art. 7, 2024-06-20-A16](#)]

ARTICLE 49.- La municipalité autorise le Service des travaux publics à établir et à maintenir dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe « 16 » des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

[[R0280-033, art 8, 2009-07-15-A16](#)] [[R0280-039, art. 9, 2010-01-13-A16](#)] [[R0280-042, art. 5, 2010-04-28-A16](#)] [[R0280-047, art. 3, 2010-11-24-A16](#)] [[R0280-048, art 3, 2011-01-26-A16](#)] [[R0280-051, art. 3, 2011-05-25-A16](#)] [[R0280-055, art. 3, 2011-11-23-A16](#)] [[R0280-060, art. 6, 2012-07-11-A16](#)] [[R0280-062, art. 4, 2012-10-26-A16](#)] [[R0280-063, art. 5, 2012-12-19-A16](#)] [[R0280-067, art. 2, 2013-04-24-A16](#)] [[R0280-069, art. 5, 2013-07-10-A16](#)] [[R0280-070, art. 6, 2013-09-04-A16](#)] [[R0280-075, art. 4, 2014-03-26-A16](#)] [[R0280-077, art. 5, 2014-05-28-A16](#)] [[R0280-087, art. 3, 2015-05-27-A16](#)] [[R0280-089, art. 3, 2015-07-15-A16](#)] [[R0280-092, art. 4, 2015-09-23-A16](#)] [[R0280-097, art. 2, 2016-06-29-A16](#)] [[R0280-098, art. 3, 2016-07-20-A16](#)] [[R0280-108, art. 6, 2018-03-28-A16](#)] [[R0280-109, art. 5, 2018-05-23-A16](#)] [[R0280-111, art. 4, 2018-07-13-A16](#)] [[R0280-115, art. 5, 2018-12-20-A16](#)] [[R0280-118, art. 3, 2019-03-21-A16](#)] [[R0280-120, art. 3, 2019-05-24-A16](#)] [[R0280-122, art.10, 2019-09-20-A16](#)] [[R0280-134, art. 3, 2021-07-21-A16](#)] [[R0280-143, art. 6, 2022-05-25-A16](#)] [[R0280-145, art. 1, 2022-09-07-A16](#)] [[R0280-150, art. 4, 2023-03-29-A16](#)] [[R0280-151, art. 6, 2023-05-17-A16](#)] [[R0280-156, art. 1, 2023-11-23-A16](#)] [[R0280-158, art. 1, 2024-02-22-A16](#)] [[R0280-159, art. 4, 2024-03-21-A16](#)] [[R0280-161, art. 7, 2024-06-20-A16](#)]

ARTICLE 50.- Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 51.- Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant sans avoir au préalable déposé dans la distributrice automatique de billets de stationnement, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule dans le terrain de stationnement municipal payant, aux jours et heures indiqués à l'annexe « 16 », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les samedis, dimanches et jours non juridiques.

[[R0280-033, art 8, 2009-07-15-A16](#)] [[R0280-039, art. 9, 2010-01-13-A16](#)] [[R0280-042, art. 5, 2010-04-28-A16](#)]

[R0280-045, art. 6, 2010-07-07-A16] [R0280-047, art. 3, 2010-11-24-A16] [R0280-048, art. 3, 2011-01-26-A16]
[R0280-051, art. 3, 2011-05-25-A16] [R0280-055, art. 3, 2011-11-23-A16] [R0280-060, art. 6, 2012-07-11-A16]
[R0280-062, art. 4, 2012-10-26-A16] [R0280-063, art. 5, 2012-12-19-A16] [R0280-067, art. 2, 2013-04-24-A16]
[R0280-069, art. 5, 2013-07-10-A16] [R0280-070, art. 6, 2013-09-04-A16] [R0280-075, art. 4, 2014-03-26-A16]
[R0280-077, art. 5, 2014-05-28-A16] [R0280-087, art. 3, 2015-05-27-A16] [R0280-089, art. 3, 2015-07-15-A16]
[R0280-092, art. 4, 2015-09-23-A16] [R0280-097, art. 2, 2016-06-29-A16] [R0280-098, art. 3, 2016-07-20-A16]
[R0280-108, art. 6, 2018-03-28-A16] [R0280-109, art. 5, 2018-05-23-A16] [R0280-111, art. 4, 2018-07-13-A16]
[R0280-115, art. 5, 2018-12-20-A16] [R0280-118, art. 3, 2019-03-21-A16] [R0280-120, art. 3, 2019-05-24-A16]
[R0280-122, art.10, 2019-09-20-A16] [R0280-134, art. 3, 2021-07-21-A16] [R0280-143, art. 6, 2022-05-25-A16]
[R0280-145, art. 1, 2022-09-07-A16] [R0280-150, art. 4, 2023-03-29-A16] [R0280-151, art. 6, 2023-05-17-A16]
[R0280-156, art. 1, 2023-11-23-A16] [R0280-158, art. 1, 2024-02-22-A16] [R0280-159, art. 4, 2024-03-21-A16]
[R0280-161, art. 7, 2024-06-20-A16]

La personne qui utilise plus d'une place de stationnement désignée par les marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquée, doit se procurer un billet de stationnement pour chacune des places utilisées par son véhicule routier.

ARTICLE 52.- Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant, sans avoir déposé le billet de stationnement indiqué à l'article 51, sur le côté gauche du tableau de bord du véhicule routier, avec la partie indiquant la durée autorisée de stationnement orientée vers l'extérieur de façon à ce que le billet de stationnement soit facilement lisible de l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 53.- ABROGÉ

[R0280-010, art 2, 2006-09-27-A15] [R0280-039, art. 13, 2010-01-13-A15] [R0280-092, art. 1, 2015-09-23] [R0280-092, art. 3, 2015-09-23-A15]

ARTICLE 54.- Toute personne qui dépose ou permet que soit déposé dans un compteur de stationnement ou dans une distributrice automatique de billets de stationnement, tout objet de quelque nature que ce soit, autre que des pièces de monnaie canadienne de 0,05, 0,10, 0,25 cents et de 1,00 et 2,00 dollars, commet une infraction et encourt les pénalités prévues au présent règlement..

ARTICLE 55.- Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, dans un espace à cette fin, plus longtemps que la période permise selon le montant déposé dans le parcomètre ou la distributrice, commet une infraction et encourt les pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 56.- Toute personne qui endommage, détruit ou brise un compteur de stationnement ou qui y dépose ou permet qu'il y soit déposé tout objet de quelque nature que ce soit autre que des pièces de monnaie canadienne de 0,25 cents et de 1,00 et 2,00 dollars, est passible de l'amende prévue au présent règlement.

PERMIS DE STATIONNEMENT

ARTICLE 57.- Tout usager intéressé peut se procurer un permis annuel de stationnement selon les catégories décrites à l'annexe « 17 ». Le permis annuel est délivré sous forme de vignette de stationnement.

[R0280-003, art 6, 2005-12-28-A17] [R0280-010, art 5, 2006-09-27-A17] [R0280-021, art 6, 2007-12-26-A17]
[R0280-024, art. 8, 2008-05-28-A17] [R0280-025, art 5, 2008-09-03-A17] [R0280-033, art 9, 2009-07-15-A17]
[R0280-039, art. 10, 2010-01-13-A17] [R0280-048, art. 5, 2011-01-26-A17] [R0280-072, art. 1, 2013-10-09-A17]
[R0280-092, art. 5, 2015-09-23-A17] [R0280-097, art. 3, 2016-06-29-A17] [R0280-101, art. 5, 2016-12-21-A17]
[R0280-106, art. 4, 2017-09-29-A17] [R0280-108, art. 6, 2018-03-28-A17] [R0280-115, art. 6, 2018-12-20-A17]
[R0280-118, art.43, 2019-03-21-A17] [R0280-122, art.11, 2019-09-20-A17] [R0280-125, art.5, 2020-01-29-A17]
[R0280-129, art 5, 2020-08-26-A17] [R0280-133, art 2, 2021-03-24-A17] [R0280-139, art 9, 2022-01-26-A17]
[R0280-145, art 2, 2022-09-07-A17] [R0280-146, art 1, 2022-09-07-A17] [R0280-156, art. 2, 2023-11-23-A16]

Le Service de la gestion du capital humain pourra apporter des modifications sur les stationnements accessibles ou prolonger le délai de permis de stationnement par l'entremise d'une note administrative, et ce, en tout temps.

[R0280-097, art. 1, 2016-06-29]

ARTICLE 58.- ABROGÉ

[R0280-033, art 9, 2009-07-15-A17] [R0280-039, art. 10, 2010-01-13-A17] [R0280-048, art 5, 2011-01-26-A17]
[R0280-072, art. 1, 2013-10-09] [R0280-092, art. 1, 2015-09-23]

ARTICLE 59.- ABROGÉ

[R0280-092, art. 1, 2015-09-23]

ARTICLE 60.- ABROGÉ

[R0280-033, art 9, 2009-07-15-A17] [R0280-039, art. 10, 2010-01-13-A17] [R0280-048, art. 5, 2011-01-26-A17]
[R0280-072, art. 1, 2013-10-09] [R0280-092, art. 1, 2015-09-23]

ARTICLE 60.1.- Le détenteur d'un permis de stationnement à usage exclusif peut renouveler celui-ci entre le 1^{er} et le 15 décembre et ce, pour l'année subséquente. Si le détenteur dudit permis ne s'est pas prévalu de cette option, le permis sera rendu disponible pour la vente à compter du 1^{er} janvier. [R0280-036, art. 5, 2009-09-23]

ARTICLE 61.- Il est accordé le privilège de stationner gratuitement et ce, dans tous les stationnements payants de la Ville tarifés par horodateurs et parcomètres, à tout propriétaire d'un véhicule électrique ou hybride. Aux endroits où il y a des restrictions, il doit s'y conformer.

[R0280-034, art 1, 2009-07-15] [R0280-092, art. 2, 2015-09-23] [R0280-121, art. 2, 2019-07-10]

Lorsqu'un véhicule électrique ou hybride est stationné dans une case à usage exclusif « véhicule électrique », celui-ci doit être branché ET en mode « recharge ».

[R0280-115, art. 9, 2018-12-20] [R0280-121, art. 2, 2019-07-10]

ARTICLE 61.1- Il est accordé le privilège de stationner gratuitement et ce, dans tous les stationnements payants de la Ville tarifés par horodateurs et parcomètres, à tous citoyens détenant une plaque d'immatriculation « vétéran » émise par une province canadienne.

[R0280-030, art. 5, 2009-03-25] [R0280-033, art 3, 2009-07-15]

ARTICLE 61.2.- Il est accordé le privilège de stationner gratuitement, et ce, dans tous les stationnements payants de la Ville tarifés par horodateurs et parcomètres, à toutes les personnes handicapées détenant l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec. Aux endroits où il y a des restrictions, elle doit s'y conformer. La vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

[R0280-142, art 2, 2022-04-27]

INTERDICTION D'IMMOBILISATION OU DE STATIONNEMENT

ARTICLE 62.- Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, et sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement l'y oblige, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur les chemins publics ou parties de chemins publics en tout temps aux endroits et entre les heures prévus et indiqués à l'annexe « 18 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ainsi qu'en tout temps aux endroits suivants :

- a.- sur un trottoir ou bordure de trottoir
- b.- à moins de trois (3) mètres d'une borne-fontaine; [R0280-122, art.15, 2019-09-20]
- c.- à moins de cinq (5) mètres de l'entrée d'un poste de pompier ou d'un poste de police;
- d.- à moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt;
- e.- dans un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
- f.- dans une voie de circulation réservée exclusivement à certaines catégories de véhicules routiers;

- g.- dans les zones de débarcadère ou réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au service de transport public de personnes et dûment identifiées comme telles, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 32;
- h.- aux arrêts d'autobus sur toute la longueur de l'espace réservé et clairement indiqué par des enseignes appropriées ou, lorsque tels arrêts d'autobus ne sont indiqués que par une seule enseigne, à dix (10) mètres de chaque côté de telle enseigne;
- i.- dans une intersection, ni à moins de cinq (5) mètres de celle-ci;
- j.- dans une voie d'entrée ou de sortie d'un chemin à accès limité;
- k.- sur un pont, une voie élevée, un viaduc ou dans un tunnel;
- l.- dans un passage à niveau ou à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
- m.- sur un terre-plein;
- n.- sur une voie de raccordement;
- o.- aux endroits où le dépassement est prohibé;
- p.- aux endroits où des enseignes indicatrices prohibent tout arrêt;
- q.- le long ou vis-à-vis d'une excavation ou obstruction dans une rue, lorsque tel arrêt ou stationnement peut entraver la circulation;
- r.- sur le côté gauche de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné en bordure ou sur le côté de la rue.
- s.- sur ou dans un parc municipal, un espace vert municipal ou un espace public municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Ville de Saint-Jérôme [\[R0280-154, art.1, 2023-08-31\]](#)
- t.- dans le sens contraire de la circulation [\[R0280-019, art. 5, 2007-09-26\]](#)
- u.- dans une voie de circulation [\[R0280-023, art.8, 2008-03-26\]](#)
- v.- dans une zone de construction [\[R0280-033, art 2, 2009 07-15\]](#)

La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au paragraphe v.- du premier alinéa aux endroits déterminés pour constituer une zone de construction.

[\[R0280-009, art 6, 2006-07-12-A18\]](#) [\[R0280-015, art 5, 2007-03-28-A18\]](#) [\[R0280-016, art 10, 2007-05-23-A18\]](#)
[\[R0280-021, art 7, 2007-12-26-A18\]](#) [\[R0280-023, art 9, 2008-03-26-A18\]](#) [\[R0280-029, art 6, 2009-02-25-A18\]](#)
[\[R0280-031, art. 3, 2009-04-29-A18\]](#) [\[R0280-033, art. 2, 2009-07-15-A18\]](#) [\[R0280-033, art. 10, 2009-07-15-A18\]](#)
[\[R0280-039,-art. 11, 2010-01-13-A18\]](#) [\[R0280-051, art. 4, 2011-05-25-A18\]](#) [\[R0280-058, art. 3, 2012-04-25-A18\]](#)
[\[R0280-063, art. 6, 2012-12-19-A18\]](#) [\[R0280-071, art. 5, 2013-09-20-A18\]](#) [\[R0280-073, art. 2, 2013-11-27-A18\]](#)
[\[R0280-078, art. 4, 2014-06-25-A18\]](#) [\[R0280-081, art. 3, 2014-10-29-A18\]](#) [\[R0280-082, art. 2, 2014-11-26-A18\]](#)
[\[R0280-083, art. 5, 2014-12-24-A18\]](#) [\[R0280-086, art. 4, 2015-04-29-A18\]](#) [\[R0280-088, art. 5, 2015-06-24-A18\]](#)
[\[R0280-093, art. 5, 2015-11-25-A18\]](#) [\[R0280-107, art. 4, 2017-12-27-A18\]](#) [\[R0280-115, art. 7, 2018-12-20-A18\]](#)
[\[R0280-132, art. 5, 2021-01-20-A18\]](#) [\[R0280-139, art. 10, 2022-01-26-A18\]](#) [\[R0280-155, art. 5, 2023-11-23-A18\]](#)
[\[R0280-157, art. 7, 2023-12-14-A18\]](#) [\[R0280-159, art. 5, 2024-03-21-A18\]](#) [\[R0280-161, art. 8, 2024-06-20-A18\]](#)

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 63.- Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe « 16 » et selon les dispositions contenues à l'article 50.

[\[R0280-033, art 8, 2009-07-15-A16\]](#) [\[R0280-039, art. 9, 2010-01-13-A16\]](#) [\[R0280-042, art. 5, 2010-04-28-A16\]](#)
[\[R0280-047, art. 3, 2010-11-24-A16\]](#) [\[R0280-048, art 3, 2011-01-26-A16\]](#) [\[R0280-051, art. 3, 2011-05-25-A16\]](#)
[\[R0280-055, art. 3, 2011-11-23-A16\]](#) [\[R0280-060, art. 6, 2012-07-11-A16\]](#) [\[R0280-062, art. 4, 2012-10-26-A16\]](#)
[\[R0280-063, art. 5, 2012-12-19-A16\]](#) [\[R0280-069, art. 5, 2013-07-10-A16\]](#) [\[R0280-070, art. 6, 2013-09-04-A16\]](#)
[\[R0280-075, art. 4, 2014-03-26-A16\]](#) [\[R0280-077, art. 5, 2014-05-28-A16\]](#) [\[R0280-087, art. 3, 2015-05-27-A16\]](#)
[\[R0280-089, art. 3, 2015-07-15-A16\]](#) [\[R0280-092, art. 4, 2015-09-23-A16\]](#) [\[R0280-097, art. 2, 2016-06-29-A16\]](#)
[\[R0280-098, art. 3, 2016-07-20-A16\]](#) [\[R0280-109, art. 5, 2018-05-23-A16\]](#) [\[R0280-115, art. 5, 2018-12-20-A16\]](#)
[\[R0280-118, art. 3, 2019-03-21-A16\]](#) [\[R0280-120, art. 3, 2019-05-24-A16\]](#) [\[R0280-122, art.10, 2019-09-20-A16\]](#)
[\[R0280-134, art. 3, 2021-07-21-A16\]](#) [\[R0280-143, art. 6, 2022-05-25-A16\]](#) [\[R0280-145, art. 1, 2022-09-07-A16\]](#)
[\[R0280-150, art. 4, 2023-03-29-A16\]](#) [\[R0280-151, art. 6, 2023-05-17-A16\]](#) [\[R0280-156, art. 1, 2023-11-23-A16\]](#)
[\[R0280-158, art. 1, 2024-02-22-A16\]](#) [\[R0280-159, art. 4, 2024-03-21-A16\]](#) [\[R0280-161, art. 7, 2024-06-20-A16\]](#)

ARTICLE 64.- Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.

ARTICLE 65.- Nul ne peut circuler à bicyclettes, en motocyclette, en motoneige ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « 19 » du présent règlement.

De plus, nul ne peut circuler à bicyclette sur un trottoir, sauf en cas de nécessité ou à moins que la signalisation ne le prescrive ou ne le permette. Il doit alors circuler à une vitesse raisonnable et prudente et accorder la priorité aux piétons.

[R0280-126, art. 5, 2020-04-29] [R0280-133, art. 4, 2021-03-24]

LAISSEZ-PASSER

ARTICLE 66.- Une personne, qui doit se rendre à l'hôtel de ville ou à l'hôtel de Région pour rencontrer un fonctionnaire ou un élu peut obtenir de la direction générale un laissez-passer valable uniquement pour la période de temps qui y est indiquée.

Ce laissez-passer permet à son détenteur de stationner sans frais dans les espaces de stationnement sur rue et dans les stationnements municipaux extérieurs, malgré la présence d'horodateur ou de parcomètre.

Pour obtenir ce permis, la personne doit se présenter à la direction générale de la Ville, au 300, rue Parent. [R0280-143, art. 1, 2022-05-25]

Le laissez-passer doit être placé sur le tableau de bord du véhicule automobile de manière à être facilement visible de l'extérieur.

[R0280-069, art. 1, 2013-07-10]

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

ARTICLE 67.- Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe « 20 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule dans les stationnements prévus à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

[R0280-003, art. 7, 2005-12-28-A20] [R0280-008, art. 4, 2006-06-28-A20] [R0280-014, art. 8, 2007-01-24-A20] [R0280-021, art. 8, 2007-12-26-A20] [R0280-024, art. 9, 2008-05-28-A20] [R0280-025, art. 6, 2008-09-03-A20] [R0280-030, art. 4, 2009-03-25-A20] [R0280-037, art. 6, 2009-11-25-A20] [R0280-041, art. 4, 2010-03-24-A20] [R0280-045, art. 7, 2010-07-07-A20] [R0280-047, art. 4, 2010-11-24-A20] [R0280-051, art. 5, 2011-05-25-A20] [R0280-057, art. 3, 2012-01-25-A20] [R0280-058, art. 4, 2012-04-25-A20] [R0280-063, art. 7, 2012-12-19-A20] [R0280-066, art. 4, 2013-04-24-A20] [R0280-068, art. 7, 2013-06-26-A20] [R0280-074, art. 6, 2014-02-26-A20] [R0280-078, art. 5, 2014-06-25-A20] [R0280-089, art. 4, 2015-07-15-A20] [R0280-095, art. 4, 2016-03-23-A20] [R0280-097, art. 4, 2016-06-29-A20] [R0280-099, art. 1, 2016-09-28-A20] [R0280-101, art. 6, 2016-12-21-A20] [R0280-104, art. 4, 2017-05-24-A20] [R0280-105, art. 4, 2017-09-06-A20] [R0280-106, art. 5, 2017-09-27-A20] [R0280-107, art. 5, 2017-12-27-A20] [R0280-108, art. 6, 2018-03-28-A20] [R0280-111, art. 5, 2018-07-13-A20] [R0280-114, art. 1, 2018-11-22-A20] [R0280-115, art. 8, 2018-12-20-A20] [R0280-118, art. 5, 2019-03-21-A20] [R0280-122, art.12, 2019-09-20-A20] [R0280-125, art.6, 2020-01-29-A20] [R0280-129, art. 6, 2020-08-26-A20] [R0280-130, art. 7, 2020-09-16-A20] [R0280-134, art. 4, 2021-07-21-A20] [R0280-139, art. 11, 2022-01-26-A20] [R0280-143, art. 7, 2022-05-25-A20] [R0280-150, art. 5, 2023-03-29-A20] [R0280-155, art. 6, 2023-11-23-A20] [R0280-158, art. 2, 2024-02-22-A20] [R0280-159, art. 6, 2024-03-21-A20] [R0280-161, art. 9, 2024-06-20-A20]

Le détenteur de vignette doit s'assurer que celle-ci est placée sur le tableau de bord du véhicule, de façon à ce qu'elle soit visible de l'extérieur dudit véhicule, sauf les détenteurs de vignettes résidents.

[R0280-045, art. 1, 2010-07-07] [R0280-046, art. 5, 2010-09-29] [R0280-047, art. 4, 2010-11-24-A20] [R0280-051, art. 5, 2011-05-25-A20]

La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

STATIONNEMENT SUR TERRAINS PRIVÉS

ARTICLE 68.- Le Conseil décrète que les rues, voies d'accès et terrains de stationnement du Cégep de Saint-Jérôme situés dans les limites de la ville de Saint-Jérôme sont déclarés publics pour l'application de la réglementation concernant la circulation et plus particulièrement le stationnement, conformément à l'entente prise entre les parties.

Commet une infraction, quiconque stationne son véhicule sur les voies d'accès et terrains de stationnement du Cégep de Saint-Jérôme contrairement à la signalisation qui y est installée, conformément au plan de stationnement de cet établissement.

La Ville autorise l'employé désigné par le Cégep de Saint-Jérôme à émettre les constats d'infraction.

[R0280-031, art. 1, 2009-04-29]

ARTICLE 68.1 Le Conseil décrète que la voie d'accès et le terrain de stationnement de l'édifice de la MRC de la Rivière-du-Nord, situés dans les limites de la Ville de Saint-Jérôme au 161, rue de la Gare, sont déclarés publics pour l'application de la réglementation concernant la circulation et plus particulièrement le stationnement, conformément à l'entente prise entre les parties.

Commet une infraction, quiconque stationne son véhicule sur la voie d'accès et le terrain de stationnement de la MRC de la Rivière-du-Nord contrairement à la signalisation qui y est installée.

[R0280-007, art 1, 2006-05-24]

ARTICLE 68.2.- Le Conseil décrète que les voies d'accès et terrains de stationnement des immeubles administrés par l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme (ci-après « l'Office »), énumérés à l'annexe « 34 », sont déclarés publics pour l'application de la réglementation concernant la circulation et plus particulièrement le stationnement, conformément à l'entente prise entre les parties.

[R0280-129, art 1, 2020-08-26]

Commet une infraction, quiconque stationne son véhicule sur les voies d'accès et terrains de des immeubles administrés par l'Office sans qu'y soit placée la vignette délivrée par l'Office correspondant à la case de stationnement occupée. Le détenteur de la vignette doit s'assurer que celle-ci est accrochée au rétroviseur intérieur, de façon à être visible par le pare-brise avant du véhicule.

[R0280-129, art 1, 2020-08-26]

La Ville de Saint-Jérôme autorise l'employé désigné par l'Office municipal d'habitation à émettre des constats d'infraction.

[R0280-131, art 1, 2020-11-18]

ARTICLE 68.3.- Le Conseil décrète que les voies d'accès et terrains de stationnement des immeubles administrés par le Centre intégré de santé et des services sociaux des Laurentides (ci-après CISSSLAU), énumérés à l'annexe « 35 », sont déclarés publics pour l'application du présent règlement, conformément à l'entente prise entre les parties.

Commet une infraction, quiconque stationne son véhicule sur les voies d'accès et terrains des immeubles administrés par le CISSSLAU sans qu'y soit placée la vignette délivrée par le CISSSLAU correspondant à la case de stationnement occupée. Le détenteur de la vignette doit s'assurer que celle-ci est accrochée au rétroviseur intérieur, de façon à être visible par le pare-brise avant du véhicule.

La Ville de Saint-Jérôme autorise les employés désignés par le CISSSLAU à émettre des constats d'infraction.

[R0280-149, art 1, 2023-01-19]

ARTICLE 69.- Le Conseil décrète que les voies d'accès et le terrain de stationnement de l'école Polyvalente Saint-Jérôme, situés au 535, rue Filion, sont déclarés publics pour l'application de la réglementation concernant la circulation et

plus particulièrement le stationnement, conformément à l'entente prise entre les parties.

Commet une infraction, quiconque stationne son véhicule sur les voies d'accès et le terrain de stationnement de l'école Polyvalente Saint-Jérôme contrairement à la signalisation qui y est installée, conformément à son plan de stationnement, décrit à l'annexe « 27 ».

La Ville de Saint-Jérôme autorise l'employé désigné par la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord, à émettre des constats d'infraction.

[R0280-042, art. 6, 2010-04-28]

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

ARTICLE 70.- Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

ARTICLE 71.- Il est défendu de laisser un véhicule brisé sur une rue plus de deux (2) heures; après un tel laps de temps, tout agent de police peut faire touer ledit véhicule automobile à un endroit désigné par lui. Le conducteur et/ou le propriétaire de tel véhicule sont passibles des pénalités prévues dans le présent règlement.

ARTICLE 72.- Tous véhicules laissés par négligence ou autrement sur la voie publique, durant 24 heures ou plus sont considérés nuisances publiques et tout officier autorisé est autorisé à transporter ou faire transporter ces véhicules, à un endroit désigné par lui et leur conducteur et/ou le propriétaire sont passibles des pénalités prévues dans le présent règlement.

[R0280-019, art 6, 2007-09-26] [R0280-023, art. 10, 2008-03-26]

ARTICLE 72.1.- Tous accessoires et/ou tous autres objets laissés par négligence ou autrement sur la voie publique, durant 6 heures ou plus, sont considérés nuisances publiques et tout agent de police est autorisé à transporter ou faire transporter ces accessoires et/ou autres objets à un endroit désigné par lui et leur conducteur et/ou le propriétaire sont passibles des pénalités prévues dans le présent règlement.

[R0280-019, art. 8, 2007-09-26]

STATIONNEMENT LORS DE L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

ARTICLE 73.- Le stationnement des véhicules routiers est défendu dans tous les chemins publics ou parties de chemins publics où ont été placées par le directeur du Service des travaux publics ou par ses préposés, des enseignes temporaires prohibant le stationnement pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

ARTICLE 74.- Pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, il est loisible au directeur du Service des travaux publics de la Ville, son représentant, tout agent de la paix ou toute autre personne autorisée par le Conseil, de déplacer ou de faire déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la ville et de le remorquer ou de le faire remorquer

[R0280-026, art 1, 2008-11-26] [R0280-152, art 1, 2023-06-27]

Dans le cas où le véhicule, lors du touage, est stationné contrairement aux autres dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue à l'article 103 et/ou au code de la sécurité routière et ne peut recouvrer la possession de son véhicule que sur paiement des frais de remorquage et autres frais afférents en vigueur, en sus des contraventions émises.

[R0280-039, art 14, 2010-01-13] [R0280-067, art. 3, 2013-04-24-A32] [R0280-152, art. 1, 2023-06-27]

LAVAGE DE VÉHICULES

ARTICLE 75.- Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 76.- ABROGÉ
[R0527-000, art 7, 2008-09-17]

ARTICLE 77.- ABROGÉ
[R0527-000, art 7, 2008-09-17] [R0527-000, art 7, 2008-09-17-A21]

ARTICLE 78.- ABROGÉ
[R0527-000, art 7, 2008-09-17] [R0527-000, art 7, 2008-09-17-A21]

INTERDICTION DE L'USAGE DU FREIN MOTEUR

ARTICLE 79.- Il est interdit d'utiliser un frein moteur aux endroits indiqués à l'annexe « 22 » du présent règlement, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.
[R0280-004, art 6, 2006-03-01-A22]

La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant l'usage du frein moteur aux endroits indiqués à ladite annexe.

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 80.- Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

ARTICLE 81.- Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne doit être laissé dans un endroit public sans gardien.

ARTICLE 82.- Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval et d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelle que nature que ce soit, propriété de la municipalité.

ARTICLE 83.- Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public, sauf aux endroits identifiés à l'annexe « 23 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 84.- La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article 83, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

ARTICLE 85.- Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infractions relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée du stationnement de tel véhicule et toute contravention au présent article constitue une infraction.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES PASSAGES POUR PIÉTONS ET CORRIDORS SCOLAIRES

[R0280-035, art. 3, 2009-09-02]

ARTICLE 86.- La municipalité autorise le Service des travaux publics à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « 24 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

[R0280-005, art 4, 2006-03-29-A24] [R0280-033, art 11, 2009-07-15-A24] [R0280-039, art. 12, 2010-01-13-A24] [R0280-048, art 6, 2011-01-26-A24] [R0280-053, art. 4, 2011-07-20-A24] [R0280-060, art. 7, 2012-07-11-A24] [R0280-061, art. 4, 2012-10-10-A24] [R0280-062, art. 5, 2012-10-26-A24] [R0280-069, art. 5, 2013-07-10-A16] [R0280-090, art. 4, 2015-09-09-A24] [R0280-091, art. 4, 2015-09-23-A24] [R0280-103, art. 7, 2017-03-29-A24] [R0280-107, art. 6, 2017-12-27-A24] [R0280-122, art.13, 2019-09-20-A24] [R0280-127, art. 3, 2020-06-17-A24] [R0280-130, art. 8, 2020-09-16-A24] [R0280-157, art. 8, 2023-12-14-A24]

ARTICLE 86.1.- La municipalité autorise le Service des travaux publics à installer une signalisation appropriée, identifiant les corridors scolaires à chacun des endroits indiqués à l'annexe « 31 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

[R0280-035, art. 3, 2009-09-02] [R0280-045, art. 8, 2010-07-07-A31] [R0280-048, art 7, 2011-01-26-A31] [R0280-052, art. 6, 2011-07-13-A31], [R0280-054, art. 3, 2011-09-28-A31] [R0280-060, art. 8, 2012-07-11-A31] [R0280-070, art. 7, 2013-09-04-A31] [R0280-071, art. 7, 2013-09-20-A031] [R0280-083, art. 4, 2014-12-24-A31] [R0280-083, art. 6, 2014-12-24-A31] [R0280-114, art. 1, 2018-11-22-A31] [R0280-139, art. 12, 2022-01-26-A31] [R0280-148, art. 5, 2023-01-04-A31]

ARTICLE 87.-- La municipalité autorise le Service des travaux publics à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « 25 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

VOIES CYCLABLES

ARTICLE 88.- Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont, par la présente, établies et sont décrites à l'annexe « 26 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée ou de bollards.

Pour la période de l'année pendant laquelle la piste n'est pas recouverte de neige, la piste du Parc linéaire le P'tit Train du Nord est exclusivement réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes, des patins à roues alignées, des trottinettes, des vélos électriques et des véhicules électriques à quatre ou trois roues aménagés spécifiquement pour le transport des personnes handicapées ou à mobilité réduite, dans la mesure où la vitesse maximale de déplacement de ces véhicules soit limitée à 22 km/h. [R0280-044, art. 3, 2010-06-23] [R0280-090, art. 5, 2015-09-09-A26] [R0280-130, art. 9, 2020-09-16-A26] [R0280-133, art. 3, 2021-03-24-A26] [R0280-155, art. 7, 2023-11-23-A26] [R0280-157, art. 9, 2023-12-14-A26] [R0280-160, art. 1, 2024-05-23]

ARTICLE 88.1.- Les règles de circulation routière édictées aux articles 7 à 18, 88 et 98 du présent règlement, s'appliquent également à la piste cyclable du Parc linéaire le P'tit Train du Nord pour la portion qui se trouve sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme.

[R0280-133, art. 5, 2021-03-24]

ARTICLE 88.2.- Il est interdit pour toute personne de promener ou d'être accompagnée d'un chien sur la piste cyclable du Parc linéaire le P'tit Train du Nord qui se trouve sur tout le territoire de la Ville de Saint-Jérôme et ce, en tout temps. La piste cyclable du Parc linéaire le P'tit train du Nord est établie et est décrite à l'annexe « 26 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

[R0280-133, art. 5, 2021-03-24-A26]

ARTICLE 89.- Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année.

[R0280-037, art. 7, 2009-11-25]

ARTICLE 90.- Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de

chaque année. [R0280-037, art. 8, 2009-11-25]

ARTICLE 91.- Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.
[R0280-037, art. 9, 2009-11-25]

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 92.- Nul ne peut passer avec un véhicule routier sur un boyau d'incendie non protégé, sans le consentement d'un pompier, d'un agent de la paix ou d'un officier municipal.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 93.- Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 94.- Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du *Code de la sécurité routière* d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 95.- Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 96.- Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 35 et toute personne qui contrevient aux articles 54 ou 56 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 97.- Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 19, 20.1 et 20.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$.
[R0280-028, art. 3, 2009-01-28]

ARTICLE 98.-

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 14, 22, 23, ou 79 et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 15, 16 ou 88.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

[R0280-026, art 2, 2008-11-26] [R0280-133, art 6, 2021-03-24] [R0280-160, art 2, 2024-05-]

ARTICLE 98.1- Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 38 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$. [R0280-160, art 3, 2024-05-]

ARTICLE 99.- Le conducteur d'un véhicule routier, d'une motocyclette ou d'une motoneige qui contrevient aux articles 21 ou 65 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

ARTICLE 100.- Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 80, 81 ou 82 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 100 \$.

ARTICLE 101.- Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 89 et 92 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 100 \$.

ARTICLE 102.- Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

ARTICLE 103.- Quiconque contrevient aux articles 25, 25.1, 25.2 25.3, 26, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 50, 51, 52, 55, 61, 62, 63, 64, 67, 68, 68.1, 68.2, 68.3, 69, 70, 71, 72, 72.1, 73, 75, 83, 85 ou 90 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 80 \$, plus les frais prévus au Tarif judiciaire en matière pénale.

[R0280-007, art 2, 2006-05-24] [R0280-011, art. 4, 2006-10-17] [R0280-019, art. 9, 2007-09-26] [R0280-020, art. 8, 2007-10-31] [R0280-039, art 15, 2010-01-13] [R0280-112, art. 1, 2018-08-29] [R0280-125, art. 7, 2020-01-29] [R0280-129, art 1, 2020-08-26] [R0280-144, art 1, 2022-06-22], [R0280-149, art 2, 2023-01-19], [R0280-153, art 1, 2023-07-17]

Quiconque contrevient à l'article 74 est passible d'une amende de 60 \$ et des frais de remorquage fixés à 90 \$. [R0280-026, art 3, 2008-11-26] [R0280-039, art 15, 2010-01-13], [R0280-153, art 1, 2023-07-17]

Quiconque contrevient à l'article 88 est passible d'une amende de 100 \$. [R0280-053, art. 5, 2011-07-20], [R0280-153, art 1, 2023-07-17]

ARTICLE 104.- Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 65 ou 91 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

ARTICLE 105.- ABROGÉ

[R0527-000, art 8, 2008-09-17]

ARTICLE 106.- Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

ARTICLE 107.- Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 108.- Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le maire,

MARC GASCON

Le greffier de la Ville,

MARCEL BÉLANGER

/jc

ANNEXE « 4 »

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS
(Article 22)

ENDROIT		
St-J	Grignon, boulevard	à l'intersection de la rue Lauzon
St-J	La Salette, boulevard de	à l'intersection du boulevard Grignon (mail central)
Bel	Lajeunesse O., boulevard	Face à l'adresse civique 1026
St-A	Parc, avenue du	à l'intersection de la rue des Pélicans et de la rue des Mésanges
St-A	Parc, avenue du	à l'intersection de la rue des Pinsons
St-A	Parc, avenue du	à l'intersection de la rue des Roitelets
Bel	Sainte-Thérèse, montée	angle de la rue Desjardins (sur les deux terre-pleins)

ANNEXE « 6 »

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

(Article 25)

	ENDROIT	
St-A	5 ^e Rue	Entre le boulevard Jean-Paul-Hogue et le boulevard des Laurentides, dans les 2 directions
St-A	11 ^e Rue	Côté sud, depuis l'intersection 10e Rue jusqu'au numéro civique 890, 11e Rue
St-A	11 ^e Rue	Sur une distance de 30 mètres de chaque côté de la courbe intérieure
St-A	9 ^e Avenue	Côté est, de l'intersection du boulevard Lachapelle à l'adresse civique 649, 9 ^e Avenue
St-A	19 ^e Rue	Côté est, à partir du boulevard des Laurentides sur une distance de 10 mètres
St-A	36 ^e Avenue	Côté nord, entre la 10e Rue et la 38e Avenue
Laf	100 ^e Avenue	Du boulevard du Curé-Labelle à 5 mètres à l'est de l'entrée donnant accès au Marché IGA Lord, côté nord
Laf	103 ^e Avenue	Côté sud au 150, 103e Avenue
Laf	103 ^e Avenue	Côté sud, sur une distance de 9 mètres de chaque côté de l'entrée du commerce situé au 2045, boulevard du Curé-Labelle
Laf	104 ^e Avenue	Côté nord, à partir du boulevard du Curé-Labelle jusqu'aux boîtes postales (environ 80 mètres)
Laf	105 ^e Avenue	Côté nord, du boulevard du Curé-Labelle à la rue Jeanneau
Laf	106 ^e Avenue	Côté sud, à partir du boulevard du Curé-Labelle, sur une distance de 15 mètres
Laf	112 ^e Avenue	Côté nord, de la rue Rochefort, à l'extrémité est de la 112 ^e Avenue
Laf	112 ^e Avenue	Côté sud, dans le virage, sur une distance de 30 mètres
Laf	112 ^e Avenue	Côté ouest, sur une distance de 5 mètres en amont de l'entrée des autobus de l'école primaire
Laf	115 ^e Avenue	Face aux numéros civiques 121, 123, 120 et 122
Laf	115 ^e Avenue	Côté sud, à partir de l'intersection du boulevard des Hauteurs, direction est, sur une distance équivalente à 2 espaces de stationnement (6 mètres)
St-J	Abesse, rue des	Côté pair
St-J	Alfred-Pellan, rue	Côté impair, incluant tout le rond-point
St-J	André-Prévost, rue	Côté impair, entre la rue Raoul-Jobin et l'extrémité Est
St-J	André-Prévost, rue	Dans le rond-point à l'extrémité Est
Bel	Ange-Aurèle, rue	À partir de l'intersection de la rue des Lacs, sur les 2 côtés, sur une distance de 30 mètres
Bel	Ange-Aurèle, rue	Côté est sur une distance de 50 mètres de chaque côté de la Rue Ange-Aurèle
Bel	Ange-Aurèle, rue	Des 2 côtés sur une distance de 30 mètres
St-J	Aubry, rue	Dans la boucle située à l'extrémité est de la rue
Bel	Beausite, rue de	Des 2 côtés, de la rue de Boulogne jusqu'au 2030, rue de Beausite
St-J	Bélanger, rue	Côté nord, de l'entrée du 2001, boulevard du Curé-Labelle (Tim Horton) jusqu'à l'entrée charretière du 151, rue Bélanger
St-J	Bélanger, rue	Côté sud, entre la rue Laviolette et la rue Labelle
St-J	Bélanger, rue	Côté nord, entre le boulevard du Curé-Labelle et la rue Laviolette
Laf	Bélanger, rue	Côté nord, de la limite est du 701, rue Bélanger sur une distance approximative de 104 mètres vers l'ouest
Laf	Bélanger, rue	Côté sud, de la limite est du 701 rue Bélanger, jusqu'à la limite est du 284, rue Bélanger

ANNEXE « 6 »

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

(Article 25)

	ENDROIT	
St-J	Bélanger, rue	Côté sud, à partir de la rue Labelle, jusqu'à l'entrée charretière du 140, rue Bélanger
St-J	Bellevue, rue	Sur les deux côtés entre les rues Paré et Théorêt
Bel	Belvédère, rue du	Côté pair, entre les deux intersections de la rue de Beaufort
St-J	Bocage, rue du	Côté est, à partir du no civique 348 jusqu'à la rue Marchand
St-J	Bon-Air, terrasse	Au complet, des deux côtés incluant le rond-point
St-A	Bouleaux, rue des	Côté nord et côté est, sur 30 mètres de chaque côté du coin
St-J	Boyer, rue	Côté est à partir de la rue de Saint-Faustin jusqu'à l'arrière du 60, rue de Saint-Faustin
St-J	Brière, rue	Côté ouest, entre la rue Marchand et la rue Castonguay
St-J	Brière, rue	Côté est entre la rue Marchand et la rue Castonguay
St-J	Brière, rue	Côté ouest sur une distance de 75 pieds à partir de l'intersection de l'emprise ouest de la rue Brière
St-J	Brière, rue	Côté est, à partir de la rue Saint-Joseph, sur une distance d'une case
St-J	Brière, rue	Du 264 rue Brière à la rue Lebeau
St-J	Bruno-Nantel	Deux premières cases côté sud, à partir du boulevard Monseigneur-Dubois, direction est
St-J	Carillon, rue du	Dans le rond-point
Laf	Cascades, rue des	Au 100, rue des Cascades
Laf	Cascades, rue des	Près du 84, rue des Cascades
Laf	Cascades, rue des	Près du 80, rue des Cascades
Laf	Cascades, rue des	Au 76, rue des Cascades
Laf	Cascades, rue des	Au 68, rue des Cascades
Laf	Cascades, rue des	Au 88, rue des Cascades
Laf	Cascades, rue des	Côté sud sur la rue des Chutes-Wilson près de l'intersection de la rue des Cascades
Laf	Cascades, rue des	Côté nord sur la rue des Chutes-Wilson près de l'intersection de la rue des Cascades
Laf	Cascades, rue des	Côté sud-ouest, de la limite est du 56, rue des cascades à la rue des Chutes-Wilson
Laf	Cascades, rue des	Côté pari, de la rue des Chutes-Wilson à la rue des Chutes-Wilson
St-J	Castonguay, rue	Au 375, rue Castonguay côté sud jusqu'à la borne-fontaine située à la limite sud du 415, rue Castonguay
St-J	Castonguay, rue	Côté sud entre la voie ferrée et la rue Longpré
St-J	Castonguay, rue	Côté sud, du garde-corps du pont Castonguay jusqu'au début de la zone de stationnement à durée déterminée (60 minutes), face au 55 Castonguay
St-J	Castonguay, rue	Entre les numéros civiques 514, 516 et 526
St-J	Cèdres, rue des	À l'extrémité de la rue dans le rayon de virage
Laf	Chambly, rue de	Au 2029, rue de Chambly
Laf	Chambly, rue de	Au 2061, rue de Chambly
Laf	Chambly, rue de	Au 2095, rue de Chambly

ANNEXE « 6 »

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

(Article 25)

	ENDROIT	
Bel	Chambord, rue	Côté est
Bel	Champêtre, rue	Côté est, de l'entrée du 1036 à l'entrée du 1048, rue Champêtre
Bel	Champêtre, rue	Côté ouest, entre les rues Châteauneuf et de Boulogne
Bel	Champêtre, rue	Côté est, entre le boulevard de La Salette et la rue Châteauneuf
St-J	Championnet, rue	Côté impair
Bel	Chantilly, rue de	Côté impair, entre le boulevard de La Salette et la rue de Chenonceau
Laf	Charente, rue de la	Côté sud, à partir de la rue Schulz sur une distance de 35 mètres
St-J	Chartrand, rue	À l'angle de la rue Victor-Kominik, vers l'ouest, sur une distance de 25 mètres
Bel	Châteaumont, place	Du 25 au 35, place Châteaumont
St-J	Cherrier, rue	À partir de la limite ouest du 233 de la rue Cherrier jusqu'à la rue Saint-Janvier
St-J	Cherrier, rue	Direction est, juste avant la courbe devant le cap de roc, sur une distance de deux (2) cases
St-J	Cherrier, rue	Côté sud, de la rue Villeneuve jusqu'à la fin du rond-point du côté nord
Laf	Chutes-Wilson, rue des	Côté sud sur la rue des Chutes-Wilson entre le boulevard du Curé-Labelle et la rue des Cascades
Laf	Chutes-Wilson, rue des	Côté nord sur la rue des Chutes-Wilson entre le boulevard du Curé-Labelle et la rue des Cascades
Laf	Chutes Wilson, rue des	Côté pair, de la rue des Cascades jusqu'au 372, rue des Chutes-Wilson
St-J	Clichy, rue	Côté pair
St-J	Clignancourt, avenue de	Côté impair, entre le boulevard Montmartre et la rue Luc
St-J	Clignancourt, avenue de	Des deux côtés, entre les rues Luc et Ouimet (excepté les 2 cases 10 minutes pour les boîtes postales)
Laf	Comtesse, rue de la	Côté est, dans le rayon de virage, entre les deux entrées charretières des numéros civiques 125 à 129
Bel	Concorde, rue de la	Côté impair, entre la rue de Versailles et la montée Sainte-Thérèse
Bel	Concorde, rue de la	Côté nord-est, à partir de la rue Royale sur une distance de 50 mètres
Laf	Curé-Labelle, boulevard du	Entre la rue Bélanger et le boulevard Lafontaine à 15 mètres de l'intersection (avant et après)
St-J	Danis	Côté sud de la rue Brière à la rue Prévost
St-J	De Bellefeuille, rue	Côté sud-ouest de la rue Globensky à la limite nord du 578, rue De Bellefeuille
St-J	De Martigny Est, rue	Côté nord entre la rue Saint-Georges et la rue Labelle
St-J	De Martigny Est	Côté sud, entre la rue Saint-Georges et la rue Labelle
St-J	De Martigny Ouest, rue	Côté sud entre la sortie de l'autoroute des Laurentides et le 235, de la même rue
St-J	De Martigny Ouest, rue	Côté sud entre la rue Gauthier et l'emprise de l'autoroute des Laurentides
St-J	De Martigny Ouest, rue	Côté nord, entre la rue Gauthier et le boulevard Monseigneur-Dubois
St-J	De Martigny Ouest, rue	Au 25, rue De Martigny Ouest, 3 cases de stationnement réservées pour les policiers
St-J	De Martigny Ouest, rue	Côté sud, de l'intersection de la rue Marie-Victorin à 75 mètres vers l'Est
St-J	De Martigny Ouest, rue	Côté nord, du boulevard Monseigneur-Dubois au 150, rue De Martigny Ouest

ANNEXE « 6 »

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

(Article 25)

	ENDROIT	
St-J	De Martigny Ouest, rue	Côté sud, du boulevard Monseigneur-Dubois au 155-157, rue De Martigny Ouest
St-J	De Martigny Ouest, rue	Côté nord, entre la rue Laviolette et la traverse piétonne
St-J	De Montigny, rue	En face du 35, rue De Montigny sur 150 pieds, soit de l'entrée sud à l'entrée nord
St-J	De Montigny, rue	Entre la rue de la Poterie et la voie ferrée du côté est
St-J	De Montigny, rue	Côté ouest entre l'entrée de l'urgence de l'Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme et le boulevard Jean-Baptiste-Rolland
St-J	De Montigny, rue	Côté est sur 50 pieds à partir de la rue Saint-Georges
St-J	De Montigny, rue	Côté est sur une distance de 32 mètres, à partir de l'intersection de la rue Saint-Georges
St-J	De Montigny, rue	Sur 1 case face au 261-263, rue De Montigny
St-J	De Montigny, rue	Côté pair, entre la rue Rolland et le numéro civique 240, rue De Montigny
Bel	Desjardins, rue	Côté sud, de la montée Sainte-Thérèse jusqu'au 913, rue Desjardins
St-J	Durand, rue	Côté nord à partir du 200, rue Durand jusqu'à l'extrémité ouest de la rue
St-J	Durand, rue	Côté sud entre la rue De Montigny et la rue de Saint-Jovite
St-J	Durand, rue	Côté nord entre la rue de Saint-Jovite et la rue De Montigny
St-J	Durand, rue	À partir de la 2e entrée/sortie de l'hôpital Hôtel Dieu côté sud sur distance d'une case de stationnement
St-J	Durand, rue	Des deux côtés, entre l'extrémité ouest de la rue et l'intersection de la rue de Saint-Jovite
St-J	Duvernay, rue	Côté ouest, entre la rue Cartier et le 175 rue Duvernay
Laf	Eaux-Vives, rue des	Côté impair, au complet
Laf	Eaux-Vives, rue des	Entre le # civiques 276 et 300, rue des Eaux-Vives, les deux côtés
Laf	Eaux-vives, rue des	Du 276, rue des Eaux-Vives jusqu'au boulevard du Curé-Labelle
Laf	Eaux-Vives, rue des	Côté est, face au # civique 201, jusqu'à l'extrémité nord
St-J	Écureuils, rue des	Du côté pair, entre la montée Saint-Nicolas et le boulevard Roland-Godard
St-J	Écureuils, rue des	Du côté impair du 31, rue des Écureuils à l'intersection de la montée Saint-Nicolas
St-J	Édouard-Drouin, rue	Dans le cercle de virage à l'extrémité est de la rue Édouard-Drouin
Bel	Église, rue de l'	Au 999, rue de l'Église, 2 espaces de stationnement interdits face à l'ancien hôtel de ville de Bellefeuille
Bel	Élodées, rue des	Côté pair
Bel	Estran, rue de l'	Côté impair
St-J	Filion, rue	À partir de l'intersection de la rue Melançon direction est sur 60 mètres
St-J	Filion, rue	À partir de l'intersection de la rue Melançon direction est sur 60 mètres
St-J	Filion, rue	Des 2 côtés entre la rue Saint-Georges et la rue Labelle
St-J	Filion, rue	Côté sud, entre les rues Fournier et St-Georges
St-J	Fournier, rue	Sur le côté ouest de la rue Fournier, à partir de la Lingerie Poirier vers le nord, jusqu'à la rue De Martigny.

ANNEXE « 6 »

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

(Article 25)

	ENDROIT	
St-J	Fournier, rue	De la limite sud du 969 à la rue Bélanger
St-J	Fournier, rue	Face au 2025, rue Fournier sur une distance d'environ 6 mètres
St-J	Fournier, rue	Du côté est, entre les rues de Sainte-Marguerite et la rue Ouimet
St-J	Frontenac, rue	Côté ouest, à partir de la limite de propriété du 189, rue Frontenac, sur une distance de 25 mètres
St-J	Frontenac, rue	Côté ouest, entre les limites de propriété du 131, rue Frontenac
St-J	Gaétan, rue	Côté ouest, sur une distance de 50 mètres à partir de l'interdiction du boulevard de La Salette
Bel	Gaétan, rue	Côté est, sur une distance d'environ 50 mètres à partir de l'intersection du boulevard de La Salette
St-J	Gare, place de la	Dans l'allée de circulation de la Place de la Gare
St-J	Gare, rue de la	Côté sud sur 12 mètres à partir de la rue Labelle
St-J	Gare, rue de la	Des deux côtés, entre les rues De Villemure et Godmer
St-J	Gare, rue de la	Au 161, rue de la Gare, à l'entrée du stationnement du futur Hôtel de ville (P23), côté ouest
St-J	Gare, rue de la	Côté ouest
St-J	Gauthier, rue	Direction sud, à l'intersection de la rue Marie-Victorin, côté ouest, équivalent à 2 cases de stationnement
St-J	Gauthier, rue	Direction nord, à l'intersection de la rue Marie-Victorin, côté est, équivalent à 2 cases de stationnement
St-J	Giguère, rue	Des deux côtés, à l'angle de la rue du Souvenir, dans la courbe
St-J	Godmer, rue	Côté est de la rue Latour à la rue de la Gare
St-J	Godmer, rue	Côté ouest, de l'entrée du stationnement de l'Hôtel Plouffe inc., à la rue Latour
Laf	Granit, rue du	Côté pair, au complet
Laf	Granit, rue du	À l'ouest de la rue du Maçon, côté impair, de la rue du Maçon à la limite de la propriété du 175-179, rue du Granit
Laf	Granit, rue du	À l'est de la rue du Maçon, côté impair, de la rue du Maçon à la limite de la propriété 223-277, rue du Granit
St-J	Grignon, boulevard	Entre les deux (2) entrées charretières, face au 889, boulevard Grignon (Manoir Philippe-Alexandre)
Laf	Guay, rue	Côté pair
St-J	Industrie, rue de l'	Côté ouest entre le boulevard Lajeunesse Ouest et la rue Baron
Laf	Isaac-Jogues, rue	Côté impair, entre les adresses civiques 2459 et 2471
Laf	Isaac-Jogues, rue	Côté impair, entre les adresses civiques 2511 et 2495
Laf	Isaac-Jogues, rue	Côté impair, entre les adresses civiques 2531 et 2543
St-J	Jardin-des-Hirondelles, rue du	Du côté intérieur de l'îlot
St-J	Jean-Baptiste-Rolland Est, boul.	Des 2 côtés entre la 20e Avenue et la rue Latour
St-J	Jean-Baptiste-Rolland Est, boul.	Côté nord entre la rue Latour et la rue De Montigny
St-J	Jean-Guy, rue	Côté nord, à partir de la rue De Montigny sur une distance de 10 mètres
St-J	Jean-Guy, rue	Côté nord, de l'entrée du 98, rue Jean-Guy, direction est, sur une distance de 30 mètres

ANNEXE « 6 »

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

(Article 25)

	ENDROIT	
St-J	Jean-Louis, rue	En face de l'entrée du 1010, rue Jean-Louis
St-J	Jean-Louis, rue	En face de l'entrée du 1020, rue Jean-Louis
St-A	Jean-Paul-Hogue, boulevard	De la 8e Rue au boulevard Jean-Baptiste-Rolland Est, dans les 2 directions
St-A	Jean-Paul-Hogue, boulevard	Des 2 côtés, du boulevard Jean-Baptiste-Rolland Est jusqu'à l'extrémité nord
Bel	Jean-Paul-Riopelle, rue	Côté impair
Bel	Jérobelle, boulevard	Entre les numéros civiques 5 et 59, côté intérieur de l'îlot
St-J	John-F.-Kennedy, rue	Sur 100 pieds de chaque côté de l'entrée principale de l'édifice d'Hydro-Québec (200, rue John-F.-Kennedy)
St-J	Junot, rue	Côté pair
Bel	La Salette, boul. de	Au 450 boulevard de La Salette, bibliothèque du Frère-Marie-Victorin
Bel	La Salette, boul. de	Au 520, boulevard de La Salette, école La Source
Bel	La Salette, boulevard de	Entre la rue Beaumont et le boulevard Daniel-Johnson, côtés sud et nord, en tout temps
Bel	La Salette, boulevard de	Côté sud du boulevard de La Salette à partir de la rue du Relais au boulevard Daniel-Johnson
St-J	Labelle, rue	Côté ouest, entre la rue Lajeunesse et le 910 rue Labelle (presbytère de l'église Ste-Paule)
St-J	Labelle, rue	Côté est, de la rue Vaillancourt à la rue Bélanger
St-J	Labelle, rue	Côté ouest, de la rue Lajeunesse à la rue des Pins
St-J	Labelle, rue	Côté est, à droite de la maison Prévost sur une distance équivalant à une case de stationnement
St-J	Labelle, rue	À l'intersection de la rue Filion, côté est de la rue Filion vers le Nord, sur 40 pieds
St-J	Labelle, rue	Au 280, rue Labelle, sur une distance équivalant à 2 espaces de stationnement réservés à la police
St-J	Labelle, rue	Côté est entre la rue de la Gare et la rue Saint-Joseph
St-J	Labelle, rue	Du côté est à partir de l'entrée du numéro civique 484, sur une longueur de 2 cases de stationnement vers le 488, rue Labelle
St-J	Labelle, rue	Côté ouest face au 280, (Cour Municipale) sur une distance de 2 cases de stationnement réservées à la Police
St-J	Labelle, rue	Côté ouest entre l'entrée sud du stationnement du bureau de poste au 380, rue Labelle et l'amphithéâtre extérieur incluant toute la façade
St-J	Labelle, rue	Sur la rue Labelle, côté est sur 30 mètres au nord de l'intersection de la rue Scott
St-J	Labelle, rue	Dans l'allée de circulation du stationnement situé à l'arrière du 280, rue Labelle
St-J	Labelle, rue	À partir de la limite sud du 989, rue Labelle jusqu'à la rue de Sainte-Paule
St-J	Labelle, rue	Entre le stationnement de la Caisse populaire et le 333, rue Labelle – 1 case
St-J	Labelle, rue	Côté ouest, direction sud, à partir de la rue Bélanger sur une distance de 12 mètres après l'entrée sud du 1000, rue Labelle (CSSS)
St-J	Labelle, rue	Côté ouest, à partir de la rue Saint-Joseph, sur une distance de deux cases
St-J	Labelle, rue	Côté est, entre les rues du Palais et Parent
St-A	Lachapelle, boulevard	Sur toute sa longueur, dans les 2 directions
Bel	Lacs, rue des	Au 997, rue des Lacs, école Bellefeuille
Bel	Lacs, rue des	De la rue Ange-Aurèle à la rue Jeannette, sur les 2 côtés

ANNEXE « 6 »

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

(Article 25)

	ENDROIT	
St-J	Laflamme, rue	Face au 43-45B, rue Laflamme, le long du cul-de-sac
St-J	Laflamme, rue	Côté pair, entre le boulevard Bourassa et la rue Marie-Victorin
Laf	Lafontaine, boulevard	du 15 nov. au 15 mars face au 2190, boulevard Lafontaine
Laf	Lafontaine, boulevard	Des deux côtés, 115 mètres à partir du boulevard Maurice
St-J	Lajeunesse Ouest, boulevard	Côté nord entre le boulevard Monseigneur-Dubois et place Raymond sur ± 100 mètres de l'intersection du boulevard Monseigneur-Dubois
Bel	Lamontagne, rue	De la montée Saint-Nicolas à la limite est de la rue Lamontagne
St-J	Latour, rue	Côté nord, direction est sur 60 pieds à partir de la rue De Villemure
St-J	Latour, rue	Côté nord, direction ouest, de l'entrée charretière du 349-351, rue Latour jusqu'à l'intersection de la rue Melançon
St-J	Latour, rue	Côté nord de la limite ouest du 305, rue Latour jusqu'à la rue Godmer
St-J	Latour, rue	De la rue Melançon à la limite ouest du 316, rue Latour
St-J	Latour, rue	Côté sud, de la rue Saint-Georges, direction sud, sur une distance de 2 cases
St-J	Latour, rue	Côté sud, entre les rues Godmer et Melançon
St-J	Latour, rue	Côté nord, entre les rues Godmer et Saint-Georges
St-J	Laviolette, rue	Côté ouest, entre la rue Saint-Louis jusqu'au 300, rue Laviolette inclusivement
St-J	Laviolette, rue	Côté est sur une distance équivalant à 2 cases de stationnement au sud de l'entrée du stationnement menant au CHSLD d'Youville
St-J	Laviolette, rue	Côté est entre la rue Marchand et la rue De Martigny Ouest
St-J	Laviolette, rue	Côté ouest sur 15 mètres face à l'entrée du Palais de Justice
St-J	Laviolette, rue	Côté est sur 75 pieds au sud de la sortie du stationnement souterrain pour l'édifice au 55, rue Castonguay
St-J	Laviolette, rue	Côté est sur une distance de 50 pieds à partir de la rue Saint-Georges
St-J	Laviolette, rue	Entre l'intersection de la rue Saint-Joseph et la limite des propriétés du 250 et 262, rue Laviolette
St-J	Laviolette, rue	Côté est entre la rue Saint-Louis et la rue Saint-Joseph
St-J	Laviolette, rue	À partir de la limite du 500, rue Laviolette jusqu'à l'intersection de la rue Laflamme
St-J	Laviolette, rue	Côté est, direction sud, de l'arrêt d'autobus à la rue Saint-Louis
Laf	Layon, rue du	De la rue des Chutes-Wilson à l'extrémité de la propriété du 156, rue du Layon
St-J	Léonard, rue	Des 2 côtés, à partir de la rue Melançon jusqu'à la clôture d'accès
St-J	Léopold-Nantel, rue	Côté sud à partir de la rue Labelle jusqu'à 6 mètres vers l'Est (première entrée charretière du 200, rue Léopold-Nantel)
St-J	Loranger, rue	Au bout de la rue, à son extrémité sud
Bel	Lotus, rue du	Côté pair
St-J	Louis-Jolliet, rue	Dans le rond-point
St-J	Louis-Lepic	Côté impair
St-J	Lucia, rue	Des deux côtés

ANNEXE « 6 »

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

(Article 25)

	ENDROIT	
Laf	Lyne, rue	Autour du rond-point face au 251, rue Lyne
Laf	Lyne, rue	Autour du rond-point face au 107, rue Lyne
Bel	Maisonneuve, boul.	Côtés est et ouest, de la rue de la Concorde à l'extrémité nord
Bel	Maisonneuve, boul.	Du boulevard Jérabelle à la limite du boulevard Maisonneuve direction sud, côté ouest
Bel	Maisonneuve, boul.	Du côté ouest, entre la rue de la Canardière et la rue du Marécage
Bel	Maisonneuve, boul.	Du boulevard de La Salette à la traverse piétonne, côté est
Bel	Maisonneuve, boul.	Du boulevard de La Salette à la limite arrière du lot de l'école de la Source
Bel	Maisonneuve, boul.	Côté ouest, entre le boulevard Jérabelle et la rue de la Concorde
Bel	Maisonneuve, boul.	Côté est, entre le boulevard Jérabelle et la rue du Marécage
Bel	Maisonneuve, boul.	Direction sud, à partir de la rue Claude-Audy jusqu'à la deuxième entrée charretière (65 mètres)
Bel	Marcel, rue	Côté est
Bel	Marcel, rue	De la rue Linda à la limite ouest du lot 458-269
Bel	Marcel, rue	De la rue des Trembles à la rue Christian
St-J	Marchand, rue	Côté sud entre la rue Brière et la rue Laviolette
St-J	Marchand, rue	Côté nord sur une distance de 75 pieds à partir de l'intersection de l'emprise nord de la rue Marchand
St-J	Marché, rue du	Sur une longueur de 20 pieds du côté de la rue du Marché, calculée à partir de la rue Saint-Georges
St-J	Marché, rue du	Côté nord entre la rue Saint-Georges et la zone débarcadère de 30 pieds
Bel	Marécage, rue du	Côté impair
St-J	Marie-Victorin, rue	Côté sud-est adjacent à la voie ferrée en direction de l'axe ouest sur une case et sur le côté de la limite sud-est adjacent à la voie ferrée en direction de l'axe nord sur 2 cases
St-J	Marie-Victorin, rue	Côté sud-est adjacent à la voie ferrée en direction de l'axe nord sur 2 cases
St-J	Marie-Victorin, rue	Du côté de la limite sud-est adjacente à la voie ferrée en direction de l'axe nord sur 2 cases
St-J	Marie-Victorin, rue	Au bout de la rue, autour du rond-point
St-J	Marie-Victorin, rue	Du côté ouest, entre les rues Laflamme et Bruno-Nantel
St-J	Marie-Victorin, rue	Côté est, à partir de la rue De Martigny Ouest, sur une distance de trois (3) cases
Laf	Maurice, boulevard	Entre les rues Bélanger et Francine, des deux côtés
Laf	Maurice, boulevard	Côté Ouest, entre la 112 ^e Avenue et la rue Bélanger
Laf	Méandres, rue des	Du côté impair, du boulevard du Curé-Labelle au # civique 175, de la rue des Méandres
Laf	Méandres, rue des	Du boulevard du Curé-Labelle à l'extrémité nord du parc Tourbillon
St-J	Melançon, rue	Côté ouest sur 65 mètres à partir de la rue Filion
St-J	Melançon, rue	De la rue Filion à la limite sud du 657, rue Melançon
St-J	Melançon, rue	Angle de la rue de Bellefeuille, jusqu'à la borne fontaine, direction sud

ANNEXE « 6 »

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

(Article 25)

	ENDROIT	
St-J	Melançon, rue	Côté est, à partir de la rue René-Gascon, sur une distance de 12 mètres vers le sud
St-J	Melançon, rue	Des deux côtés, face à la traverse piétonne située en face de l'IRS
Laf	Michel-Renaud, rue	Dans le rond-point
Laf	Modiste, rue de la	Côté pair
St-J	Monseigneur-Dubois, boulevard	Côté est, du coin de la rue Genest jusqu'au 537, boulevard Monseigneur-Dubois
St-J	Monseigneur-Dubois, boulevard	Côté ouest de la rue De Martigny au début de la zone de stationnement refuge, face au numéro civique 430
St-J	Monseigneur-Dubois, boulevard	Côté est de la rue De Martigny à l'emprise nord de la propriété sise au 439
St-J	Monseigneur-Dubois, boulevard	Côté sud, entre le boulevard Grignon et la rue Laviolette
St-J	Monseigneur-Dubois, boulevard	Côté est, du boulevard Lajeunesse ouest jusqu'au parc Prévost
St-J	Monaco, place de	Côté nord, de la rue De Montigny jusqu'à l'entrée charretière du bâtiment portant le numéro civique 1, place de Monaco
St-J	Monaco, place de	De la limite sud du 1, place de Monaco, jusqu'à l'entrée charretière du stationnement souterrain
St-J	Montmartre, boulevard	Des deux côtés
St-J	Moreau, rue	Côté sud entre la rue Lachaine et la rue Cadieux
St-J	Moreau, rue	Côté nord, de l'entrée de garage du Service des incendies jusqu'à une distance de 10 mètres à l'ouest de l'entrée du garage du poste de police
St-A	Nobel, rue	À partir du boulevard Lachapelle sur une distance de 30 mètres
Bel	Normand, rue	Au 1475, rue Normand, école de l'Envolée
St-J	Ouimet, rue	Côté nord, à partir de la rue Labelle sur une distance de 100 pieds
St-J	Ouimet, rue	Côtés sud et nord sur 15 mètres à partir de la rue Labelle vers l'est et de la rue Saint-Georges vers l'ouest
St-J	Ouimet, rue	Côté nord, de la rue Fournier au numéro civique 271
St-J	Ouimet, rue	Côté impair, à partir de la rue Vanier sur une distance de 90 mètres
St-A	Parc, avenue du	Côté nord, entre l'avenue des Mésanges et la 36e Avenue
St-A	Parc, avenue du	Entre le 1 ^{er} Boulevard et la 6 ^e Rue, du côté des adresses civiques impaires
St-J	Paré, rue	Côté nord, entre le boulevard Monseigneur-Dubois et la rue Bellevue
St-J	Parent, rue	Côté pair, à l'est de la rue O'Shea sur une distance de deux cases de stationnement
Bel	Pascal, terrasse	Entrée de la rue située entre les numéros civiques 899 et 903 boulevard La Salette, côté ouest, sur une distance d'environ 85 mètres
Bel	Pascal, terrasse	Entrée de la rue située entre les numéros civiques 899 et 903 boulevard La Salette, côté est, sur une distance d'environ 95 mètres
St-J	Paul	Au bout de la rue, face à l'entrée charretière du 38, rue Paul

ANNEXE « 6 »

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

(Article 25)

	ENDROIT	
St-J	Perreault, rue	À partir de la limite de l'entrée charretière du 5-5A, rue de Saint-Faustin, d'ici au coin
Bel	Pierrette, rue	Rond point du bout
St-J	Pins, rue des	Dans la boucle située à l'extrémité est de la rue
St-J	Pontiac, rue	Côté est, de la rue Filion vers le nord, sur une distance de 11 cases de stationnement
St-J	Price, rue	Entre le boulevard Roland-Godard et l'arrêt situé à l'entrée du commerce IGA, des deux (2) côtés
Bel	Promenade, rue de la	Côté est, de la montée Sainte-Thérèse à la rue Royale
Bel	Promenade, rue de la	Côté nord et est, à partir de la montée Sainte-Thérèse
Bel	Promenade, rue de la	Côté sud-ouest, entre la rue de la Plaisance et la rue Royale
Bel	Promenade, rue de la	Côté sud, entre le 1151 et le 1159 rue de la Promenade
Laf	Pulperie, rue de la	Côté impair
Bel	Quintin, rue	Côté impair, entre le boulevard Maisonneuve et la montée Sainte-Thérèse
Bel	Quintin, rue	Côté impair, entre l'entrée de l'école Richer et la montée Sainte-Thérèse
St-J	Radisson, rue	Côté ouest, à partir de la limite de propriété du 265, rue Radisson, sur une distance de 50 mètres
St-J	Radisson, rue	Côté ouest, à partir de la limite de propriété du 180, rue Radisson, sur une distance de 25 mètres
St-J	Radisson, rue	Côté pair, dans la courbe jusqu'au 260, rue Radisson, sur une distance de 40 mètres
Laf	Randonnée, rue de la	Des deux côtés
Laf	Randonnée, rue de la	De la rue des Chutes-Wilson au # civique 154
Bel	Ravel, rue de	Côté pair, au complet
Bel	Ravel, rue de	Dans le rond-point
Bel	Ravel, rue de	Côté impair, entre les adresses civiques 809 et 823
St-J	René-Gascon, rue	Côté nord, à partir de la limite de l'entrée charretière du 471, rue Chapleau faisant front sur la rue René-Gascon, jusqu'à la rue Chapleau
Laf	René-Goupil, place	Autour de l'îlot central
Laf	Riopel, terrasse	Au 209, terrasse Riopel, autour du rond-point
Laf	Riopel, terrasse	Au 219, terrasse Riopel, autour du rond-point
Bel	Rivière-du-Nord, chemin de la	Côté est et ouest, sur une distance d'environ 0,7 Km de la rue Alain vers le sud
Bel	Rivière-du-Nord, chemin de la	Côté est et ouest, sur une distance d'environ 0,6 Km à l'extrémité nord
St-J	Rivière-du-Nord, chemin de la	Côté pair, entre la rue Édouard-Drouin et le 1063, chemin de la Rivière-du-Nord
St-J	Rivière-du-Nord, chemin de la	Côté impair, entre le 981, chemin de la Rivière-du-Nord et le 1063, chemin de la Rivière-du-Nord
St-J	Rochechouart, avenue de	Côté impair
Laf	Rochefort, rue de	Des deux côtés de la rue de Rochefort et le rond-point
Laf	Rodrigue, rue	Côté impair
St-J	Roland-Godard, boulevard	Côté impair, de la limite de propriété du 851, boulevard Roland-Godard sur une distance de 60 mètres vers le sud

ANNEXE « 6 »

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

(Article 25)

	ENDROIT	
St-J	Rolland, rue	Côté ouest à partir de la rue De Montigny jusqu'au sud du terrain portant le no civique 71, rue Rolland
St-J	Rolland, rue	Côté est à partir de la rue De Montigny jusqu'au nord du terrain portant le no civique 74, rue Rolland
St-J	Rolland, rue	Côté ouest, sur toute la rue
St-J	Roy, rue	Côté est, de l'entrée privée du numéro civique 1008, jusqu'à environ 5 mètres de l'enseigne « Arrêt »
St-J	Sainte-Lucie, rue de	Dans le rond-point
St-J	Sainte-Lucie, rue de	Côté est, entre le rond-point jusqu'au 512-516, rue de Sainte-Lucie
St-J	Sainte-Marguerite, rue de	Côté nord entre la rue Fournier et la rue Loranger
St-J	Sainte-Marguerite, rue de	Côté sud face à la rue Saint-Édouard
St-J	Sainte-Paule, rue de	Côté sud à partir de la limite de terrain du 190 jusqu'à l'intersection de la rue Labelle
Bel	Sainte-Thérèse, montée	Côté ouest, entre la rue de la Concorde et la rue de la Promenade
Bel	Sainte-Thérèse, montée	Des deux côtés, de la rue de la Promenade jusqu'au boulevard Jérobelle
St-J	Saint-Alexandre, rue	Côtés nord et sud de cette rue entre la rue Saint-Georges et la rue de Saint-Jovite
St-A	Saint-Antoine, boulevard	Du boulevard des Laurentides à la 24e Avenue, dans les 2 directions
St-J	Saint-Faustin, rue de	Côté sud face aux numéros civiques 162, 164, 166 et 168, rue Saint-Faustin
St-J	Saint-Faustin, rue de	Côté sud entre le parc Jean-Baptiste-Rolland et la rue Saint-Georges
St-J	Saint-Faustin, rue de	Sur les 2 côtés entre la rue Saint-Georges et la rue Labelle
St-J	Saint-Faustin, rue de	Côté est, à partir de la rue Perreault jusqu'à la ligne sud du lot du 51-53 rue de Saint-Faustin
St-J	Saint-Faustin, rue de	Côté ouest, direction sud, de la borne-fontaine en face du 21-27, rue de Saint-Faustin, jusqu'au 51-53, rue de Saint-Faustin
St-J	Saint-Georges, rue	Côté ouest, de l'intersection de la rue Saint-Joseph sur 15 pieds soit du côté nord et du côté sud de l'intersection
St-J	Saint-Georges, rue	À l'intersection de la rue Saint-Joseph côté ouest vers le Sud, sur 60 pied à partir de la rue Saint-Joseph
St-J	Saint-Georges, rue	À l'intersection de la rue Scott côté ouest vers le Sud sur 40 pieds
St-J	Saint-Georges, rue	Au 469, rue Saint-Georges
St-J	Saint-Georges, rue	Côté est sur 25 mètres au sud de la rue Aubry
St-J	Saint-Georges, rue	Au 255, rue Saint-Georges afin de permettre l'accès à la traverse piétonne
St-J	Saint-Georges, rue	côté impair, entre les rues de Saint-Faustin et Durand
St-J	Saint-Georges, rue	Côté ouest, de la rue Saint-Faustin à la rue Saint-Ignace
Laf	Saint-Georges, rue	Côté est, du boulevard Lafontaine à la limite nord du numéro civique 2149, rue Saint-Georges, excepté les autobus CITL
St-J	Saint-Janvier, rue de	Côté sud à partir de la rue Saint-Georges sur 90 pieds vers l'est
St-J	Saint-Janvier, rue de	Sur le côté sud
St-J	Saint-Janvier, rue de	Côté impair, dans la courbe extérieur de la limite de propriété du 275, de Saint-Janvier sur une distance de 70 mètres
St-J	Saint-Janvier, rue de	À partir du 274 jusqu'à la rue Cherrier, des 2 côtés

ANNEXE « 6 »

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

(Article 25)

	ENDROIT	
St-J	Saint-Faustin, rue de	Côté sud, à partir de la rue Boyer sur une distance de trois (3) véhicules
St-J	Saint-Joseph, rue	Côté nord et sud entre la rue Labelle et la rue Saint-Georges
St-J	Saint-Joseph, rue	Côté nord, direction ouest, de la limite de l'entrée charretière du 120, rue Saint-Joseph à l'intersection de la rue Laviolette
St-J	Saint-Joseph, rue	Face au 129, rue Saint-Joseph, sur une distance d'une case, de l'entrée charretière vers l'est
St-J	Saint-Joseph, rue	À partir du 175, rue Saint-Joseph sur une longueur de 15 pieds à l'ouest de l'entrée charretière jusqu'au numéro civique 147, rue Saint-Joseph, sur une longueur de 15 pieds à l'est de l'entrée charretière
St-J	Saint-Joseph, rue	De l'angle de la rue Laviolette vers l'ouest, sur une distance de 15 mètres
St-J	Saint-Joseph, rue	Du numéro civique 77 St-Joseph jusqu'à la rue Saint-Faustin
St-J	Saint-Jovite, rue de	Côté sud face au 290, rue de Saint-Jovite sur 60 pieds direction ouest à partir de la rue de la Poterie
St-J	Saint-Jovite, rue de	Côté sud entre la rue Durand et la rue Saint-Alexandre
St-J	Saint-Jovite, rue de	Des deux côtés, entre les rues Saint-Alexandre et Saint-Georges
St-J	Saint-Louis, rue	Côté est à partir du 20, rue Saint-Louis sur une distance de 150 pieds vers le Nord
St-J	Saint-Marc, rue	Des deux côtés, de la rue De Montigny à l'entrée du <i>Tim Hortons</i>
St-J	Saint-Nicolas, montée	Des deux côtés, de la rue des Écureuils au boulevard Daniel-Johnson
Laf	Schulz, rue	Côté est et côté ouest, entre les rues Bélanger et Nicole
Laf	Schulz, rue	Face au numéro civique 2201
Laf	Schulz, rue	Côté pair, entre les numéros civiques 2656-2658 et 2664-2666, rue Schulz
St-J	Scott, rue	Côté nord-est sur une longueur de 60 pieds calculée à partir du coin de la rue Fournier
Laf	Sentier, rue du	Côté nord
St-J	Sigefroy, rue	Côté ouest, entre la limite de propriété du 21-23, rue Sigefroy et la rue Boyer, côté nord, à la limite de propriété du 51, rue Boyer
St-J	Souvenir, rue du	Côté sud, entre le 962, rue du Souvenir et la rue Giguère
St-J	Tour-du-Lac, rue du	Sur les 2 côtés entre la rue Lucia et son extrémité sud-est
St-J	Vanier, rue	Côté est, de la rue Ouimet jusqu'à la fin de la courbe
St-J	Villeneuve	Des 2 côtés entre la rue Cherrier et de Sainte-Lucie
Bel	Vincenne, rue de	Côté pair, au complet
St-A	Wilfrid-Pelletier	Côté pair
Laf	Yanick, rue	Côté sud devant le 101, rue Yanick
Laf	Yanick, rue	Côté sud devant le 105, rue Yanick
Laf	Yanick, rue	Côté ouest au 105, rue Yanick
Laf	Yanick, rue	Côté ouest rue Yanick près de l'intersection de la 100e Avenue

ANNEXE « 7 »

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES
OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE
OU DE CERTAINES HEURES**

(Article 28)

	ENDROIT		PÉRIODE ET/OU HEURES
St-A	14 ^e Avenue	Côté sud-ouest, entre la 3 ^e Rue et la 9 ^e Rue	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril en tout temps
St-A	16 ^e Avenue	Côté sud-ouest, entre la 3 ^e Rue et la 9 ^e Rue	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril en tout temps
St-A	24 ^e Avenue	Côté nord, entre le boulevard Saint-Antoine et la rue du Boisé	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril en tout temps
St-A	36 ^e Avenue	Côté sud, entre le 1 ^{er} Boulevard et la 10 ^e Rue	Du 1 ^{er} avril au 15 novembre
St-A	36 ^e Avenue	Côté nord, de l'avenue du Parc à la 40 ^e Avenue	Avril à novembre
St-A	36 ^e Avenue	Côté sud, entre la 39 ^e Avenue et le 1 ^{er} Boulevard	Du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h, du 20 août au 23 juin inclusivement
Laf	100e Avenue	Côté sud au 161, 100e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	100e Avenue	Côté sud au 188, 100e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	100e Avenue	Côté sud au 200, 100e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	100e Avenue	Côté sud au 210, 100e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	100e Avenue	Côté sud au 218, 100e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	100e Avenue	Côté nord au 217, 100e Avenue	mardi, jeudi
Laf	100e Avenue	Côté nord au 211, 100e Avenue	mardi, jeudi
Laf	100e Avenue	Côté nord au 193, 100e Avenue	mardi, jeudi
Laf	100e Avenue	Côté nord au 175, 100e Avenue	mardi, jeudi
Laf	100e Avenue	Côté nord au 161, 100e Avenue	mardi, jeudi
Laf	101e Avenue	Côté sud au 69, 101e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	101e Avenue	Côté sud au 83, 101e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	101e Avenue	Côté sud au 89, 101e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	101e Avenue	Côté sud au 91, 101e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	101e Avenue	Côté sud au 93, 101e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	101e Avenue	Côté nord au 98, 101e Avenue	mardi, jeudi
Laf	101e Avenue	Côté nord au 94, 101e Avenue	mardi, jeudi
Laf	101e Avenue	Côté nord au 86, 101e Avenue	mardi, jeudi
Laf	101e Avenue	Côté nord au 82, 101e Avenue	mardi, jeudi
Laf	101e Avenue	Côté nord au 80, 101e Avenue	mardi, jeudi
Laf	102 ^e Avenue	Côté impair, entre le boulevard du Curé-Labelle et la terrasse Dubé	Du 15 avril au 1 ^{er} avril
Laf	103e Avenue	Côté sud au 150, 103e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	103e Avenue	Côté sud au 180, 103e Avenue	lundi, mercredi, vendredi

ANNEXE « 7 »

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES
OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE
OU DE CERTAINES HEURES**

(Article 28)

	ENDROIT		PÉRIODE ET/OU HEURES
Laf	103e Avenue	Côté nord sur la 103e Avenue près de l'intersection de la rue Fournier	mardi, jeudi
Laf	103e Avenue	Côté nord au 155, 103e Avenue	mardi, jeudi
Laf	103e Avenue	Côté nord au 145, 103e Avenue	mardi, jeudi
Laf	103e Avenue	Côté nord au 125, 103e Avenue	mardi, jeudi
Laf	111 ^e Avenue	Côté est, entre le boulevard Lafontaine et la rue Patrick	7h à 17h du 20 août au 23 juin inclusivement Lundi, mercredi, vendredi
Laf	111 ^e Avenue	Côté ouest, entre le boulevard Lafontaine et la rue Patrick	7h à 17h du 20 août au 23 juin inclusivement Mardi et jeudi
Laf	112e Avenue	Côté sud au 516, 112e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	112e Avenue	Côté sud au 544, 112e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	112e Avenue	Côté sud au 576, 112e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	112e Avenue	Côté sud au 596, 112e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	112e Avenue	Côté sud au 654, 112e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	112e Avenue	Côté sud au 686, 112e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	112e Avenue	Côté sud au 706, 112e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	112e Avenue	Côté sud au 722, 112e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	112e Avenue	Côté sud au 768, 112e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	112e Avenue	Côté nord au 771, 112e Avenue	mardi, jeudi, samedi, dimanche
Laf	112e Avenue	Côté nord au 743, 112e Avenue	mardi, jeudi, samedi, dimanche
Laf	112e Avenue	Côté nord au 719, 112e Avenue	mardi, jeudi, samedi, dimanche
Laf	112e Avenue	Côté nord près du 709, 112e Avenue angle de la rue Isaac-Jogues	mardi, jeudi, samedi, dimanche
Laf	112e Avenue	Côté nord au 686, 112e Avenue	mardi, jeudi, samedi, dimanche
Laf	112e Avenue	Côté nord près du 657, 112e Avenue	mardi, jeudi, samedi, dimanche
Laf	112e Avenue	Côté nord au 588, 112e Avenue	mardi, jeudi, samedi, dimanche
Laf	112e Avenue	Côté nord au 622, 112e Avenue	mardi, jeudi, samedi, dimanche
Laf	112e Avenue	Côté nord au 578, 112e Avenue angle de la rue Patrick	mardi, jeudi, samedi, dimanche
Laf	112e Avenue	Côté nord au 570, 112e Avenue angle de la rue Patrick	mardi, jeudi, samedi, dimanche
Laf	112e Avenue	Côté nord au 533, 112e Avenue	mardi, jeudi, samedi, dimanche
Laf	112e Avenue	Côté nord près du 525, 112e Avenue	mardi, jeudi, samedi, dimanche
Laf	113e Avenue	Côté sud devant le 568, 112e Avenue	lundi, mercredi, vendredi

ANNEXE « 7 »

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES
OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE
OU DE CERTAINES HEURES**

(Article 28)

	ENDROIT		PÉRIODE ET/OU HEURES
Laf	113e Avenue	Côté sud sur la 113e Avenue angle de la rue Maude	lundi, mercredi, vendredi
Laf	113e Avenue	Côté sud au 216, 113e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	113e Avenue	Côté sud au 234, 113e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	113e Avenue	Côté nord près du 199, 113e Avenue	mardi, jeudi
Laf	113e Avenue	Côté nord sur la 113e Avenue angle de la rue Patrick	mardi, jeudi
Laf	113e Avenue	Côté nord au 217, 113e Avenue	mardi, jeudi
Laf	114 ^e Avenue	Intersection du boulevard Maurice, face au 146	Été seulement
Laf	114 ^e Avenue	Intersection du boulevard Maurice, face au 151	Été seulement
Laf	115 ^e Avenue	Intersection du boulevard Maurice, face au 117	Été seulement
Laf	115 ^e Avenue	Intersection du boulevard Maurice, face au 114	Été seulement
Laf	115 ^e Avenue	Côté nord, entre la rue du Raccourci et la rue Schulz	Du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h, du 20 août au 23 juin inclusivement
Laf	116e Avenue	Côté sud sur la 116e Avenue de l'intersection de la rue Laurence jusqu'au 70, 116e Avenue	lundi au vendredi
Laf	116e Avenue	Côté sud au 622, 122e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	116 ^e Avenue	Côté sud, entre le boulevard des Hauteurs et la Route 117	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
Laf	119 ^e Avenue	Intersection de la rue Normand, face au 140	Été seulement
Laf	119 ^e Avenue	Intersection de la rue Normand, face au 147	Été seulement
Laf	119 ^e Avenue	Intersection de la rue Gilles, face au 146	Été seulement
Laf	119 ^e Avenue	Intersection de la rue Gilles, face au 155	Été seulement
St-J	Alain, rue	Côté pair	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Aqueduc, rue de l'	Côté pair	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Bastien, rue	Côté pair	Dimanche, mardi, jeudi, samedi – de 8 h am à 8 h am le lendemain, du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Bastien, rue	Côté impair	Lundi, mercredi, vendredi – de 8 h am à 8 h am le lendemain, du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Bélanger, rue	Côté sud, entre le 700 rue Bélanger et la place Godefroy	De 7 h à 9 h et de 16 h à 18 h

ANNEXE « 7 »

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES
OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE
OU DE CERTAINES HEURES**

(Article 28)

	ENDROIT		PÉRIODE ET/OU HEURES
St-J	Bellefeuille, rue de	À l'extérieur du rond-point	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
Bel	Bibliothèque du Frère-Marie-Victorin	Dans le stationnement de la bibliothèque, boulevard de La Salette	0 h à 7 h / 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Blanchard, rue	Côté nord, entre les rues Brière et Ladouceur	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril en tout temps
St-J	Blondin, rue	Côté sud	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Bocage, rue du	Côté est entre la rue Marchand et la rue Castonguay	9 h à 17 h / lundi, mercredi, vendredi
St-J	Bocage, rue du	Côté ouest, entre la rue Marchand et la rue Castonguay	9 h à 17 h / mardi, jeudi
St-J	Bocage, rue du	Du côté ouest de la rue de L'Annonciation à la rue Castonguay	8 h à 17 h / du 15 août au 23 juin
Bel	Boulogne, rue de	Côté nord, entre le boulevard Maisonneuve et la rue Roy	Du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h, du 20 août au 23 juin inclusivement
Bel	Boulogne, rue de	Côté sud, entre le boulevard Maisonneuve et la rue Roy	Du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h, du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Boyer, rue	Côté pair	Dimanche, mardi, jeudi, samedi – de 8 h am à 8 h am le lendemain, du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Boyer, rue	Côté impair	Lundi, mercredi, vendredi – de 8 h am à 8 h am le lendemain, du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Brière, rue	Côté ouest, entre les rues Blondin et Magnant	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril en tout temps
St-J	Brière, rue	Côté ouest, entre les rues Juteau et Blanchard	Du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h, du 20 août au 23 juin inclusivement
Bel	Champêtre, rue	Côté ouest de la rue Touraine à la rue de Boulogne	7 h à 17 h / lundi au vendredi
Bel	Châteaumont, place	Côté ouest de la place Châteaumont	lundi au vendredi
St-J	Chênes, rue des	Côté nord, de la rue Chapeleau à la limite de propriété du 601, rue des Chênes	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Cherrier, rue	Côté sud, de la rue Villeneuve au cap de roc	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
Laf	Collerette, rue	Côté pair, entre les rues Guay et Rodrigue	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril en tout temps
St-J	Curé-Labelle, place du	Côté sud, entre les rues Labelle et Saint-Georges	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Delisle, rue	Côté impair	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	De Montigny, rue	Côté ouest, entre les rues Jean-Guy et Rolland	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril en tout temps

ANNEXE « 7 »

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES
OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE
OU DE CERTAINES HEURES**

(Article 28)

	ENDROIT		PÉRIODE ET/OU HEURES
St-J	Deschambault, rue	Côtés sud et est	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril en tout temps
Bel	Desjardins, rue	Côté sud, de la rue Ducharme à la rue Citation (face au 913, rue Desjardins)	7 h à 17 h, du lundi au vendredi
Bel	Ducharme, rue	Côté ouest de la rue Desjardins à la rue Ducharme	7 h à 17 h / du lundi au vendredi
St-J	Duvernay, rue	Face au 100, rue Duvernay, près de l'intersection de la rue Cartier, des 2 côtés de la rue	Du 1 ^{er} avril au 15 novembre
Bel	Écureuils, rue des	Côté impair, entre la montée Saint-Nicolas et la limite de propriété du 15, rue des Écureuils	Du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h, du 20 août au 23 juin inclusivement
St-J	Édouard-Drouin, rue	Côté impair	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Érablière, rue de l'	Côté pair	Dimanche, mardi, jeudi, samedi – de 8 h am à 8 h am le lendemain, du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Érablière, rue de l'	Côté impair	Lundi, mercredi, vendredi – de 8 h am à 8 h am le lendemain, du 15 novembre au 1 ^{er} avril
Laf	Fileuse, rue de la	Côté pair	Dimanche, mardi, jeudi, samedi – de 8 h am à 8 h am le lendemain, du 15 novembre au 1 ^{er} avril
Laf	Fileuse, rue de la	Côté impair	Lundi, mercredi, vendredi – de 8 h am à 8 h am le lendemain, du 15 novembre au 1 ^{er} avril
Bel	Fondeurs, rue des	Dans le rond-point	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Forest, terrasse	Côtés est et ouest	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril en tout temps
Laf	Fournier, rue	Au 2006, rue Fournier est	lundi, mercredi, vendredi
Laf	Fournier, rue	Côté est sur la rue Fournier près de l'intersection de la 100e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	Fournier, rue	Côté nord sur la rue Fournier à l'intersection de la rue Yanick	lundi, mercredi, vendredi
Laf	Fournier, rue	Côté est sur la rue Fournier à l'intersection de la rue Yanick	lundi, mercredi, vendredi
Laf	Fournier, rue	Côté est au 2010, rue Fournier	lundi, mercredi, vendredi
Laf	Fournier, rue	Côté est devant le 2026, rue Fournier	lundi, mercredi, vendredi
Laf	Fournier, rue	Côté est devant le 2036, rue Fournier	lundi, mercredi, vendredi
Laf	Fournier, rue	Côté est devant le 2058, rue Fournier	lundi, mercredi, vendredi
Laf	Fournier, rue	Côté est devant le 2076, rue Fournier	lundi, mercredi, vendredi
Laf	Fournier, rue	Rue Fournier côté nord (près du terrain de tennis)	lundi, mercredi, vendredi

ANNEXE « 7 »

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES
OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE
OU DE CERTAINES HEURES**

(Article 28)

	ENDROIT		PÉRIODE ET/OU HEURES
Laf	Fourrier, rue	Près du 2150, rue Fourrier, côté nord	lundi, mercredi, vendredi
Laf	Fourrier, rue	Côté nord sur la rue Fourrier près de l'intersection de la rue Saint-Georges	lundi, mercredi, vendredi
Laf	Fourrier, rue	Côté sud sur la rue Fourrier près de l'intersection de la rue Saint-Georges	mardi, jeudi
Laf	Fourrier, rue	Au 2153, rue Fourrier côté sud	mardi, jeudi
Laf	Fourrier, rue	Au 2065, rue Fourrier côté ouest	mardi, jeudi
Laf	Fourrier, rue	Au 2047, rue Fourrier côté ouest	mardi, jeudi
Laf	Fourrier, rue	Côté ouest sur la rue Fourrier près de l'intersection de la 103e Avenue (2 stationnements)	mardi, jeudi
Laf	Fourrier, rue	Au 2015, rue Fourrier côté ouest	mardi, jeudi
Laf	Fourrier, rue	Côté ouest sur la rue Fourrier près de l'intersection de la 101e Avenue	mardi, jeudi
Laf	Fourrier, rue	Côté ouest sur la rue Fourrier à l'intersection de la 101e Avenue	mardi, jeudi
Laf	Fourrier, rue	Côté ouest sur la rue Fourrier près de l'intersection de la 100e Avenue (2 stationnements)	mardi, jeudi
Laf	Fourrier, rue	Côté ouest sur la rue Fourrier près de l'intersection de la rue Bélanger	mardi, jeudi
Laf	Fourrier, rue	Au 2065, rue Fourrier côté sud	mardi, jeudi
St-J	Fourrier, rue	Côtés est et ouest entre la rue Scott et la rue Fillion	8 h à 17 h
St-J	Fourrier, rue	Entre la rue Ouimet et la rue de Sainte-Marguerite, des deux côtés	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Gauthier, rue	Des 2 côtés de la rue Gauthier à partir de la rue De Martigny à la rue Marie-Victorin	7 h à 18 h / lundi au vendredi
St-J	Genest, rue	Côté nord	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril en tout temps
St-J	Giraldeau, rue	Côté ouest, entre les rues Saint-Ignace et de Saint-Faustin	lundi, mercredi, vendredi
St-J	Giraldeau, rue	Côté est, entre les rues Saint-Ignace et de Saint-Faustin	Mardi jeudi
St-J	Godefroy, place	À l'extérieur du rond-point	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-A	Hautbois, rue des	De la rue André-Prévost à la limite sud du 728, rue des Hautbois, des deux côtés	Du 1 ^{er} avril au 15 novembre
St-A	Hautbois, rue des	Entre la rue des Violoncelles, segment nord, et la rue des Mandolines, segment sud, des deux côtés	Du 1 ^{er} avril au 15 novembre
St-J	Henri, rue	Côté nord et côté ouest	9 h à 16 h / lundi, mer, vendredi sauf livraison
St-J	Henri, rue	Côté sud et côté est	9 h à 16 h / mardi, jeudi sauf livraison
St-J	Huot, rue	Côté pair	Dimanche, mardi, jeudi, samedi – de 8 h am à 8 h am le lendemain, du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Huot, rue	Côté impair	Lundi, mercredi, vendredi – de 8 h am à 8 h am le lendemain, du 15 novembre au 1 ^{er} avril
Laf	Isaac-Jogues, rue	Entre le 2344 et le 2354	Du 1 ^{er} avril au 15 novembre

ANNEXE « 7 »

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES
OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE
OU DE CERTAINES HEURES**

(Article 28)

	ENDROIT		PÉRIODE ET/OU HEURES
Laf	Isaac-Jogues, rue	Entre le 2347 et le 2351	Du 1 ^{er} avril au 15 novembre
Laf	Isaac-Jogues, rue	Côté est, de la limite nord du numéro civique 2403, sur une distance de 36 mètres vers le sud	Du 1 ^{er} avril au 15 novembre
Laf	Isaac-Jogues, rue	Côté ouest, de la rue Jonathan à environ 30 mètres vers le nord	Du 1 ^{er} avril au 15 novembre
St-J	J.-C.-Wilson, rue	Côté pair	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Jean-Guy, rue	Côté pair	Dimanche, mardi, jeudi, samedi – de 8 h am à 8 h am le lendemain, du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Jean-Guy, rue	Côté impair	Lundi, mercredi, vendredi – de 8 h am à 8 h am le lendemain, du 15 novembre au 1 ^{er} avril
Bel	Jérobelle, boulevard	Côté sud, du boulevard Maisonneuve à l'extrémité ouest	Du 1 ^{er} avril au 15 novembre
Laf	Josée, rue	Côté est devant le 217, rue Josée	lundi, mercredi, vendredi
Laf	Josée, rue	Côté est devant le 193, rue Josée	lundi, mercredi, vendredi
Laf	Josée, rue	Côté nord entre le 191 et le 147, rue Josée	lundi, mercredi, vendredi
Laf	Josée, rue	Côté ouest devant le 127, rue Josée	lundi, mercredi, vendredi
Laf	Josée, rue	Côté ouest sur la rue Josée près de l'intersection de la 112e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	Josée, rue	Côté est sur la rue Josée près de l'intersection de la 112e Avenue	mardi, jeudi
Laf	Josée, rue	Côté est devant le 120, rue Josée	mardi, jeudi
Laf	Josée, rue	Côté sud près du 122, rue Josée	mardi, jeudi
Laf	Josée, rue	Côté ouest devant le 166, rue Josée	mardi, jeudi
Laf	Josée, rue	Côté ouest face au 211, rue Josée	mardi, jeudi
St-J	Joseph-Fortier, rue	Côtés sud et est, entre les rues Étienne et Vanier	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril en tout temps
Bel	L'Acajou, rue de	Dans le rond-point	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril, en tout temps
St-J	L'Annonciation, rue de	Du côté sud de la rue Brière à la rue Bocage	8 h à 17 h / du 15 août au 23 juin
St-J	Lachaîne, rue	Côté pair, entre les rues Léopold-Nantel et Charles-Desjardins	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril – lundi, mercredi, vendredi
St-J	Lachaîne, rue	Côté impair, entre les rues Léopold-Nantel et Charles-Desjardins	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril – mardi, jeudi

ANNEXE « 7 »

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES
OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE
OU DE CERTAINES HEURES**

(Article 28)

	ENDROIT		PÉRIODE ET/OU HEURES
St-J	Laflamme, rue	Entre les rues Adélaïde et Laviolette, côté nord	9 h à 17 h / lundi, mercredi, vendredi
St-J	Laflamme, rue	Entre les rues Adélaïde et Laviolette, côté sud	9 h à 17 h / mardi, jeudi
St-J	Laflamme, rue	À l'extrémité ouest	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril, en tout temps
Bel	La Salette, boulevard de	Côté sud, entre le boulevard Maisonneuve et la rue de Touraine	7 h à 17 h / lundi au vendredi
Laf	Lafontaine, boulevard	Face au 2196, boulevard Lafontaine (2 stationnements interdits)	23 h à 8 h / 15 nov. au 15 mars
Bel	Lamontagne, rue	Entre les numéros civiques 598 et 594 et les numéros civiques 590 et 586, rue Lamontagne	Du 15 avril au 1 ^{er} novembre
Bel	Lamontagne, rue	Entre les numéros civiques 555 et 551 et les numéros civiques 547 et 543, rue Lamontagne	Du 15 avril au 1 ^{er} novembre
St-J	Latour, rue	Côté sud, entre les rues Saint-Georges et Godmer	De 7 h à 9 h et de 16 h à 18 h, du lundi au vendredi
St-J	Lemay, rue	Côté impair	7 h à 17 h / lundi, mercredi, vendredi
St-J	Lemay, rue	Côté pair	7 h à 17 h / mardi, jeudi
St-J	Lemer-St-Germain, carré	À l'extérieur du rond-point	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Léonard, rue	Côté est face aux limites de terrain de l'école Dubois	De 8 h à 16 h / lundi au vendredi Du 15 août au 23 juin sauf autobus
St-	L'Épée, rue de	Côtés sud est et sud	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril en tout temps
St-J	Loranger, rue	Côté ouest	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril en tout temps
St-J	Lorrain, rue	Côté nord, de la limite est de la propriété du 337-339, rue Lorrain, sur une distance de 20 mètres vers l'ouest	De 7 h à 17 h / lundi au vendredi
St-J	Louis-Jolliet, rue	Côté est, à partir du rond-point jusqu'au boulevard Jean-Baptiste-Rolland ouest	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril en tout temps
Laf	Maçon, rue du	Côté pair	Dimanche, mardi, jeudi, samedi – de 8 h am à 8 h am le lendemain, du 15 novembre au 1 ^{er} avril
Laf	Maçon, rue du	Côté impair	Lundi, mercredi, vendredi – de 8 h am à 8 h am le lendemain, du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Maher, rue	Côté ouest	Du lundi au vendredi / 7h à 17 h
St-J	Maher, rue	Côté est, entre le boulevard du Grand-Héron et les numéros civiques 6 et 10	Du lundi au vendredi / 7 h à 17 h
Bel	Maisonneuve, boul.	Côté est, entre les rues Quintin et des Quatre-Saisons	Du 20 août au 23 juin inclusivement, de 7 h à 17 h / lundi au vendredi
Bel	Maisonneuve, boul.	Côté ouest, entre le boulevard Jérabelle et la rue du Marécage	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
Bel	Marcel, rue	Le rond-point à partir de rue Linda	6 h à 18 h / lundi au vendredi

ANNEXE « 7 »

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES
OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE
OU DE CERTAINES HEURES**

(Article 28)

	ENDROIT		PÉRIODE ET/OU HEURES
Laf	Maude, rue	Côté est devant le 2173, rue Maude	lundi, mercredi, vendredi
Laf	Maude, rue	Côté est devant le 2189, rue Maude	lundi, mercredi, vendredi
Laf	Maude, rue	Côté ouest près du 2190, rue Maude	mardi, jeudi
Laf	Maude, rue	Côté ouest près du 2178, rue Maude	mardi, jeudi
Laf	Maurice, boulevard	Des deux côtés, de l'entrée de l'Académie Lafontaine vers le sud, sur une distance d'environ 100 mètres	De 7 h 30 à 9 h et de 15 h 30 à 17 h / lundi au vendredi
St-J	Melançon, rue	De la rue Albert-Guénette jusqu'à la limite sud du 657, rue Melançon	De 7 h à 18 h / lundi au vendredi
St-J	Monseigneur-Dubois, boul.	Des deux côtés, entre le boulevard Grignon et la rue Laviolette	De 7 h à 9 h et de 16 h à 18 h
St-J	Nicolas, place	À l'extérieur du rond-point	Du 15 avril au 15 novembre
St-J	Ouimet, rue	Côté sud, entre les rues Saint-Georges et Fournier	15 avril au 15 novembre
St-J	Ouimet, rue	Côté nord, entre les rues des Prés et Vanier	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril en tout temps
St-J	Ouimet, rue	À l'ouest de la rue Saint-Georges, deux cases côté nord	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-A	Parc, avenue du	Côté sud, entre la rue des Pélicans et la rue des Roitelets	8 h à 16 h / lundi au vendredi du 15 août au 23 juin
St-A	Parc, avenue du	Entre le 295 et le 345 de l'avenue du Parc, des 2 côtés de la rue	Du 1 ^{er} avril au 15 novembre
St-A	Parc, avenue du	Du 250 de l'avenue du Parc au 1 ^{er} boulevard, des 2 côtés de la rue	Du 1 ^{er} avril au 15 novembre
St-A	Pélicans, rue des	Côté est, entre le boulevard Saint-Antoine et l'avenue du Parc	Du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h Du 1 ^{er} avril au 15 novembre
St-J	Pelletier, rue	Entre le 277 et le 285, rue Pelletier, des 2 côtés de la rue	Du 1 ^{er} avril au 15 novembre
Bel	Promenade, rue de la	Côté est, à partir de la rue Royale, direction sud, incluant le rond-point	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
Bel	Quintin, rue	Côté pair, entre la montée Sainte-Thérèse et la rue Normand, du lundi au vendredi	Du 20 août au 23 juin de 7 h à 17 h, / lundi au vendredi
St-J	Raymond, rue	Côté pair	Dimanche, mardi, jeudi, samedi – de 8 h am à 8 h am le lendemain, du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Raymond, rue	Côté impair	Lundi, mercredi, vendredi – de 8 h am à 8 h am le lendemain, du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Raymond, place	Côté pair	Dimanche, mardi, jeudi, samedi – de 8 h am à 8 h am le lendemain, du 15 novembre au

ANNEXE « 7 »

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES
OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE
OU DE CERTAINES HEURES**

(Article 28)

ENDROIT		PÉRIODE ET/OU HEURES
		1 ^{er} avril
St-J	Raymond, place Côté nord	Lundi, mercredi, vendredi – de 8 h am à 8 h am le lendemain, du 15 novembre au 1 ^{er} avril
Laf	René-Goupil, place Le long de la courbe extérieure	Du 15 août au 23 juin de 8 h à 16 h / lundi au vendredi
Laf	Résidence, rue de la Côté ouest sur la rue de la Résidence près intersection de la 103e Avenue	lundi, mercredi, vendredi
Laf	Résidence, rue de la Côté ouest près du 150, rue de la Résidence et face au 149 rue de la Résidence	lundi, mercredi, vendredi
Laf	Résidence, rue de la Au 150, rue de la Résidence côté sud	lundi, mercredi, vendredi
Laf	Résidence, rue de la Au 170, rue de la Résidence côté sud	lundi, mercredi, vendredi
Laf	Résidence, rue de la Côté sud sur la rue de la Résidence près de l'intersection de la rue Fournier	lundi, mercredi, vendredi
Laf	Résidence, rue de la Côté nord sur la rue de la Résidence près de l'intersection de la rue Fournier	mardi, jeudi
Laf	Résidence, rue de la Au 149, rue de la Résidence côté nord	mardi, jeudi
Laf	Résidence, rue de la Au 149, rue de la Résidence côté est	mardi, jeudi
St-A	Roitelets, rue des Côté nord	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril en tout temps
St-A	Rossignols, rue des Côté ouest, à partir de la 36 ^e Avenue	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril en tout temps
St-A	Rouges-Gorges, rue des Côté pair	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril en tout temps
St-J	Sainte-Lucie, rue de Côté sud, entre les rues Saint-Georges et Villeneuve	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Sainte-Marguerite, rue Côté sud, en tout temps, entre la rue Fournier et la rue Saint-Édouard	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Sainte-Paule, rue Face à l'école primaire Ste-Paule	6 h à 16 h / lundi au vendredi
St-J	Saint-Christophe, rue Côté nord	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Saint-Faustin, rue de Côté sud, du « d'ici au coin » à l'intersection de la rue Boyer jusqu'au 88, rue de Saint-Faustin	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril en tout temps
Laf	Saint-Georges, rue Côté sud à côté du 2025, rue Saint-Georges	lundi, mercredi, vendredi
Laf	Saint-Georges, rue Côté ouest, du boulevard Lafontaine jusqu'à la sortie de la cour arrière de Matério Laurentiens (environ 150 mètres)	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
Laf	Saint-Georges, rue Côté ouest, entre la 103 ^e Avenue et la 106 ^e Avenue	Du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h, du 20 août au 23 juin inclusivement
St-J	Saint-Georges, rue Du côté ouest de la rue, de la rue Saint-Faustin à la limite nord du bâtiment sis au 92, rue Saint-Georges	7 h à 18 h / lundi au vendredi
St-J	Saint-Georges, rue Côté ouest, face au 314-320, rue Saint-Georges, sur une distance de deux cases	23 h à 3 h 30 / jeudi au samedi
St-J	Saint-Ignace, rue Côté nord	Lundi, mercredi, vendredi

ANNEXE « 7 »

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES
OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE
OU DE CERTAINES HEURES**

(Article 28)

ENDROIT			PÉRIODE ET/OU HEURES
St-J	Saint-Ignace, rue	Côté sud	Mardi et jeudi
St-J	Saint-Janvier, rue de	Côté impair, à partir de la rue Cherrier sur une distance de 30 mètres	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Saint-Joseph, rue	Côté nord, entre le 184 et le 64, rue Saint-Joseph	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Saint-Louis, rue	Du côté nord	Lundi, mercredi, vendredi
St-J	Saint-Louis, rue	Du côté sud	Mardi et vendredi
St-J	Sarto, rue	Côté sud	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
Laf	Schulz, rue	Côté ouest, entre la 112 ^e Avenue et le boulevard Lafontaine	Du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h, du 20 août au 23 juin inclusivement
St-J	Sigefroy, rue	Côté ouest, entre la rue de l'Érablière et le 21-23, Sigefroy	Dimanche, mardi, jeudi, samedi – de 8 h am à 8 h am le lendemain, du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Sigefroy, rue	côté impair	Lundi, mercredi, vendredi – de 8 h am à 8 h am le lendemain, du 15 novembre au 1 ^{er} avril
Bel	Touraine, rue	Côté ouest et côté nord, du boulevard de La Salette à la rue Champêtre	7 h à 17 h / lundi au vendredi
Bel	Valmont, rue	Côté sud-ouest, en tout temps, du boulevard du Grand-Héron jusqu'à l'extrémité de la rue Valmont (site de dépôt à neige)	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril
St-J	Vanier, rue	Côté nord	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril en tout temps
St-J	Virginie, rue	Au bout de la rue	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril en tout temps
St-A	Wilfrid, rue	Côté sud, entre le boulevard Jean-Baptiste-Rolland et le 1 ^{er} Boulevard	Du 1 ^{er} avril au 15 novembre

ANNEXE « 8 »

STATIONNEMENT DE NUIT

(Article 29)

1.- Le stationnement de nuit au centre-ville est permis jusqu'à 4 heures du matin aux endroits suivants :

	RUE	DESCRIPTION
1.1	Saint-Georges, rue	De la rue du Palais à la rue Latour
1.2	Labelle, rue	De la rue du Palais à la rue Latour
1.3	De Villemure, rue	Entre les rues Parent et de la Gare
1.4	Gare, rue de la	Côté sud, entre les rues Labelle et De Villemure
1.5	Marché, rue du	
1.6	Parent, rue	De la rue Labelle à la rue Melançon
1.7	Palais, rue du	Entre la rue Saint-Georges et le parc linéaire
1.8	Stationnement de la rue De Villemure	Entre les rues du Marché et de la Gare
1.9	Stationnement de la rue De Villemure	Entre les rues Latour et de la Gare

2.- Le stationnement de nuit est permis en tout temps, par exception à la règle énoncée au paragraphe précédent, aux endroits suivants et indiqués par les enseignes appropriées :

	RUE	DESCRIPTION
2.1	Stationnement de la Place Saint-Georges	Entre les rues Labelle et Saint-Georges, en alternance, soit : interdiction du côté nord : mardi, jeudi, samedi et du côté sud : lundi, mercredi, vendredi, dimanche
2.2	Stationnement Albert-Gascon	Face au 617, rue Labelle
2.3	Stationnement de la rue De Villemure	Entre les rues de la Gare et Latour, 17 cases du côté ouest
2.4	Marché public	Au nord du terrain, 15 cases identifiées à cet effet
2.5	Stationnement de l'aréna Melançon	Place réservées à la limite sud du terrain. Le stationnement demeure interdit sur le résidu dudit stationnement
2.6	Stationnement de la rue De Villemure	Entre les rues de la Gare et du Marché, aux endroits indiqués, à l'arrière des numéros civiques 321 et 327 rue Saint-Georges. Le stationnement demeure interdit sur le résidu dudit stationnement
2.7	Rue Saint-Faustin	Coin Labelle, côté sud-ouest, pour une durée limitée de 25 heures consécutives
2.8	Stationnement Info-tourisme	Situé au sud-ouest du bâtiment de service de la gare à l'extrémité sud de la rue de la Gare
2.10	Rue Élisabeth	Stationnement au parc Jean-Baptiste-Rolland, 13 cases identifiées à cet effet
2.11	ABROGÉ	
2.12	Rue du Domaine	Stationnement en face du parc-école Dubois, 5 cases identifiées à cet effet
2.13	ABROGÉ	
2.14	ABROGÉ	
2.15	ABROGÉ	
2.16	Stationnement Place de la Gare (P9)	

ANNEXE « 8 »

STATIONNEMENT DE NUIT

(Article 29)

	RUE	DESCRIPTION
2.17	Rue Schulz	Dans le stationnement des terrains de balle et de soccer du parc Schulz
2.18	Stationnement Maurice (P21)	Au complet
2.19	Rue Jeannette-Desrosiers	Le long du stationnement du parc Henri-Daoust
2.20	Rue Melançon,	Côté ouest, à partir de la rue Ouimet - dix (10) cases - « 24 h » - 120 minutes
2.21	Centre Notre-Dame	Au complet
2.22	Rue Melançon,	Côté est, à partir de la rue Ouimet sur une distance de deux (2) cases - « 24 h »
2.23	Rue Ouimet	Côté nord, entre les rues Melançon et du Plateau - « 24 h »
2.24	Rue Ouimet	Côté sud, entre les rues Melançon et du Plateau – « 24 h »

3. Le stationnement de nuit, entre 4 et 7 h est interdit lorsque les feux orange clignotent

	RUE	DESCRIPTION
3.1	Stationnement De Villemure Nord (P-1)	Au complet
3.2	Stationnement De Villemure Sud (P-3)	Au complet
3.3	Stationnement Place Lapointe (extérieur) (P-4)	Au complet
3.4	Stationnement Hôtel de Ville (P-7)	Au complet

ANNEXE « 11 »

STATIONNEMENT À DURÉE DÉTERMINÉE
 (Article 34)

	ENDROIT		DURÉE
St-A	10 ^e Avenue	Côté ouest, entre la 5 ^e Rue et l'accès à Hydro-Québec	120 minutes
Laf	103 ^e Avenue	Face au 150, 103 ^e Avenue	15 minutes
St-J	Adélaïde, rue	Côté impair, entre les rues Laflamme et Bruno-Nantel	120 minutes / 9 h à 17 h lundi, mercredi, vendredi
St-J	Adélaïde, rue	Côté pair, entre les rues Laflamme et Bruno-Nantel	120 minutes / 9 h à 17 h mardi, jeudi
St-J	Aréna Melançon (P14)	Côté ouest, de l'entrée sud à la sortie nord du stationnement	180 minutes / 8 h à 18 h, du lundi au vendredi, du 15 août au 1 ^{er} mai
St-J	Aréna Melançon (P14)	Côté est, de l'entrée sud du stationnement sur une distance de 22 cases	180 minutes, de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi, du 15 août au 1 ^{er} mai
St-J	Bélanger, rue	Côté sud, entre les rues Saint-Georges et Labelle	120 minutes / 9 h à 17 h lundi au vendredi
St-J	Brière, rue	Côté est, entre les rues Saint-Louis et Saint-Joseph	120 minutes / 8 h à 16 h lundi au vendredi
St-J	Brière, rue	Côté ouest, entre les rues Castonguay et Marchand	120 minutes / 9 h à 16 h lundi au vendredi
St-J	Brière, rue	Face au 224, rue Brière	60 minutes
St-J	Bruno-Nantel, rue	Côté sud, à partir du numéro civique 285 inclusivement jusqu'à l'intersection de la rue Gauthier	120 minutes / 9 h à 17 h lundi au vendredi
St-J	Bruno-Nantel, rue	Côté nord, entre le boulevard Monseigneur-Dubois et la rue Gauthier	120 minutes / 9 h à 17 h lundi au vendredi
St-J	Bruno-Nantel, rue	Côté est, entre les rues Gauthier et Laviolette	120 minutes / 9 h à 17 h lundi, mercredi, vendredi
St-J	Bruno-Nantel, rue	Côté ouest, entre les rues Gauthier et Laviolette	120 minutes / 9 h à 17 h mardi, jeudi
St-J	Castonguay, rue	Côté est, entre les rues Longpré et Laviolette	120 minutes / 9 h à 17 h lundi, mercredi, vendredi

ANNEXE « 11 »

STATIONNEMENT À DURÉE DÉTERMINÉE

(Article 34)

	ENDROIT		DURÉE
St-J	Castonguay, rue	Côté ouest, entre les rues Longpré et Laviolette	120 minutes / 9 h à 17 h mardi, jeudi
St-J	Castonguay, rue	Côté nord sur une distance de 80 pieds, à partir de la rue Laviolette, direction ouest	15 minutes
St-J	Castonguay, rue	Côté nord, à partir de l'entrée du stationnement du parc de la Durantaye (P6) – 17 cases sauf devant l'entrée du tennis	120 minutes
St-J	Castonguay, rue	À l'intersection de la rue Laviolette, devant le 55, rue Castonguay, sur une longueur de 55 mètres vers l'est	120 minutes
St-J	Centre sportif Claude-Beaulieu	5 cases « 15 minutes »	7 h à 17 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin
St-J	Chartrand, rue	Entre les rues De La Durantaye et de Saint-Jovite	120 minutes / 8 h à 17 h lundi au vendredi
St-J	Clignancourt, avenue de	Côté ouest, face aux boîtes postales	10 minutes
Bel	Concorde, rue de la	Sur le terrain du kiosque postal	15 minutes en tout temps
Laf	Curé-Labelle, boulevard du	Au 2221, boulevard du Curé-Labelle	90 minutes
St-J	Curé-Labelle, place du	Côté nord, en face de la maison de la culture Claude-Henri-Grignon (2 cases)	15 minutes
St-J	Danis, rue	Côté sud, de la rue Brière, direction ouest (1 case)	15 minutes
St-J	De Martigny, rue	Face aux numéros civiques 34, 36 et 38 rue De Martigny	60 minutes
St-J	De Martigny, rue	Côté sud, entre le 155-157, rue De Martigny Ouest et la rue Marie-Victorin	120 minutes
St-J	De Martigny, rue	Côté nord, entre les rues Gauthier et Marie-Victorin	120 minutes / 9 h à 15 h Lundi au vendredi
St-J	De Martigny, rue	Côté nord, de 15 mètres de la rue Fournier jusqu'à la rue Saint-Georges	60 minutes
St-J	De Montigny, rue	Entre les rues Durand et de la Poterie du côté est, de la limite sud de la propriété du 263, 265 De Montigny jusqu'à l'arrêt d'autobus sis près de l'intersection de la rue de la Poterie	60 minutes
St-J	De Montigny, rue	Entre les rues Durand et de la Poterie du côté ouest, de la rue Durand jusqu'à l'entrée des véhicules ambulanciers	60 minutes
St-J	De Villemure, rue	Côté est, du 289-291, rue De Villemure à la rue du Marché (5 cases)	30 minutes
St-J	Desjardins, rue	Sur les deux côtés, entre la rue Saint-Édouard et l'ancienne voie ferrée du C.P.R., à l'exception du côté nord sur une distance de 30 pieds à partir de la rue Saint-Édouard	120 minutes / 9 h à 16 h lundi au vendredi
St-J	Desjardins, rue	À l'intersection de la rue Saint-Édouard, sur une distance de 30 pieds à partir de la rue Saint-Édouard	15 minutes

ANNEXE « 11 »

STATIONNEMENT À DURÉE DÉTERMINÉE

(Article 34)

	ENDROIT	DURÉE	
St-J	Durand, rue	Face au numéro civique 185	120 minutes
St-J	Durand, rue	Entre l'intersection de la rue de Saint-Jovite et la limite de la propriété située entre le 230 et le 232 Durand	120 minutes
St-J	Esther-Blondin, rue	Des deux côtés, entre les rues Filion et Terrebonne	60 minutes, du lundi au vendredi, du 20 août au 23 juin inclusivement
St-J	Fournier, rue	Face au numéro civique 604	15 minutes
St-J	Gare, rue de la	Côté ouest, 5 cases de stationnement	30 minutes
St-J	Gare, rue de la	Côté sud, en face du 28, rue de la Gare (1 case)	30 minutes
St-J	Gare, rue de la	Côté sud, en face du 30-34, rue de la Gare (1 case)	30 minutes
St-J	Gare, rue de la	Côté sud, en face du 7-11, rue de la Gare, (2 cases)	30 minutes
St-J	Gare, rue de la	Stationnement du futur Hôtel de ville (P23) (1 case)	15 minutes
St-J	Gare, rue de la	Stationnement du futur Hôtel de ville (P23) (1 case)	30 minutes (Livraison)
St-J	Gauthier, rue	Côté est et ouest, entre les rues De Martigny et Paré	120 minutes / 9 h à 17 h Lundi au vendredi
St-J	Godmer, rue	Côté est, à partir de la rue Latour – 2 cases	30 minutes – zone débarcadère - Livraison
St-J	Godmer, rue	Face au Théâtre Gilles-Vigneault, sur une distance de 20 mètres	30 minutes – zone débarcadère
St-J	Henri, rue	Côté nord et côté ouest	120 minutes / 8 h à 16 h mardi, jeudi
St-J	Henri, rue	Côté sud et côté est	120 minutes / 8 h à 16 h lundi, mercredi et vendredi
Bel	Jérobelle, boulevard	Sur le terrain du kiosque postal	15 minutes
St-J	Labelle, rue	Côté pair, entre les rues Scott et Filion	180 minutes / 9 h à 18 h
St-J	Labelle, rue	Côté ouest, entre les rues Lajeunesse et des Pins	60 minutes
St-J	Labelle, rue	Côté ouest, de la rue Giguère à la rue Sainte-Paule	120 minutes / 9 h à 16 h lundi au vendredi
St-J	Labelle, rue	Entre les rues De Martigny et Ouimet	120 minutes
St-J	Labelle, rue	Face au numéro civique 495	15 minutes
St-J	Labelle, rue	Côté ouest, face au numéro civique 78, sur une distance de 2 cases de stationnements	15 minutes

ANNEXE « 11 »

STATIONNEMENT À DURÉE DÉTERMINÉE

(Article 34)

	ENDROIT	DURÉE	
St-J	Labelle, rue	De l'intersection de la rue De Martigny jusqu'à l'accès du 461 rue Saint-Georges	30 minutes
St-J	Labelle, rue	Face au 136, rue Labelle sur une longueur de 3 cases	60 minutes
St-J	Labelle, rue	Côté ouest, entre la rue Saint-Faustin et la limite nord de l'arrière de l'immeuble sis au 94, rue Saint-Georges	90 minutes / 7 h à 18 h lundi au vendredi
St-J	Labelle, rue	Côté est, en face du 291, rue Labelle, 2 cases	30 minutes
St-J	Labelle, rue	Côté ouest, en face du 380, rue Labelle, 2 cases	30 minutes
St-J	Labelle, rue	Face au 174-176, rue Labelle – 1 case	30 minutes
St-J	Labelle, rue	Face au 180, rue Labelle – 1 case	30 minutes
St-J	Labelle, rue	Face au numéro civique 768	15 minutes – zone débarcadère
St-J	Labelle, rue	Côté est, à partir de la rue la place du Curé-Labelle – 3 cases	15 minutes
St-J	Lachaîne, rue	Face au 657, rue Lachaîne	120 minutes
St-J	Laflamme, rue	Côté est, entre les rues Adélaïde et Laviolette	120 minutes / 9 h à 17 h lundi, mercredi, vendredi
St-J	Laflamme, rue	Côté ouest, entre les rues Adélaïde et Laviolette	120 minutes / 9 h à 17 h mardi, jeudi
St-J	Latour, rue	Face au 300, rue Latour	60 minutes
St-J	Laviolette, rue	Face au 666A, rue Laviolette (restaurant Ben Pizza)	15 minutes
St-J	Laviolette, rue	Face au 291-293, rue Laviolette	120 minutes / 8 h à 20 h lundi au vendredi
St-J	Lemay, rue	Côté pair (lundi, mercredi et vendredi)	120 minutes / 7 h à 17 h
St-J	Lemay, rue	Côté impair (mardi et jeudi)	120 minutes / 7 h à 17 h
St-J	Léopold-Nantel, rue	Côté sud-ouest, sur une distance de 50 pieds à partir de la rue Fournier	15 minutes
St-J	Léopold-Nantel, rue	Côté sud de la rue, à partir de la rue St-Georges, sur une distance d'environ 100 pieds, direction est	60 minutes
St-J	Léopold-Nantel, rue	Côté sud, entre la première entrée charretière du 200, rue Léopold-Nantel et la rue Saint-Georges	60 minutes
St-J	Loranger, rue	Côté est, entre la rue de Sainte-Marguerite et son extrémité sud	120 minutes / 9 h à 16 h lundi au vendredi
St-J	Madeleine	Côté est de la rue Filion, à l'extrémité sud du terrain du 647, rue Madeleine	60 minutes / lun au ven septembre à juin
St-J	Marie-Victorin, rue	Côté sud, à l'ouest de la rue Gauthier	120 minutes / 8 h à 16 h
St-J	Marie-Victorin, rue	Côté nord, à partir de la rue Gauthier – 2 cases	15 minutes
St-J	Melançon, rue	Côté est, de la rue du Palais à l'accès au stationnement de l'aréna Melançon	120 minutes
St-J	Melançon, rue	Face aux numéros civiques 545 et 549 de la rue Melançon	15 minutes

ANNEXE « 11 »

STATIONNEMENT À DURÉE DÉTERMINÉE

(Article 34)

	ENDROIT		DURÉE
St-J	Melançon, rue	Côté ouest de la rue, entre la place Nicolas et la rue Filion	60 minutes / lun au ven septembre à juin
St-J	Melançon, rue	Côté ouest, de la rue Henri au numéro civique 470, rue Melançon	120 minutes, de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi
St-J	Melançon, rue	Côté ouest, entre les rues Henri et Latour	120 minutes, de 8 h à 16 h lundi au vendredi
St-J	Melançon, rue	De l'entrée à la sortie de l'aréna	120 minutes, de 8 h à 16 h lundi au vendredi
St-J	Melançon, rue	En façade de l'aréna Melançon	15 minutes
St-J	Monaco, place de	En façade du numéro civique 1, place de Monaco, trois (3) cases de stationnement – De l'entrée charretière à la limite sud de la propriété	120 minutes
St-J	Ouimet, rue	Entre la rue Fournier et le 340 de la rue Ouimet	120 minutes / 9 h à 16 h lundi au vendredi
St-J	Ouimet, rue	À l'ouest de la rue Saint-Georges, deux cases côté sud	60 minutes
St-J	Ouimet, rue	À l'ouest de la rue Saint-Georges, deux cases côté nord	60 minutes
St-J	Ouimet, rue	Côté sud, entre les rues Saint-Georges et Fournier	Du 15 avril au 15 nov.
St-J	Ouimet, rue	Côté nord, direction ouest, de l'entrée arrière du 535-539, rue Saint-Georges (buanderie) sur une distance de 2 cases	60 minutes
St-J	Palais, rue du	Côté nord, entre les rues Henri et Melançon	120 minutes / 8 h à 16 h lundi au vendredi
St-J	Palais, rue du	Côté sud, entre le 374 de la rue du Palais et la rue Melançon	120 minutes / 8 h à 16 h lundi au vendredi
St-J	Palais, rue du	Le long de la propriété du 571,	90 minutes / 8 h à 17 h Lundi au vendredi
St-J	Parent, rue	Entre la rue Melançon et la piste du parc linéaire	120 minutes
St-J	Parent, rue	Côté sud, de la rue Melançon à rue O'Shea	120 minutes, de 9 h à 16 h Lundi au vendredi
St-J	Parent, rue	En face du 607-615	15 minutes
St-J	Perreault, rue	Côté ouest	120 minutes Lundi, mercredi, vendredi

ANNEXE « 11 »

STATIONNEMENT À DURÉE DÉTERMINÉE

(Article 34)

	ENDROIT		DURÉE
St-J	Perreault, rue	Côté est	120 minutes Mardi, jeudi
St-J	Pins, rue des	Côté nord, à partir de la rue Labelle – 10 cases adjacentes	
St-J	Poterie, rue de la	Des deux côtés de la rue, exception faite des endroits où le stationnement est actuellement prohibé	120 minutes / 8 h à 17 h lundi au vendredi
St-J	Poterie, rue de la	Côté sud, entre les rues De Montigny et Saint-Jovite	60 minutes
St-J	René-Gascon, rue	Côté sud, 3 cases	15 minutes Lundi au vendredi de 6 h à 18 h
St-J	Rochon, rue	Côté sud, entre la rue Barrette et l'extrémité ouest	120 minutes
St-J	Saint-Édouard, rue	Sur les deux côtés, entre la rue Sainte-Marguerite et la rue Ouimet à l'exception des deux endroits suivants : du côté est sur une distance de 40 pieds au nord de la rue Desjardins et face au 509, rue Saint-Édouard	120 minutes / 9 h à 16 h lundi au vendredi
St-J	Sainte-Marguerite, rue de	Côté sud, entre les rues Saint-Georges et Fournier	120 minutes / 9 h à 16 h lundi au vendredi
St-J	Sainte-Paule, rue de	Face au 197, rue Sainte-Paule	120 minutes
St-J	Sainte-Paule, rue de	Sur une distance de 50 pieds face au 245 de la rue de Sainte-Paule	60 minutes
St-J	Saint-Georges, rue	Des deux côtés de la rue, entre les rues du Palais et Léopold-Nantel	120 minutes
St-J	Saint-Georges, rue	Face au numéro civique 683-B (2 cases de stationnement)	15 minutes
St-J	Saint-Georges, rue	À partir du numéro civique 655 jusqu'à l'intersection Saint-Georges et Moreau	60 minutes
St-J	Saint-Georges, rue	Face au 701, rue Saint-Georges	120 minutes
St-J	Saint-Georges, rue	Côté ouest, entre les rues Fernand-Casavant et du Carillon	60 minutes
St-J	Saint-Georges, rue	Côté ouest, à l'angle de la rue de la Gare (1 case)	30 minutes
St-J	Saint-Georges, rue	Côté est, en face du 341, rue Saint-Georges (2 cases)	30 minutes
St-J	Saint-Georges, rue	Côté ouest, face au 330, rue Saint-Georges (1 case)	30 minutes
St-J	Saint-Georges, rue	Côté impair, en face du 221, rue Saint-Georges (1 case)	30 minutes
St-J	Saint-Janvier, rue de	Côté nord, de la rue Saint-Georges au 205, rue Saint-Janvier	120 minutes
St-J	Saint-Joseph, rue	Face au 193, rue Saint-Joseph, sur une distance de 2 cases	60 minutes
St-J	Saint-Joseph, rue	Intersection Brière et Saint-Joseph, face au 196, Saint-Joseph	15 minutes
St-J	Saint-Jovite, rue de	Des deux côtés de la rue, entre la rue Durand et le boulevard Jean-Baptiste-Rolland	120 minutes / 8 h à 17 h lundi au vendredi
St-J	Saint-Jovite, rue de	Côté nord, entre les rues Durand et Saint-Alexandre	120 minutes / 8 h à 17 h lundi au vendredi

ANNEXE « 11 »

STATIONNEMENT À DURÉE DÉTERMINÉE
(Article 34)

	ENDROIT		DURÉE
St-J	Saint-Louis, rue	Des deux côtés, entre les rues Laviolette et Saint-Joseph	120 minutes / 8 h à 17 h lundi au vendredi
St-J	Scott, rue	Du côté sud sur une distance de 75 pieds à partir de la rue Saint-Georges, direction ouest	60 minutes
St-J	Stationnement Gare intermodale	4 cases	15 minutes
St-J	Stationnement Godmer (P10)	4 cases	30 minutes
St-J	Stationnement du nouvel Hôtel de ville (P23)	7 cases « visiteurs »	30 minutes

ANNEXE « 13 »

**STATIONNEMENTS POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS
DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS
OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER**
(Article 38)

	ENDROIT	
St-A	35° Avenue	1 case au 600, 35° Avenue (Centre sportif)
St-J	Aréna Melançon	4 cases dans le stationnement de l'aréna Melançon
Bel	Bibliothèque du Frère-Marie-Victorin	2 cases au 450, boulevard de La Salette
St-J	Bruno-Nantel, rue	Face au 7, rue Bruno-Nantel
St-J	Carrefour du Nord	4 cases situées entre la zone d'urgence et l'allée de circulation et le chemin menant aux portes #6 du centre d'achats, face à l'arrière des cinémas, côté nord de l'édifice
St-J	Carrefour du Nord	4 cases situées du côté est de l'îlot gazonné, le long de celui-ci face aux portes #1, situées près du bâtiment Maxi & Cie, côté est de la bâtisse
St-J	Carrefour du Nord	4 cases en face de la porte # 5 (Brasserie Chambord)
St-J	Carrefour du Nord	4 cases disposées côte à côte situés à l'est de l'entrée #2, à l'est de l'îlot gazonné, immédiatement après la voie de circulation
St-J	Carrefour du Nord	4 cases du côté sud du magasin Hart, face à la porte #3, côte à côte de l'îlot gazonné situé à l'est du Zellers
St-J	Carrefour du Nord	4 cases situées immédiatement après la voie de circulation, près des portes #4, du côté ouest de la bâtisse
St-J	Carrefour du Nord	2 cases à la sortie nord du magasin Sears située du côté du boulevard de La Salette
St-J	Carrefour du Nord	2 cases du côté ouest du magasin Sears, face à la jardinière
St-J	Carrefour du Nord	8 cases face au Maxi & Cie
St-J	Carrefour du Nord	2 cases face à Pharmaprix
Laf	Centre d'achat Lafontaine	4 cases au 2012, rue Saint-Georges (Famiprix)
Laf	Centre d'achats Saint-Jérôme	5 cases dans le stationnement du 1950, boulevard du Curé-Labelle
St-J	Centre sportif Claude-Beaulieu	5 cases
St-J	Costco	14 cases en face de l'entrée principale
St-J	De Martigny O., rue de	1 case au 205 au restaurant Cora
St-J	Durand, rue	2 cases dans le stationnement du 204, rue Durand (Pharmaprix)
St-J	Édifice du 55, Castonguay	3 case du côté est de la rue Laviolette, juste à la suite de l'arrêt d'autobus près du coin de la rue Castonguay
St-J	Rue Filion – Centre Notre-Dame	2 cases près de l'entrée Est du centre Notre-Dame (655, rue Filion)
St-J	Fédération des travailleurs du Québec	2 cases situées au coin nord-ouest du stationnement du marché public, près de la rue Parent
St-J	Fournier, rue	2 cases face au Cégep (1 case dans la rue + 2 cases dans l'allée)
Bel	Galerias Citation	1 case face à la Banque Nationale de la montée Sainte-Thérèse,
Bel	Galerias Citation	2 cases face au Nettoyeur Citation de la montée Sainte-Thérèse

ANNEXE « 13 »

**STATIONNEMENTS POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS
DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS
OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER**
(Article 38)

	ENDROIT	
St-J	Grand-Héron, boulevard du	8 cases dans le stationnement du 1005, boulevard du Grand-Héron (marché d'alimentation)
St-J	Grand-Héron, boulevard du	2 cases au 1025, au Michaels
St-J	Grand-Héron, boulevard du	2 cases au 1060, au Boston Pizza
St-J	Grand-Héron, boulevard du	2 cases au 1070-1072, au Presse Café et Amir
St-J	Grignon, boulevard	2 cases au Body Shop
St-J	Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme	5 cases dans le stationnement du côté nord de l'urgence de l'hôpital
St-J	Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme	3 cases au nord de la rue Saint-Marc
St-J	Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme	3 cases prévues dans le stationnement de l'entrée principale de l'hôpital rue De Montigny, côté sud
St-J	Jean-Baptiste-Rolland O., boulevard	4 cases dans le stationnement du Rona au 1025
St-J	Jean-Baptiste-Rolland O., boulevard	3 cases au 1055, au Énergie Cardio
St-J	Jean-Baptiste-Rolland O. boulevard	3 cases au 1065, au Reitmans
St-J	Jean-Baptiste-Rolland O. boulevard	2 cases au 1085, au Pier Imports
St-J	Jean-Baptiste-Rolland O. boulevard	2 cases au 1105, au Winners
St-J	Jean-Baptiste-Rolland O. boulevard	4 cases au 1035, à L'Équipeur
St-J	Jean-Baptiste-Rolland O. boulevard	2 cases au 1059, au Penningtons
St-J	Labelle, rue	1 case au 301, rue Labelle
St-J	Labelle, rue	2 cases au 563, rue Labelle
St-J	Labelle, rue	1 case face au bureau de poste
St-J	Labelle, rue	2 cases dans le stationnement du 925, rue Labelle, à l'intersection des rues Labelle, Saint-Georges et Vaillancourt (Caisse Populaire)
St-A	Lachapelle, boulevard	2 cases au 1025, au MG Électronique
Bel	La Salette, boulevard de	1 case au 17, boulevard de La Salette (Okyali Optométristes)
Bel	La Salette, boulevard de	1 case dans le stationnement du 450, boulevard de la Salette (Bibliothèque Frère Marie-Victorin)
Bel	La Salette, boulevard de	1 case dans le stationnement du 9, boulevard de La Salette (Superclub Vidéotron)
Bel	La Salette, boulevard de	1 case dans le stationnement du 10 boul. de La Salette
Bel	La Salette, boulevard de	2 cases à l'église Bellefeuille
St-A	Laurentides, boulevard des	20 cases au 500, boulevard des Laurentides (Galleries des Laurentides)
St-A	Laurentides, boulevard des	7 cases au 633, boulevard des Laurentides (Métro Élite Saint-Antoine)
St-A	Laurentides, boulevard des	6 cases au 1195, boulevard des Laurentides (Restaurant Ming Wah)

ANNEXE « 13 »

**STATIONNEMENTS POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS
DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS
OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER**
(Article 38)

	ENDROIT	
St-J	Laviolette, rue	1 case dans le stationnement du 372, rue Laviolette
St-J	Lebeau, rue	Face au 286, rue Lebeau
St-J	Longpré, rue	2 case au sud du 300, rue Longpré
Bel	Magasin Rossy	4 cases face au magasin Rossy de la montée Saint-Thérèse à la Place Citation
St-J	Marché public	2 cases situées au coin nord-ouest du stationnement du marché public, près de la rue Parent
St-J	Marché, rue du	1 case face au 420, rue du Marché
St-J	Monseigneur-Dubois, rue	6 cases au 700 au Canadian Tire
St-J	Palais, rue du	Face au 433, rue du Palais
Laf	Pavillon Lafontaine	2 cases à l'intérieur de la clôture
St-J	Quartier 50+	4 cases près de l'entrée principale du bâtiment face au boulevard Jean-Baptiste-Rolland
Bel	Roland-Godard, boulevard	1 case dans le stationnement du 1080, boulevard Roland-Godard
Bel	Roland-Godard, boulevard	8 cases dans le stationnement du 1085, boulevard Roland-Godard (marché IGA Extra)
Bel	Roland-Godard, boulevard	1 case au 1088, à L'Eggspress
St-A	Saint-Antoine, boulevard	6 cases dans le stationnement du 555, boulevard Saint-Antoine (Polyclinique)
St-A	Saint-Antoine, boulevard	4 cases au 663, boulevard Saint-Antoine (Caisse Populaire Desjardins de Saint-Antoine des Laurentides)
St-J	Saint-Édouard	1 case face au 509, rue Saint-Édouard
St-J	Saint-Georges, rue	Côté pair, à partir de la rue Saint-Joseph sur une distance de deux (2) cases
St-J	Saint-Georges, rue	1 case au 222, rue Saint-Georges
St-J	Saint-Georges, rue	1 case face au 225-231
St-J	Saint-Georges, rue	1 case au 253, rue Saint-Georges
St-J	Saint-Georges, rue	1 case du côté ouest, face au 330-332, rue Saint-Georges, juste au nord de l'avancé de trottoir
St-J	Saint-Georges, rue	Face du 230, rue Saint-Georges
St-J	Saint-Georges, rue	Face du 446, rue Saint-Georges
St-J	Saint-Marc, rue	2 cases face au 220, rue Saint-Marc
St-J	Stationnement du nouvel hôtel de ville (P23)	2 cases
St-J	Stationnement gare intermodale (280, rue Latour)	2 cases en haut et 6 cases en bas

ANNEXE « 13 »

**STATIONNEMENTS POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS
DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS
OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER**
(Article 38)

	ENDROIT	
St-J	Stationnement de la Place Saint-Georges	Première case du côté de la rue Saint-Georges
St-J	Stationnement P1	4 cases dans le stationnement De Villemure Nord
St-J	Stationnement P3	3 cases dans le stationnement De Villemure Sud
St-J	Stationnement P4	2 cases dans le stationnement Place Lapointe, dans le coin sud-ouest du stationnement à l'usage exclusif de détenteurs de vignettes
St-J	Stationnement P4	2 cases dans le stationnement Place Lapointe, à l'ouest de l'entrée arrière du bâtiment
St-J	Stationnement P7	1 case dans le stationnement Hôtel de ville
St-J	Stationnement P10	3 cases dans le stationnement Godmer
St-J	Vieux-Palais	1 case adjacente au bâtiment à l'entrée rue Saint-Georges

ANNEXE « 16 »

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX
(Articles 45, 46, 47, 48, 49, 51, 63)***STATIONNEMENT GRATUIT à durée déterminée*****P14 - ARÉNA MELANÇON**

Cependant, le stationnement est interdit selon l'horaire suivant :

Stationnement à durée déterminée 120 minutes en tout temps

STATIONNEMENT EN PÉRIODE HIVERNALE**P22 - ARÉNA MELANÇON (par la rue du Palais)**

Stationnement réservé aux détenteurs de vignette résident « zone 1 » pour les adresses civiques numéro 505-509 au 547-579, rue du Palais

P8 STATIONNEMENT MARCHÉ PUBLIC

Du 1^{er} avril au 30 novembre, le stationnement est limité à 60 minutes, de 6 h à 21 h, les mardis, vendredis et samedis.

Du 30 novembre au 1^{er} avril, le stationnement est limité à 60 minutes entre 6 h et 21 h, les samedis, du côté est du marché, aux endroits indiqués par la signalisation, 10 cases pour les marchands et 20 cases de stationnement.

ANNEXE « 16 »

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX
 (Articles 45, 46, 47, 48, 49, 51, 63)

STATIONNEMENT AVEC VIGNETTE
STATIONNEMENT DE LA MAISON DE LA CULTURE CLAUDE-HENRI-GRIGNON
Accès via rue Labelle

De 8 h à 16 h 30 réservé aux détenteurs de vignette suivants :

- Employés de bureau de la Division culture et vie communautaire
- Employés de la bibliothèque

À compter de 16 h 30 réservé aux détenteurs de vignette suivants :

- Employés de bureau de la Division culture et vie communautaire
- Employés de la bibliothèque
- Professeurs d'ateliers

Accès via rue Saint-Georges

De 8 h à 16 h 30 réservé aux détenteurs de vignette suivants :

- Diffusion EnScène
- Centre d'exposition du Vieux-Palais
- Professeurs d'ateliers

Gardiens de sécurité

À compter de 16 h 30
Vignette non nécessaire

DÉBARCADÈRE DU VIEUX-PALAIS (Place du Curé-Labelle)

Stationnement interdit en tout temps à l'exception de 2 espaces réservés avec vignette pour les concierges

P3 STATIONNEMENT DE VILLEMURE SUD Au nord de la Résidence Maurice-Matte

De 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, du lundi au vendredi

3 cases réservées à l'usage exclusif du ministère des Transports du Québec (222, rue Saint-Georges)

2 cases réservées à l'usage exclusif du Centre de gestion de l'équipement roulant (CGER)

P6 STATIONNEMENT DU PARC DE LA DURANTAYE incluant le stationnement en bordure de la rue Laviolette, à partir de la rue Castonguay, en allant vers le nord (distance d'environ 130 mètres)

De 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, du lundi au vendredi

P7 STATIONNEMENT HÔTEL DE VILLE Situé à l'arrière du 280, rue Labelle

De 8 h à 18 h, du lundi au vendredi

P7.1 Côté Sud réservé seulement aux détenteurs d'une vignette

P7.2 Côté Nord réservé aux détenteurs de vignette, dont 18 cases à usages exclusif

ANNEXE « 16 »

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX
 (Articles 45, 46, 47, 48, 49, 51, 63)

P9 STATIONNEMENT PLACE DE LA GARE

De 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, du lundi au vendredi, maximum de 7 jours consécutifs, du 1^{er} avril au 15 novembre

2 cases à usage exclusif réservée aux employés de « Autobus Le P'tit Train du Nord »

15 cases à usage exclusif réservées aux véhicules de la Ville

2 cases « Info-tourisme », 15 minutes, du 1^{er} mai au 30 octobre

2 cases, Info-Tourisme – 15 minutes

P10 STATIONNEMENT GODMER

De 8 h à 17 h, du lundi au vendredi

- 30 cases à usage exclusif réservées au Théâtre Gilles-Vigneault, en tout temps
- 1 case réservée à usage exclusif véhicule électrique
- 4 cases – 30 minutes
- 3 cases « handicapés »
- 2 cases à usage exclusif réservées au Théâtre Gilles-Vigneault, en tout temps le long du bâtiment

P12 STATIONNEMENT AMPHITHÉÂTRE Terrain adjacent à l'amphithéâtre

De 8 h à 18 h, du lundi au vendredi

« Le nombre de vignettes disponibles pour ce stationnement est limité à 12 dont :

- 6 cases à usage exclusif réservées aux occupants du 349, rue Labelle (Maison Prévost)
- 6 cases à usage exclusif »

**P23 – STATIONNEMENT DU NOUVEL HÔTEL DE VILLE (300, rue Parent) – STATIONNEMENT RÉSERVÉ EXCLUSIVEMENT À LA CLIENTÈLE
DU 300, RUE PARENT**
En tout temps

- 2 cases réservées à usage exclusif aux véhicules électriques
- 2 cases réservées à usage exclusif aux véhicules électriques de la Ville
- 7 cases réservées aux visiteurs – 30 minutes maximum
- 1 case réservée à l'usage exclusif du Maire
- 1 case - 15 minutes
- 1 case - 30 minutes « livraison »
- 16 cases réservées à l'usage exclusif des véhicules de la Ville ainsi qu'aux détenteurs de vignettes brunes et mauves

ANNEXE « 16 »

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX
(Articles 45, 46, 47, 48, 49, 51, 63)

P24 – STATIONNEMENT DE LA CATHÉDRALE (Terrain adjacent à la Cathédrale)
De 8 h à 17 h, du lundi au vendredi
<ul style="list-style-type: none">▪ 75 cases réservées exclusivement aux détenteurs de vignettes jaune et rose▪ 13 cases réservées à usage exclusif de la Cathédrale en tout temps

ANNEXE « 16 »

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX
(Articles 45, 46, 47, 48, 49, 51, 63)

STATIONNEMENTS MUNIS D'UNE DISTRIBUTRICE AUTOMATIQUE	
entre 8 h et 12 h et de 13 h 30 et 17 h, du lundi au vendredi	
P1	Stationnement De Villemure Nord, (entre les rues du Marché et de la Gare) 3 heures maximum
P3	Stationnement De Villemure Sud (au nord de la Résidence Maurice-Matte) durée illimitée
P4	Stationnement Place Lapointe (extérieur) (10, rue Saint-Joseph) – 10 cases réservées à l'usage exclusif des véhicules de la Ville – du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} décembre
P4	Stationnement Place Lapointe (extérieur) (10, rue Saint-Joseph) – 35 cases réservées à l'usage exclusif des détenteurs de vignettes bleues (numéros 401 à 435)
P4	Stationnement Place Lapointe (extérieur) (10 rue Saint-Joseph) – Stationnement à durée déterminée de 3 heures maximum
P4	Stationnement Place Lapointe (extérieur) (10 rue Saint-Joseph) en face de l'entrée arrière du bâtiment - 3 cases - 15 minutes « débarcadère »
P4	Stationnement Place Lapointe (extérieur) (10, rue Saint-Joseph) à l'ouest de l'entrée arrière du bâtiment – 5 cases 60 minutes à l'usage exclusif des clients de la Centrale du citoyen
P4	Stationnement Place Lapointe (extérieur) (10 rue Saint-Joseph) le long de la glissière de béton à l'accès à la rue Saint-Georges – zone de livraison « 30 minutes »
P8	Stationnement Marché public (à l'exception des périodes où le stationnement est limité à 60 min)
P9	Stationnement Place de la Gare
P21	Stationnement Maurice (rue Saint-Georges, adjacent à la Maison de la culture Claude-Henri-Grignon) 3 heures maximum

ANNEXE « 18 »

INTERDICTION D'IMMOBILISATION

(Article 62)

	ENDROIT		PÉRIODES
St-A	36 ^e Avenue	Côté sud, de la limite de propriété du numéro civique 585 à la limite de propriété du 629, 36 ^e Avenue	En tout temps
Laf	112 ^e Avenue	Côté nord, entre la rue Schulz et Rochefort	7 h à 9 h et de 15 h à 17 h Du lundi au vendredi, du 20 août au 23 juin inclusivement, sauf autobus scolaires
Laf	112 ^e Avenue	Côté sud, de la rue Schulz à l'entrée des autobus scolaires	De 7 h à 9 h et de 15 h à 17 h Du lundi au vendredi, du 20 août au 23 juin inclusivement, sauf autobus scolaires
Laf	118 ^e Avenue	Côté sud, le long de l'École Sacré-Cœur	Entre 7h30 et 8h30 et entre 14h et 15h30, du lundi au vendredi, du 20 août au 23 juin inclusivement, sauf autobus
St-J	Curé-Labelle, place du	Côté pair, case à l'est du 110, place du Curé-Labelle	
St-J	De Montigny, rue	Côté ouest face à l'école Saint-Jean-Baptiste	Entre 7h30 et 8h30 et entre 14h et 15h30, du lundi au vendredi, du 20 août au 23 juin inclusivement, sauf autobus
St-J	De Martigny Ouest, rue	Côté nord, entre le 150, rue De Martigny Ouest et la rue Laviolette	15 h à 18 h, du lundi au vendredi
St-J	De Martigny Ouest, rue	Côté nord, de la rue Laviolette à la traverse piétonne	
St-J	De Martigny Ouest, rue	Côté sud, entre le 155-157, rue De Martigny Ouest et la rue Laviolette	7 h à 9 h, du lundi au vendredi
Bel	Dagenais, rue	Des deux côtés	
St-J	Durand, rue	Côté sud, sur une distance de 40 pieds à partir de l'intersection de la rue De Montigny vers l'ouest	
St-J	Durand, rue	Côté nord, à partir de la rue De Montigny à la deuxième entrée charretière de la pharmacie	
St-J	Duvernay, rue	Des deux côtés de la rue, dans le virage	
St-J	Esther-Blondin, rue	Des 2 côtés de la rue, sur une longueur de 150 pieds calculée à partir de la rue Filion vers le sud	11h30 à 13h30 et 15h30 à 16h30 / lundi au vendredi 1er septembre au 22 juin
St-J	Filion, rue	Côté sud, de la rue Morin à la rue Madeleine	11h30 à 13h30 et 15h30 à 16h30 / lundi au vendredi 1er septembre au 22 juin

ANNEXE « 18 »

INTERDICTION D'IMMOBILISATION

(Article 62)

	ENDROIT		PÉRIODES
St-J	Filion, rue	Côté nord, face à l'entrée principale de la Polyvalente, sur une distance de 100 pieds	
St-J	Gare, rue de la	Côté nord, entre les rues Saint-Georges et de Villemure	
Bel	Jacinthe, rue	Entre le boulevard Lajeunesse Ouest et l'extrémité sud, des deux côtés	
Bel	Jean-François, place	Entre les numéros civiques 1019 et 1055	8 h à 17 h / lundi au vendredi
St-A	John-F.-Kennedy, rue	Des 2 côtés, entre la rue Lamontagne et l'entrée des commerces	
St-J	Labelle, rue	Côté nord, face à la bâtisse de la Banque RBC au 460	
St-J	Labelle, rue	Côté est, à partir de la rue Léopold-Nantel, direction sud, sur une distance de 20 mètres	
St-J	Labelle, rue	Côté ouest, à partir de la rue Saint-Joseph, sur une distance de deux cases	Sauf autobus
Laf	Lafontaine, boulevard	Entre le boulevard Maurice et la 111 ^e Avenue, des deux côtés	
Laf	Lafontaine, boulevard	Entre le 2271 boulevard Lafontaine et la 11 ^e Avenue, côté nord	
Bel	Lajeunesse, boulevard	Des deux côtés, de la rue Cusson à la limite de propriété du 1030, boulevard Lajeunesse	Sauf autobus
Bel	Lajeunesse, boulevard	Des deux côtés, de la limite de propriété du 1030, boulevard Lajeunesse à la rue Jacinthe	
St-J	Latour	Direction est, en face du commerce situé au 300, rue Latour	16 h à 18 h / lundi au vendredi
St-J	Léonard, rue	Côté ouest, face à l'école Dubois	Entre 7h30 et 8h30 et entre 14h et 15h30, du lundi au vendredi, du 20 août au 23 juin inclusivement, sauf autobus
St-J	Léopold-Nantel	Côté nord, face à l'école Saint-Joseph, entre les rues Saint-Georges et Labelle	Entre 7h30 et 8h30 et entre 14h et 15h30, du lundi au vendredi, du 20 août au 23 juin inclusivement, sauf autobus
St-J	Madeleine, rue	Côté est, face à l'école Notre-Dame	Entre 7h30 et 8h30 et entre 14h et 15h30, du lundi au vendredi, du 20 août au 23 juin inclusivement, sauf autobus
Bel	Maisonnette, boulevard	Côté ouest, entre le boulevard de La Salette et le numéro civique 1159-173, boulevard Maisonnette	Entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi, du 20 août au 23 juin, inclusivement
Laf	Maurice, boulevard	Des deux côtés face à l'Académie Lafontaine	
St-J	Melançon, rue	Côté ouest, entre les rues Filion et Scott	
St-J	Melançon, rue	À partir de la sortie du stationnement de l'aréna, direction sud, sur une distance de 12 mètres	
St-J	Ouimet, rue	Côté nord, à partir de la rue des Prés sur une distance de 120 pieds	En tout temps
St-J	Ouimet, rue	Côté impair, à partir de la rue Madeleine sur une distance de 20 mètres	Sauf autobus
St-J	Ouimet, rue	Des deux côtés, en façade du Centre sportif Claude-Beaulieu	

ANNEXE « 18 »

INTERDICTION D'IMMOBILISATION

(Article 62)

	ENDROIT		PÉRIODES
St-J	Prés, rue des	Côté est, à partir de la rue Joseph-Fortier, direction nord, sur une distance de 15 mètres	Sauf autobus
Bel	Quintin, rue	Côté impair, entre le boulevard Maisonneuve et la montée Sainte-Thérèse	
St-J	René-Gascon, rue	Côté sud, face à l'abribus du 570, rue René-Gascon	
St-J	Rivière-du-Nord, chemin de la	Côté est, en face de l'entrée du Parc régional de la Rivière-du-Nord, direction nord, sur une distance de 15 mètres	Sauf autobus
Laf	Rochefort, rue	Des deux côtés	
St-J	Sainte-Paule, rue	Côté sud, face à l'école Sainte-Paule	Entre 7h30 et 8h30 et entre 14h et 15h30, du lundi au vendredi, du 20 août au 23 juin inclusivement, sauf autobus
St-J	Saint-Georges, rue	Côté impair, entre la limite du 2005, rue Saint-Georges et la 100 ^e Avenue	Sauf autobus
St-J	Saint-Joseph, rue	Entre les rues Labelle et Saint-Georges	

ANNEXE « 20 »

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

(Article 67)

1. Est accordé aux clients, employés et visiteurs de tout salon funéraire, le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la partie de la chaussée publique située du côté de l'établissement funéraire et qui y est adjacente, sur une longueur de 20 mètres, de 9 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement.
2. Est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la chaussée publique située du côté de toute école et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de 100 mètres, du lundi au vendredi de 7 h à 17 h, du 20 août au 23 juin inclusivement, ce droit étant toutefois limité aux rues suivantes :

	ENDROIT	ÉCOLE
2.1	Lacs, rue des	École Bellefeuille
2.2	La Salette, boulevard de	École de la Source
2.3	Normand, rue	École de l'Envolée
2.4	Hauteurs, boulevard des	École Sacré-Cœur
2.5	Parc, avenue du	École de l'Horizon-Soleil
2.6	9 ^e Rue	École Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus
2.7	Paul, rue	École De La Durantaye
2.8	Palais, rue du	École Dubois
2.9	De Montigny, rue	École la Fourmilière
2.10	Filion, rue	École Laurentia
2.11	Duvernay, rue	École Mariboisé
2.12	Ouimet, rue	École Notre-Dame
2.13	Lauzon, rue	École Prévost
2.14	De Montigny, rue	École Saint-Jean-Baptiste
2.15	Saint-Georges, rue	École Saint-Joseph
2.16	Sainte-Paule, rue	École Sainte-Paule
2.17	36 ^e Avenue	École Cap-Jeunesse
2.18	Marie-Victorin, rue	École Frenette
2.19	16 ^e Avenue	École Saint-Stanislas
2.20	112 ^e Avenue	École secondaire Lafontaine

ANNEXE « 20 »

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

(Article 67)

3. Il est interdit à toute personne de stationner un véhicule sur un terrain public, propriété de la Ville, où est installée une signalisation particulière à cet effet, sans être détenteur d'une vignette émise par la Ville.

ESPACES DE STATIONNEMENT À USAGE EXCLUSIF	
3.1	4 cases de stationnement à l'arrière de l'hôtel de ville, sis au 280, rue Labelle, situées au sud dudit stationnement, sont réservées à l' usage exclusif des employés de la Ville de Saint-Jérôme (cour municipale).
3.2	4 cases de stationnement situées dans le stationnement de la Gare intermodale sont réservées à l' usage exclusif des employés de la Ville de Saint-Jérôme.
3.3	
3.5	32 cases de stationnement, dans le stationnement attenant au 330, rue Parent, sont réservées à l' usage exclusif de l'Association Immobilière F.T.Q. Laurentides-Lanaudière inc.
3.6	2 cases de stationnement dans le stationnement De Villemure sud, situé entre la rue Latour et la rue de la Gare, dont une (1) sera occupée 24 heures, 7 jours sur 7, à l' usage exclusif de la Société Immobilière du Québec inc.
3.7	-
3.8	6 cases de stationnement situées dans le stationnement adjacent à l'Amphithéâtre Rolland sont réservées à l' usage exclusif des occupants du 349, rue Labelle (Maison Prévost).
3.9	31 cases de stationnement sur la rue Scott, côté sud, de la rue Pontiac vers l'ouest sont réservées à l' usage exclusif des employés municipaux autorisés
3.10	3 cases dans le stationnement De Villemure Sud sont réservées à l'usage exclusif du ministère des Transports du Québec situé au 222, rue Saint-Georges
3.11	15 cases de stationnement dans le stationnement P22 – Aréna Melançon (par la rue du Palais) pour les résidents du 505-509 au 547-549, rue du Palais
3.12	5 cases de stationnement situées dans le stationnement de la Gare intermodale sont réservées à l'usage exclusif du taxibus 5 cases de stationnement situées dans le stationnement de la Gare intermodale - 15 minutes (dont deux cases peuvent être converties en espace pour taxibus) 1 case de stationnement « handicapé » située dans le stationnement de la Gare intermodale avec la mention « embarquement et débarquement seulement » 2 cases dans le stationnement de la Gare intermodale sont réservées exclusivement aux véhicules électriques
3.13	34 cases réservées aux détenteurs de vignettes dans le stationnement Place Lapointe (intérieur) 10 Saint-Joseph (P5)
3.14	10 cases réservées aux employés de la Ville dans le stationnement Place Lapointe (intérieur) 10 Saint-Joseph (P5)
3.15	20 cases dans le stationnement de l'aréna Melançon sont réservées à l'usage exclusif des détenteurs d'une vignette grise
3.16	1 case de stationnement dans le stationnement De Villemure Sud (P3) est réservée exclusivement à un véhicule électrique
3.17	1 case de stationnement sur la rue Labelle, à l'angle de la rue Saint-Joseph, est réservée exclusivement à un véhicule électrique
3.18	Abrogé
3.19	Abrogé
3.20	8 cases de stationnement dans le stationnement « Place de la Gare (P9) » sont réservées aux véhicules électriques
3.21	4 cases de stationnement dans le stationnement « Place Lapointe (intérieur) », 10, rue Saint-Joseph, réservées exclusivement aux détenteurs d'une vignette mauve, ayant un véhicule électrique
3.22	4 cases réservées à l'usage exclusif des véhicules de la Ville dans le stationnement « Place Lapointe (intérieur) » 10 St-Joseph (P5)

ANNEXE « 20 »

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

(Article 67)

3.23	30 cases réservées à l'usage exclusif des véhicules du Théâtre Gilles-Vigneault dans le stationnement Godmer (P10) en tout temps
3.24	1 case dans le stationnement Godmer (P10) est réservée exclusivement à un véhicule électrique
3.25	Abrogé
3.26	4 cases réservées à usage exclusif, dans le stationnement P23 (futur Hôtel de ville – 161, rue de la Gare) aux véhicules électriques
3.27	5 cases dans le stationnement Maurice (P21) sont réservées à l'usage exclusif des détenteurs de vignettes bleues (numéros 151 à 155)
3.28	5 cases sur la rue Castonguay, côté nord, adjacentes au terrain de tennis sont réservées à l'usage exclusif des détenteurs de vignettes bleues (numéros 156 à 160)
3.29	30 cases réservées à l'usage exclusif des détenteurs de vignettes bleues (numéros 201 à 230) dans le stationnement P1 (De Villemure nord)
3.30	22 cases réservées à l'usage exclusif des détenteurs de vignettes bleues (numéros 301 à 322) dans le stationnement P3 (De Villemure sud)
3.31	35 cases réservées à l'usage exclusif des détenteurs de vignettes bleues (numéros 401 à 435) dans le stationnement P4 extérieur (Place Lapointe)
3.32	15 cases réservées à l'usage exclusif des détenteurs de vignettes bleues (numéros 161 à 175) dans le stationnement P6 (parc de La Durantaye)
3.33	Abrogé
3.34	20 cases réservées à l'usage exclusif du Service de police, dans le stationnement du parc De La Durantaye P6 (parc de La Durantaye)
3.35	10 cases réservées à l'usage exclusif des véhicules de la Ville – du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} décembre dans le stationnement P4 – Stationnement Place Lapointe (extérieur) (10, rue Saint-Joseph)
3.36	16 cases réservées à l'usage exclusif des véhicules de la Ville ainsi qu'aux détenteurs de vignettes brunes et mauves
	Abrogé
3.38	10 cases réservées à l'usage exclusif des véhicules de police sur la rue Moreau
3.39	4 cases réservées à l'usage exclusif des véhicules électriques sur la rue Laviolette à l'angle de la rue Castonguay 13 cases réservées à l'usage exclusif à la Cathédrale en tout temps dans le stationnement de la Cathédrale (P24)
3.40	4 cases réservées à l'usage exclusif des véhicules électriques dans le stationnement du parc Schulz
3.41	4 cases réservées à l'usage exclusif des véhicules électriques dans le stationnement du centre technique des bibliothèques
3.42	4 cases réservées à l'usage exclusif des véhicules électriques dans le stationnement du centre sportif Saint-Antoine
3.43	5 emplacements réservés aux véhicules récréatifs et roulottes - Du 15 juin au 11 août 2024
3.43	Dans le stationnement Place de la Gare (P9)

4. Est accordé à toute personne, le droit de stationner à angle ou perpendiculaire, face au 32 et au 38, rue Laflamme, côté nord, entre la voie ferrée et la rue Adélaïde.
5. Est accordé aux détenteurs d'une vignette brune émise par la direction du Service de la gestion du capital humain, le droit de stationner gratuitement sur les rues où sont installés des parcomètres et dans les stationnements municipaux munis d'une distributrice automatique, sauf dans les espaces réservés aux détenteurs de permis de stationnement.

ANNEXE « 20 »

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

(Article 67)

6. Est accordé aux détenteurs d'une vignette « Résidant », émise gratuitement par le Service des finances, avec preuve de résidence et certificat d'immatriculation du véhicule, le droit de stationner, de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi, où sont installés des panneaux « Réserve aux détenteurs de vignettes – Résidant ». Chaque citoyen visé reçoit une vignette par véhicule, pour la période suivante :

- Pour la première année d'application, celle-ci sera valide de la date d'émission jusqu'au 15 août 2008 et par la suite, du 15 août au 14 août de l'année suivante.

Elles ne peuvent être remplacées advenant une perte ou un vol. Elles doivent être apposées dans le coin supérieur gauche de la lunette arrière du véhicule. Le règlement concernant le stationnement de nuit en hiver doit toujours être respecté par le détenteur de la vignette « Résidant ».

Les résidents des rues suivantes pourront se procurer les vignettes :

Zone 1 :

- René-Gascon, entre les rues Melançon et du Domaine
- Du Palais, entre les rues Melançon et Grande Allée
- Parent, entre les rues Melançon et du Domaine
- Bran, entre les rues Melançon et du Domaine
- O'Shea, entre les rues Parent et Latour
- Rue Léonard, entre les rues Parent et Bran

Les endroits désignés sont les suivants :

- Rue René-Gascon, côté nord, entre les rues Melançon et du Domaine
- Rue du Palais, côté nord, entre les rues Melançon et Grande Allée
- Rue Parent, côté nord, entre les rues Melançon et 607-615 rue Parent
- Rue Bran, côté nord, entre la rue Melançon et du Domaine
- Rue O'Shea, côté ouest, entre les rues Parent et Latour
- Rue Léonard, côté ouest, entre les rues Parent et Bran

- Pour la première année d'application, celle-ci sera valide de la date d'émission jusqu'au 15 août 2009 et par la suite, du 15 août au 14 août de l'année suivante.

Elles ne peuvent être remplacées advenant une perte ou un vol. Elles doivent être apposées dans le coin supérieur gauche de la lunette arrière du véhicule. Le règlement concernant le stationnement de nuit en hiver doit toujours être respecté par le détenteur de la vignette « Résidant ».

Les résidents des rues suivantes pourront se procurer les vignettes :

ANNEXE « 20 »

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

(Article 67)

Zone 2 :

- Rue des Eaux-Vives
- Rue de la Pulperie
- Rue des Chutes-Wilson
- Rue des Cascades
- Rue de la Randonnée
- Rue du Sentier
- Rue du Layon
- Rue des Méandres

Les endroits désignés sont les suivants :

- Rue des Eaux-Vives, côté pair, face au # civique 201 jusqu'à la limite sud de la propriété du 276, rue des Eaux-Vives
- Rue des Eaux-Vives, côté pair, du # civique 300 jusqu'à l'extrémité nord
- Rue de la Pulperie, côté pair, au complet
- Rue des Chutes-Wilson, côté impair, de la rue des Cascades jusqu'au 345, des Chutes-Wilson
- Rue des Chutes-Wilson, de la rue des Méandres, côté est, jusqu'au 372, des Chutes-Wilson
- Rue des Cascades, côté impair, de la rue des Chutes-Wilson à la rue des Chutes-Wilson
- Rue des Cascades, côté pair, de la rue des Chutes-Wilson vers l'extrémité sud jusqu'à limite est du # civique 56, rue des Chutes-Wilson
- Rue de la Randonnée, côté pair, de la rue des Chutes-Wilson jusqu'au 154, de la Randonnée
- Rue du Sentier, côté sud, de la rue des Chutes-Wilson
- Rue du Layon, côté sud, jusqu'à la limite sud-est de la propriété du 116, du Layon
- Rue des Méandres, côté sud-ouest, de l'extrémité jusqu'à la rue des Chutes-Wilson

Zone 3 :

- Rue Sarto
- Rue de Saint-Faustin

Les endroits désignés sont les suivants :

- Rue Sarto, des deux côtés, et le 6, rue Perreault
- Rue de Saint-Faustin, côté ouest, du numéro civique 3-7 au 35-37 et le 34-36, rue de Saint-Faustin

ANNEXE « 20 »

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES
(Article 67)

Zone 4 :

- Rue Édouard-Drouin, entre la place de l'Estacade et la rue J.-C.-Wilson, des deux côtés
- Rue J.-C.-Wilson, sur toute la rue, des deux côtés

Les endroits désignés sont les suivants :

- Rue Édouard-Drouin, entre la place de l'Estacade et la rue J.-C.-Wilson, des deux côtés
- Rue J.-C.-Wilson, sur toute la rue, des deux côtés

7. Est accordé aux conducteurs de motos, le droit exclusif de se stationner sur la rue du Marché, côté sud, sans frais, du 1^{er} avril au 15 novembre.